

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS  
RELATIVES AUX COMPOSANTES MINE ET PIPELINE**

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE A MORAMANGA**

-----

Par

Narisoa RAMANITRA

## SOMMAIRE

### I. CONTEXTE ET GENERALITE

#### I.1. INTRODUCTION

#### I.2. NOTION ET FINALITE DE LA DEMOCRATIE DIRECTE

#### I.2. IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

#### I.3. COMMISSION

#### I.4. OBJECTIFS DU MANDAT

#### I.5. LES MEMBRES DE L'EQUIPE

Moramanga

Tamatave

#### I.6. METHODOLOGIE

I.6.1. Méthode de mise à niveau et de maîtrise du contenu de l'EIES

I.6.2. Méthode utilisée lors de la phase de préparation sur le terrain

I.6.3. Méthodes de travail avec le cahier de registre

I.6.4. Mode de réalisation de l'audience publique

Phase de discours

Phase d'informations

Phase de recueil d'opinion

Phase de clôture

#### I.7. ORGANISATION ET RESPONSABILISATION DES ENQUETEURS ET DES AUDITEURS

I.7.1. OUTILS (de synthèse et de restitution)

I.7.2. Participation de l'équipe aux différentes audiences communales

I.7.3. Par rapport à la participation du public à l'évaluation environnementale du projet

I.7.4. Pour la production des procès verbaux, rapport et conclusions sur la participation du public

## **II. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE PUBLIQUE A MORAMANGA**

II.1. Première partie : ouverture officielle

II.2. Deuxième partie : phase informative

II.3. Troisième partie : questions – réponses

II.4. Quatrième partie : phase de recueil d'avis

II.5. Cinquième partie : clôture

II.6. Catégorisation des questions lors de l'audience

II.7. Expression des avis du public au cours de l'audience ou écrits dans le cahier de registre.

II.8. Les propositions du public et expressions d'avis

II.9. CONCLUSION

## **III. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COMPOSANTE MINE**

III.1. POURCENTAGES D'EXPRESSION DES AVIS VILLAGEOIS

III .2. POURCENTAGES D'EXPRESSION DES AVIS COMMUNAUX

III.3. SYNTHESSES/COMMUNES

## **IV. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN RELATION AVEC LA COMPOSANTE PIPELINE**

CONCLUSION GENERALE

# **I . CONTEXTE ET GENERALITE**

## **I .1.INTRODUCTION**

Le projet Nickel Ambatovy Dynatec comprend plusieurs composantes. Les deux composantes qui touchent la sous-région Moramanga sont la composante mine et la composante pipeline. Les autres composantes, telles que le parc à résidus ; l'usine et le port touchent particulièrement Toamasina.

Les composantes mine et pipeline font l'objet d'enquête et d'audience publique réalisée par l'équipe de la CEAP.

Conformément à l'application du décret MECIE modifié le 03 février 2004 et à l'arrêté ministériel n° 6830/2001 du 28 juin 2001, la mise en place de la Commission d'Enquête et d'Audience publique (CEAP) a été réalisée par l'ONE et le Ministère tutelle pour effectuer une évaluation par le public, un dossier d'étude d'impact environnemental du projet Ambatovy. C'est un projet d'exploitation de Nickel et de Cobalt à Ambatovy et Analamay Moramanga par les Sociétés Dynatec et Sumitomo. La participation du public à l'évaluation environnementale peut être définie par audience publique et comporte la phase informative et la phase de consultation durant lesquelles, le recueil des avis du public est réalisé.

Le projet Ambatovy doit obtenir l'approbation de l'ONE avant de commencer l'exploitation minière ; l'EIE suit les Termes de Référence imposés par l' Office National pour l'Environnement (ONE). Ce dernier a désigné un Comité Technique d'Evaluation (CTE) qui aura la charge d'assurer l'évaluation environnementale du dossier d' EIE. Le résultat de l'évaluation de l'EIE sera établi par agrégation des résultats issus des différentes évaluations thématiques et des évaluations du public. Il servira de référence pour l'évaluation d'un avis technique relatif à l'EIE qui sera transmis à l'organe chargé de la décision environnementale.

## **I.2. NOTION ET FINALITE DE LA DEMOCRATIE DIRECTE**

Selon les articles de la constitution de la République:

- Art11, tout individu a droit à l'information
- Art39, toute personne a le devoir de respecter l'environnement.

Il est alors un droit pour le public d'être informé et d'être au courant de l'activité d'un grand projet comme celui de nickel Ambatovy, surtout pour les gens qui seront touchés directement de ce projet.

Selon les articles de la charte de l'environnement :

- Art4, la protection de l'environnement est d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit
- Art7, la gestion de l'environnement est assurée conjointement par l'Etat, les CTD, les ONGs, les opérateurs économiques, ainsi que les citoyens.

Il semble donc que Madagascar, soucieux de mettre en oeuvre des modes de gestion viable de ses ressources naturelles, s'oriente vers la reconnaissance d'un droit à l'environnement qui consisterait « dans la reconnaissance aux citoyens de droits procéduraux (d'information, de participation et de recours) qui engageraient leur responsabilité écologique et prolongeraient la traditionnelle démocratie représentative par une démocratie participative

Le respect de l'environnement est désormais un devoir de chaque citoyen et surtout de ceux qui veulent entreprendre un projet de grande envergure comme le Dynatec. Il est alors important de procéder des séances d'informations pour que la démocratie directe stipulée dans le texte réglementaire et en vigueur à Madagascar soit appliquée.

## **I.2. IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

La participation du public :

- Augmente l'adhésion de la communauté de base et la conformité
- Est perçue comme un processus plus juste
- Réduit les litiges et les malentendus entre la population et le promoteur.

- Incite le public à exprimer ses besoins socio-économiques
- Stimule une meilleure relation et collaboration entre le promoteur et les associations ou organismes locaux.
- Développe les connaissances du public par les informations circulées par le promoteur
- Responsabilise à la fois le public et le promoteur concernant le respect de l'environnement.
- Incite les gens à s'exprimer concernant le projet qui peut affecter leur vie.
- Permet de connaître les attentes du public et la contribution du promoteur dans le projet
- Permet de communiquer les intérêts de chacun et d'échanger les points de vue.

### **I.3. COMMISSION**

L'évaluation technique du dossier intègre les éléments d'appréciation issus du public. La consultation du public devrait se dérouler dans un cadre conforme aux principes de neutralité, d'objectivité et de transparence et sur une période d'échéance bien délimitée

La mise en œuvre de la démarche de consultation du public est conduite par une commission d'enquêteurs auditeurs publique (CEAP) intervenant sur un mandat bien déterminé et suivant les dispositions définies par les textes réglementaires en vigueur.

Pour la mise en œuvre de la consultation publique, les membres de la commission d'Enquête et d'Audience Publique (CEAP), dans le cadre du projet Ambatovy Dynatec, assurent la mise en œuvre de la consultation du public dans les régions Alaotra Mangoro, Toamasina I et II. Les membres de cette commission ont été répartis dans deux sites dont, dix à Moramanga et dix huit à Toamasina. L'intervention des équipes de Toamasina I et II s'effectue dans les communes suivantes : Razanaka, Fanasana Anivorano Est, Vohitranivona, Ampasimadinika, Ambalarondra, Fanandrahana, Antenina, Amboditandroho, tandis que celles de Moramanga : Morarano, Ambohibary, Andasibe, Ambatovola, Beforona, Ampasimbe et Ranomafana Est.

#### **I.4. OBJECTIFS DU MANDAT**

Le mandat de l'enquêteur – auditeur concerne l'évaluation par le public du dossier de projet Ambatovy Dynatec. IL a pour objectifs :

- d'identifier le public touché par le projet
- d'aider le public à s'informer sur les dossiers Ambatovy,
- de recueillir leurs appréciations, leurs suggestions et leurs contre – propositions sur les réponses données par le promoteur
- d'assurer la collecte et le traitement de tous les éléments issus de la participation publique
- de proposer des mesures adéquates à intégrer dans la décision environnementale

Pendant la consultation publique, une décision devait être prise et les décideurs acceptent de se faire influencer par la population qui est invitée à livrer ses points de vue. La protection et le respect de l'environnement sont d'intérêt général, le devoir de chacun est de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit. A cet effet, toute personne physique ou morale doit être en mesure d'être informée sur les décisions susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement.

#### **I.5. LES MEMBRES DE L'EQUIPE**

La commission d'enquête et d'audience publique assurant la mise en œuvre de la consultation publique dans les composantes mine et pipeline est répartie comme suit :

## Moramanga

<b>Equipe</b>	<b>Nom</b>	<b>Partenaire</b>	<b>Commune</b>
1MO	Henri Joel	Ralimamonjy Lalaina Yves	Ampasimbe
2MO	Rajaonarivony Alphonse	Razafindrasata Rinaharujaona	Morarano/Aambohibary
3MO	Andrianantenaina William	Randriamanantena Hosea	Andasibe
4MO	Ratovoarivelo Lucette	Ny Andry Maharonaja	Beforona/Ambatovola
5MO	Ravelomihantaso François	Andrianjafiarimino Tiana	Ranomafana-Est

## Tamatave

<b>Equipe</b>	<b>Nom</b>	<b>Partenaire</b>	<b>Commune</b>
2TA	Andriamazava Remi	Adriano Eyraud Lino	Ambinaninony/Vohitranivona
4TA	Tiana Raladson Noeline	Andriamahafaly Andrianadrasana	Fanandrahana
5TA	Rakotonimanana Solonirina	Rakotondrasoa Rivo	Anivorano-Est / Razanaka
6TA	Rasolomampiandra Jean	Tolojanahary Maherisoa	Ambalarondra
8TA	Miasa Hélène	Andriananpoina Adelin.	Ampasimadinika
9TA	Ndriamiarina Terence Hill	Randriamboavonjy Patrice	Ambinaninony / Vohitranivony



## **I.6. METHODOLOGIE**

La méthodologie d'approche devrait respecter les procédures décrites dans les textes réglementaires qui sont en vigueur dans le territoire malgache. Il s'agit de l'arrêté ministériel n° 6830/2001 du 28 juin 2001, fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale (journal officiel n° 2722 du 16.07.2001).

Lors de la collecte d'informations du public, le respect de la transparence et de l'objectivité est obligatoire. Le principe de proportionnalité dans l'émission d'opinion a été considéré.

### **I.6.1. Méthode de mise à niveau et de maîtrise du contenu de l'EIES**

Une formation de 14 jours continus a eu lieu à l'akany Mariazy Mirindra Ambohipo ANTANANARIVO du 31 juillet au 13 Août 2006. Cette formation avait pour objet la mise à niveau de l'équipe d'enquêteurs- auditeurs du projet Ambatovy/ Dynatec, afin que ce dernier soit capable de tenir des séances de consultation publique conforme aux lois en vigueur à Madagascar.

La formation groupée a permis à l'équipe de :

- Se familiariser avec et comprendre les dossiers EIES Ambatovy
- Maîtriser les différentes composantes
- Apprendre le déroulement de la phase informative de l'audience publique.
- Comprendre l'utilisation des outils relatifs aux collectes d'avis et d'informations lors de l'enquête publique. Entre autres : grille des enjeux, grille de questionnements, grille de positionnements, fiche de recueil de mémoire.
- Connaître les contenus de l'EIES
- Etre opérationnel et efficace face aux attributions de la CEAP.

### **I.6.2. Méthode utilisée lors de la phase de préparation sur le terrain**

La phase de préparation est la première semaine de l'arrivée de l'équipe de CEAP sur terrain. Elle consiste à informer le public sur l'existence de l'évaluation d'impact environnementale, à inciter le public à participer à cette évaluation. Les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont :

- rencontre avec les responsables des fokontany
- dépôt d'affichage sur les chefs lieux de village, et au niveau de chaque hameau concerné par l'étude d'impact environnemental,
- mise à la disposition des villageois du résumé non technique du dossier d'EIES
- information du public sur l'existence du cahier de recueil d'avis au niveau de chaque commune, où il pourra consigner ses avis, donner des suggestions ou annoncer les doléances concernant le projet.
- Recueil des avis de la population affectée, à travers les méthodes d'enquêtes définies dans les articles 25 et 26 de l'Arrêté 6830/2001.
- Invitation des gens à s'exprimer librement à propos du projet.
- Invitation des gens à participer au débat concernant le projet et l'environnement.

La préparation de l'audience communale commence déjà pendant cette phase.

### **I.6.3. Méthodes de travail avec le cahier de registre**

Avant, pendant et après les audiences communales, les membres de la CEAP donnent des consignes de l'utilisation du cahier de registre. Celui qui écrit dans le cahier doit indiquer son nom et signer. Dans le cas où l'individu participant est analphabète, il peut demander à un membre de la CEAP d'écrire ses doléances et de lui faire lire avant de signer.

Ce cahier est déposé au bureau de chaque commune et sa tenue est assurée par les membres de la CEAP , avec la collaboration du personnel de la commune.

Chaque équipe veille alors à

- Assurer l'organisation et la permanence sur les différents sites retenus pour l'enquête publique.
- Assurer l'organisation, la facilitation de l'accès au cahier de registre, le déroulement des séances de réunions et d'audiences publiques
- Assurer la transmission périodique de l'état des registres (copie des inscriptions / transcriptions pertinentes, des éléments annexés)

#### **I.6.4. Mode de réalisation de l'audience publique**

En général, l'audience publique s'est déroulée comme suit :

##### **Phase de discours**

- 1- L'Autorité locale (Maire) fait son discours de salutation et de remerciement pour le choix de sa localité pour la tenue de l'audience
- 2- Le facilitateur
  - . Salue le public
  - Procède à la présentation des différents acteurs présents ( Président ou président d'honneur, promoteurs, CEAP )
  - Enonce l'ordre de jour
  - Invite le Président d'honneur à prendre la parole.
- 3- Le Président d'honneur prend la parole :
  - Mot de bienvenue et salutation d'usage.
  - Rappel des objectifs.
  - Rappel de la place et rôles des autorités.
  - Rappel de la notion de la démocratie directe-
  - Rappel des normes, règles et procédures d'un recueil d'opinion
  - Lecture des mandats du membre du CEAP
  - Information sur la présence du cahier de Registre et du résumé non technique du Projet au bureau de la Commune
  - . Ouverture officielle de la séance.
- 5 – Le facilitateur invite le promoteur à faire l'exposé

### **Phase d'information**

1. Le promoteur commence à présenter le projet.
2. A la fin de l'exposé, le facilitateur invite le public à formuler ses questionnements et demandes d'explications ou de compléments d'information au promoteur
3. Le Président de séance prend la parole et annonce l'ouverture de la phase de recueil d'opinions

### **Phase de recueil d'opinions**

Le facilitateur invite le public à émettre ses opinions : avis, appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet et les réponses données par le promoteur à ses préoccupations

### **Phase de clôture**

La clôture officielle se fera par le président d'honneur après l'intervention du dernier participant.

- Remerciement du public
- Discours de clôture

## **I.7. ORGANISATION ET RESPONSABILISATION DES ENQUETEURS ET DES AUDITEURS**

### *I.7.1. OUTILS (de synthèse et de restitution)*

Pour l'exercice des leurs fonctions, les membres de l'équipe sont dotés des outils suivants :

- fiche de présence
- procès verbal,
- grille de repérage
- grille de questionnement
- fiche d'analyse de mémoires (pour enquêtes ciblées : associations, ONG,... toute personne morale)

### *1.7.2. Participation de l'équipe aux différentes audiences communales*

L'équipe est organisée en binôme et se partage les tâches en :

- un facilitateur président de séances
- un rapporteur secrétaire

Certaines fois les rôles sont inversées .

La logistique est assurée par l'ONE, l'équipe est dotée d'une voiture 4x4, Motocross et de matériels de secrétariat, bloc note, de stylo, de classeur, quelques feuilles blanches et les outils nécessaires à l'exécution du mandat cités ci-dessus. Le retard d'obtention et l'insuffisance des tickets de carburant ont entravé l'organisation

### *1.7.3. Par rapport à la participation du public à l'évaluation environnementale du projet*

L'enquêteur – auditeur doit : Préparer, en collaboration avec les autorités locales à l'évaluation environnementale du dossier, les éléments d'informations à mettre à la disposition du public

- Assurer en permanence que le processus d'évaluation par le public se déroule suivant :
  - les méthodologies d'approches préconisées pour l'enquêteur
  - le manuel de procédures relatif à la participation publique,
  - les principes adoptés pour l'évaluation environnementale
- Assurer l'organisation et la permanence sur les différents sites retenus pour l'enquête publique
- Sous la conduite du coordonnateur des travaux d'évaluation par le public, assurer l'organisation, et la facilitation des séances de réunions/audiences publiques
- Sous la coordination du coordonnateur des travaux d'évaluation par le public, assurer la transmission périodique de l'état des registres (copie des inscriptions / transcriptions pertinentes, des éléments annexés)

### *1.7.4. Pour la production des procès verbaux, rapports et conclusions sur la participation du public*

L'enquêteur – auditeur assure, suivant le mode d'organisation établi par la commission d'enquête à cet effet en collaboration avec l'ONE, la production des éléments requis pour l'élaboration des procès verbaux, rapports et conclusions sur la participation publique.

Ces éléments seront établis sur la base :

- des opinions collectées dans le registre
- des observations, mémoires et explications présentés à l'occasion des enquêtes et réunions / audiences publique
- des éléments produits par le promoteur, dont les résultats de la consultation publique menée par Dynatec en préalable à l'élaboration de son EIE.

La présentation de ces rapports devra répondre aux principes d'objectivité et de proportionnalité.

## **II. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE PUBLIQUE A MORAMANGA**

L'audience publique à Moramanga a eu lieu le Mardi 12 septembre 2006 à partir de 9h30 du matin, sous le haut patronage de Monsieur le Chef de région Alaotra-Mangoro. Elle s'est tenue dans la grande salle de l'école Saint Joseph de Moramanga.

### *II.1. Première partie : ouverture officielle*

Le facilitateur a pris la parole en premier et a salué l'assistance. Ensuite, le Maire de la commune urbaine de Moramanga a souhaité la bienvenue à l'assistance. C'est ainsi que Madame le Directeur général du ministère de l'environnement et des eaux et forêt, en tant que présidente d'honneur de la séance, a apporté des explications concernant la résolution de la réunion qui s'est tenue tout récemment à lavoloha en ce qui concerne la politique minière à Madagascar. Le Chef de région Alaotra-Mangoro a pris la relève pour s'adresser au public, a expliqué les attentes de la région concernant la tenue de l'audience et a exprimé la volonté de la région de collaborer avec tous ce qui peuvent apporter le développement dans cette région. Il a ensuite ouvert la séance d'une façon formelle.

Après l'intervention de Madame la Présidente d'Honneur, le président a présenté les entités présentes, a expliqué le mode de déroulement de la séance et souligné l'objet de la réunion. Après les salutations d'usage à l'endroit du public, il a lu le mandat de la commission, les références juridiques de l'enquête publique et la place de l'autorité locale dans l'évaluation publique d'une EIES

### *II.2. Deuxième partie : phase informative*

Selon le protocole, le promoteur a ensuite pris la parole et a fait sa présentation à l'assistance le projet Ambatovy à l'aide d'un support graphique. La durée de l'exposé était de quelques deux heures et une dizaine de minutes. Cette partie a été réservée à l'information des assistants sur le projet proprement dit.

### *II.3. Troisième partie : questions – réponses*

Après l'intervention du promoteur, le Président de séance a pris la parole pour lancer la phase questions- réponses entre le promoteur et le public. A cause du nombre assez grand des participants au questionnement, les prises de parole ont été groupées en lot de deux ou trois personnes, auxquelles le promoteur va répondre au fur et à mesure.

Les questions posées durant toute l'audience publique au niveau de la commune urbaine de Moramanga sont comme suit :

#### **Besaotra Ramboaseheno**

Ce projet a besoin de beaucoup d'eau, et vous allez utiliser l'eau de la rivière Mangoro dont le niveau est actuellement faible, comment allez-vous faire pour augmenter la quantité d'eau de Mangoro.

#### **Rakotoarisoa**

En ce qui concerne l'utilisation de charbon, est-ce que ce charbon peut être utilisé au foyer pour remplacer le charbon de bois ?

En ce qui concerne la route le long du pipeline, est ce qu'on peut l'utiliser toute l'année ?

### **Réponses**

Il n'y a pas de souci en ce qui concerne l'eau qu'on va prendre dans la rivière de Mangoro. On ne prend qu'un petit pourcentage 3dcl par 100l. C'est-à-dire, on utilise seulement 0,3% de l'eau du Mangoro .

Puisqu'il s'agit de charbon de terre, il est possible de l'utiliser dans la vie quotidienne.

En ce qui concerne le comportement et la conduite des travailleurs expatriés, nous avons déjà préparé un endroit pour les accueillir. Ils ne seront pas en contact permanent avec les gens locaux.

Concernant le changement de la culture et du respect des tabous, on doit apprendre aux étrangers le respect des us et coutumes malgaches.

Si jamais, il y a une inconduite des travailleurs à l'encontre de la société, on peut toujours trouver des solutions adéquates.

La route le long du pipeline n'est pas une route continue, c'est seulement une piste d'entretien. Par contre, les routes d'accès sont disponibles pour les populations riveraines.

### **Andriamananjatovo Rémi (Directeur de l'ANGAP)**

Comment se déroule le rythme d'extraction du minerai 17000T/j.

En cas de fuite, comment faire si cela se produit entre les bouts du pipeline, car il paraît que le contrôle ne se fait qu'au début et au bout du pipeline.

Concernant l'eau de IOFA, nous proposons d'instituer un protocole de collaboration en suivi écologique.



## **Reiner (Mitsinjo)**

Le projet Dynatec produit beaucoup de carbone (CO<sub>2</sub>), qu'est ce que vous allez faire face à cette production.

Sur le plan écologique qui peut toucher le site Ramsar, nous proposons de ne pas créer un campement près et dans les sites écologiques sensibles.

Ce projet va utiliser une grosse somme d'argent, comment allez-vous maîtriser l'inflation générée par ce projet dans les régions concernées ?

## **Réponses**

6000000T/an, soit 17000T/j donc 125 millions de tonnes et 40 millions de tonnes dans 27 ans.

Concernant les impacts négatifs du pipeline, il y a les fibres optiques qui permettent de contrôler tout le long du pipeline.

On peut déterminer la quantité, la pression et la température tout le long du pipeline.. Si une fuite est identifiée ponctuellement, on peut faire tout de suite une intervention pour résoudre le problème.

Au niveau de quantité d'eau, les barrages existent , et il y a déjà l'étang d'eau ou une réserve d'eau pour pouvoir contrôler et gérer la quantité d'eau.

Concernant la qualité de l'eau , il y a des paramètres à suivre en aval du barrage, les eaux seront en conformité avec les normes internationales (OMS).

Nous nous engageons à avoir de l'eau conforme à la norme, il y a un monitoring ou suivi en collaboration avec le Ministère des mines. Il y aura des contrôles, des suivis et des dispositions à prendre concernant le coté biologique.

Dans la façon d'opérer et dans la production, ce projet doit tenir compte de la réduction de la production de carbone. Cela vient de l'utilisation du charbon. Une solution est alors la réduction de son utilisation

Concernant le non campement près du parc ou de marais, nous tiendrons compte de votre proposition.

Concernant l'inflation, il se peut qu'il y ait un impact social. Cette situation n'est pas nouvelle, ce n'est pas seulement ce projet qui est le seul facteur. Il est vrai que l'inflation aura un impact sur le coût de la vie quotidienne, mais on peut se préparer à l'avance pour augmenter notre production correspondant aux besoins des agents de ce projet, dans ce cas nous serons gagnant .

### **Rakotoarimanana Marcel**

Nous vous demandons de construire une route car on ne peut pas utiliser celle longeant le pipeline.

Nous vous demandons aussi de nous fournir de l'eau potable car notre village se trouve en aval ou en bas niveau.

### **Docteur Pascal.**

S'il y a une fuite sur le pipeline, et si cela se produit dans l'eau ou à Toamasina, est ce que la situation sera maîtrisée ;on a peur que les gens laissent longtemps la situation.

Notre collaboration avec Mitsinjo, se charge une partie de la préoccupation de monsieur Marcel.

## **Réponses**

En cas des fuites éventuelles du pipeline, ce dernier transporte des boues et de la terre rouge latéritique non radioactives. La séparation du Nickel et du Cobalt doit se faire d'une manière scientifique.

Même s'il y a une fuite, les produits qui en sortent ne sont que de la boue de terre latéritique. Les échanges d'informations doivent se faire en permanence, dans ce cas le risque est minime.

Le nickel est moins réactif et le Cobalt est inoffensif.

## **DG de l'Environnement (Explication)**

Le DG de l'Environnement a expliqué le contenu de l'atelier qui a eu lieu à Iavoloha concernant la nouvelle gestion des ressources minières à Madagascar. Le code minier, Trust Fund, le PCD et le PRD.

## **Rakotoarimanana Masoandro**

Les impacts négatifs du projet n'ont pas été discutés, on a toujours parlé des impacts positifs et de propositions.

Pourquoi n'y a-t-il que peu de gens concernés par ce projet qui sont présents ici actuellement ?

Est-ce que les expatriés et les nationaux de même grade qui travaillent dans ce projet toucheront le même salaire ?

Le cobalt émet des rayons très pénétrants, il faut donc faire attention pour le manipuler. De plus, il y avait notre collègue qui n'a pas pris de précaution et est hospitalisé jusqu'à maintenant. Puis qu'il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert, nous avons peur qu'il y ait plusieurs travailleurs et des gens environnants qui seront touchés. En effet, il paraît que ce rayon peut atteindre jusqu'à une centaine de mètres dans l'air et pas très loin dans l'eau. Comment protéger les travailleurs et les

riverains de ce rayon ? Allez-vous laisser tomber et renvoyer ceux qui seront attrapés par les maladies dermiques comme le cas de notre collègue ?

## **REPONSES**

Il y aura des forêts à décaper, une perturbation de la vie quotidienne, une délocalisation de certains gens, mais nous avons déjà pris des mesures en cherchant des lieux pour les re-localiser tout en leur proposant des avantages directs qu'ils peuvent toucher, sinon nous ne sommes pas sérieux. Nous devons chercher des solutions se rapportant aux impacts négatifs et non pas laisser la situation négative persister.

La question salariale est générale, nous utilisons des travailleurs étrangers pour combler l'insuffisance des cadres locaux. Il est évident qu'ils toucheront un salaire plus consistant que ce qu'ils touchent chez eux. Cette situation ne durera trop longtemps. Nous allons former des gens locaux. Nous avons émis un défi qu'il y aura une planification de formation locale et de remplacement des étrangers. Nous assurons que les travailleurs dans ce projet toucheront un salaire très motivant , et on peut toujours l'améliorer. Après 5 ans de fonctionnement, il ne restera plus que 70 travailleurs étrangers dans ce projet.

Si on utilise le Cobalt isotope, vous avez bien raison. Concernant le cas d'un ancien agent de ce projet, il est touché par une maladie transmissible que nous n'avons pas le droit d'expliquer en public Toutefois, il y avait déjà un accord que nous avons fait avec ce malade en lui procurant de l'argent et de le réembaucher après sa guérison. Cette maladie n'a rien à voir avec l'exploitation de Cobalt.

Le Cobalt comporte des ions, le changement de ces ions peut entraîner le rayon radioactif. Les noyaux excités peuvent devenir isotopes. Le cobalt isotope peut avoir un rayon gamma. Toutefois, cela n'est pas une propriété naturelle du Cobalt, mais une situation provoquée par la manipulation humaine.

A Ambatovy, il n'y a que du Cobalt inerte, sans risque de rayonnement ni de radioactivité.

## **Rakotoarivony Jaona**

Dans l'exploitation de Cobalt et de Nickel il y aura sûrement d'autres métaux. Qui peut les exploiter ?

N'y a-t-il pas de l'or à Ambatovy ?

Est-ce que le paiement de redevance se fait par mois ou par an ?

## **Conseiller communal Ambohibary**

Les sites mines se trouvent dans le fokontany Ampitambe, est ce que vous avez déjà des programmes et des propositions correspondants aux impacts pouvant atteindre les riverains ?

Est-ce qu'il n'est pas possible de traiter les gens riverains des zones comme ceux des zones tampon ?

Les redevances seront-elles gérées d'une façon transparente ? Ne serait-il pas possible que les bases comme Ampitambe touchent plus que les autres ?

Il se peut qu'il y ait du rubis et d'autres pierres précieuses parmi les mines, quelles sont les formes et le type de permis que ce projet peut obtenir.

## **Reponses**

Il y a 12 différents métaux qui peuvent s'y trouver selon l'analyse que nous avons faite. Seuls le Nickel et le Cobalt sont commercialement rentables. D'autres métaux dépendent du marché international comme le zinc, mais la production n'est que de 1 ou 2 tonnes / j seulement. Le magnésium et l'aluminium ne sont que de faible quantité.

L'or n'existe pas dans le gisement de nickel et de cobalt car c'est un sol latéritique. Notre base des données est ouverte à tout le monde pour cela.

Le platine et le Palladium peuvent y exister ; mais concernant les pierres précieuses, nous n'avons pas trouvé car nous n'avons pas fait une exploration de pierre

précieuse. Si jamais, les pierres précieuses existent dans ce site, nous sommes prêts à collaborer avec l'Etat et les gens de la région.

Il est évident que ce site de Nickel et de cobalt est rare dans le monde, nous sommes prêts à vous montrer les résultats d'enquête et de recherche que nous avons effectuées, car c'est un modèle mathématique difficile à expliquer ici.

Concernant le montant et la quantité de redevance, c'est une responsabilité de l'Etat de la répartition bien que nous voulions bien vous attribuer une bonne partie, surtout pour les gens riverains.

Il se peut que les impôts seront par mois s'il n'y a pas de changement. La redevance suit le quota que l'état a déjà institué.

Le code minier inspire un avantage pour l'état, le nouveau code minier qui n'est pas encore appliqué donne plus d'avantage pour les populations de base, car on a l'impression de renverser l'entonnoir pour le partage des taxes et redevances minières.

Le type de permis que nous demandons concerne tous les métaux qui peuvent exister dans les sites (Nickel, Cobalt, Cuivre, Zinc, Plomb..), c'est-à-dire permis large. Tout ce qui concerne les pierres précieuses, nous ne sommes pas intéressé.

Il y aura des mesures d'atténuation à prendre et de collaboration avec les gens se trouvant dans les zones riveraines.

### **Day jean Paul**

Le fokontany Ampitambe est le centre de cette discussion et l'équipe de l'ONE et de Dynatec ont déjà reçu notre doléance et nous voulons bien qu'ils vont faire la synthèse de ces doléances, mais nous demandons que Ampitambe ne sera pas oublié et gagnera des avantages, et il deviendra une commune.

Nous demandons une franche collaboration avec Dynatec car le PDM savait bien collaborer avec nous. Pourquoi ne pas renforcer la collaboration existait avec l'état au lieu de créer une autre collaboration ?

Quand est ce que le pipeline eau transportant l'eau de Mangoro sera installé ?

### **Solo Raza**

Concernant l'eau de Mangoro (0,3%), si le projet dure 27 ans il y aura des impacts négatifs car le cas du barrage de Moramanga montre bien que le niveau d'eau diminue.

### **Réponses**

Il n'y a rien à cacher concernant les villages et les communes.

Ce qui va se passer, il y aura une augmentation, un double de trafic maritime dans tout Madagascar à Toamasina. La quantité de marchandises à transporter sera 10 fois plus de ce que madarail a déjà transporté. C'est une de raison pour laquelle l'usine sera implantée à Toamasina.

L'installation de pipeline d'eau de Mangoro sera effectuée l'année prochaine pendant la saison sèche, si nous aurons le permis.

Les chiffre peuvent créer des émotions, mais nous assurons qu'il n'y aura d'impact sur l'eau de Mangoro les efforts que nous voulons entreprendre. Nous invitons tout le monde d'y voir de près. Les bassins de retention d'eau seront utiliser pour améliorer la gestion de l'eau.

### **Randriambolasoa Belzara**

L'exploitation minière et les traces de pipeline touchent le corridor Mantadia Zahamena ; Est ce qu'on peut évaluer le changement ou la destruction y afférente.

Quel est le prix de la reconstruction ?

Il semble que Dynatec n'entre pas dans le programme de développement ?

## **Pasteur Ratelolahy**

Concernant la formation des gens qui vont travailler dans le projet. Est-ce que ce n'est pas le moment de la commencer ?

Concernant la mesure de compensation et de remplacement, on nous a proposé d'annuler notre demande de régularisation foncière de notre terre que Dynatec veut acquérir, mais dans le dossier c'était le contraire. Lequel parmi les deux est le vrai ?

Ce qui est écrit ou ce qu'on nous a dit ?

Est-ce que vous avez déjà fait un essai d'exploration, est ce que vous avez déjà payé la redevance.

## **Réponse**

Le pipeline ne traverse pas la forêt primaire. On a déjà évalué le coût de la destruction et la reconstruction résultant de l'exploitation. On a essayé de l'estimer mais cela était difficile. Toutefois, la revégétalisation semble encore mieux pour remplacer la couverture forestière.

En ce qui concerne le lieu d'exploitation minière, il y a déjà une collaboration avec les conservateurs de la forêt, dans ce cas, l'impact négatif est peu par rapport à l'impact positif.

La quantité ou la somme d'argent pour la reconstruction n'est pas indiquée, mais les mesures de compensation doivent être faites.

Il y aura un centre de formation à Moramanga et un autre à Toamasina, cela sera en collaboration avec les écoles techniques déjà en place. Il y a un budget consistant relatif à ce programme.

La terre dont le Pasteur a parlé n'est pas celle qui appartient à 37 familles .Il s'agit de la terre d'AFF 47 et 83 : Seulement les 37 familles concernées dans la zone tampon ont fait un contrat et une convention avec Dynatec.

Il ne faut pas oublier que Dynatec doit suivre la loi existante, il ne peut pas l'outrepasser.

Une partie du budget du projet peut être allouée aux autres projets touchant les zones environnantes.



Concernant l'institution du centre de formation, c'est le moment pour ceux qui ont l'idée de le réaliser ou de l'améliorer.

L'exploration ou l'essai a déjà eu lieu, mais les produits extraits n'ont pas été vendus, bien qu'on ait dépensé beaucoup d'argent.

### **Richard Ambohitrarivo**

Les sources d'eau dans notre village viennent d'Ambatovy, si on va décaper la forêt et creuser ce lieu, les sources d'eaux vont être taries, que pensez-vous de cette situation ? En période sèche, est ce que vous avez déjà envisagé une mesure de compensation et de remplacement de ces sources d'eau ?

Concernant l'eau de ruissellement et l'eau de pluie, est ce qu'il y a déjà un programme pour éviter leur impact négatif ?

Concernant la délocalisation des gens, est ce que pourriez vous nous donner les noms de ces personnes ? Les noms de ces 37 familles ?

### **Rajoelison**

En transportant le sol rouge d'Ambatovy et Analamay vers Toamasina, de l'ordre de 17000T/j pendant 27 ans, nous avons un grand souci, comment remplacer le sol ? Nous avons besoin d'une solution concrète et non pas théorique, Est ce qu'il y aura une autre colline qui va être affaissée pour remblayer le trou ?

### **Réponses**

Concernant l'eau et l'assèchement du sol, ceci dépend du cycle de l'eau. Est-ce qu'on va donner les leçons concernant le cycle de l'eau ? ou est ce qu'on va discuter des modèles que nous avons développé? Il n'y aura pas d'impact sur l'eau et l'assèchement. Nous vous invitons à observer les résultats de notre étude concernant ce point.

Il est vrai que la quantité de sol transporté à Toamasina est énorme, il n'y a qu'une faible partie qui héberge des être vivants mais en profondeur, il n'y a que la terre

inerte, dans ce cas, le transfert de sol n'a aucun impact énorme : C'est à nous de voir si le changement est une amélioration ou non concernant l'affaissement de la colline.

Le remplacement de la forêt décapée se fait quotidiennement dans cette situation, cela ne posera pas de problème pour ce projet.

La liste de ces 37 familles existe mais nous n'avons pas l'habitude de citer des noms publiquement. Ceux qui pensent être oubliés ou délaissés peuvent contacter le projet.

### **Tiandraza Romary**

Que signifie 27 ans ?

Concernant le Parc à résidus à Toamasina, est ce que vous avez déjà pensé à l'extension de la ville d'ici 27 ans ? N'y a-t-il pas d'autres endroits pour le parc à résidus ?

### **Rakotonavalona Jocelin**

On dit que ce projet va utiliser beaucoup de calcaire pour traiter le nickel. Est-ce qu'il n'y a pas d'endroit pour exploiter ce calcaire ?

### **Hajanirina (étudiant)**

Dans la phase de séparation du cobalt et du nickel, est ce qu'il n'y a pas de risque de radiation ? Est-ce que vous pensez déjà aux mesures de protection ?

Est-ce qu'il y aura des logements pour les agents et les travailleurs de ce projet ?

Les responsables de ce projet vont-ils suivre les conditions et les recommandations dans le cahier de charge? Il est difficile d'y croire s'il n'y a pas de contrat.

### **Patrick**

Le nickel, le cobalt, le sulfate sont des produits de rentes. Quelles sont les mesures à prendre concernant ces produits ?

Quelle est la signification de 27 ans.

Concernant le parc à résidus à Toamasina qui se trouve sur une plaine et au-dessus d'une nappe phréatique : Est-ce qu'il n'y a pas de risque de contamination radioactive des fruits de mer et de la population ? Est-ce qu'il y aura une mesure draconienne à prendre ?

Comment allez vous gérer les zones forestières actuellement ?

Dans le cadre d'une exploitation de grande envergure, le capital humain est toujours négligé?

### **RAMANDRAIRIVONY Sylvain**

Si l'exploitation minière est à Moramanga, et l'usine est à Toamasina, n'est-il pas possible de partager équitablement les avantages et bénéfices de ces deux localités. Peut-on instituer une commission d'administration et un comité de suivi de ce projet Dynatec ?

Tout ce que Monsieur le Chef de Région a dit lors de son discours peut-il être appliqué dans ce projet ?

### **Rakotoarimanana**

Où sont les dossiers des gens d'Ambatomainy si vous dites que nous ne sommes pas touchés par ce projet. Nous voulons en savoir plus.

### **Onja Miharimanana**

Si on considère le coût du transport, il tient la première place, et le parc à résidus n'en présente que très peu. Pourquoi ?

Est-ce que la mise en place de pipeline ne perturbe pas l'écosystème?

Quels sont exactement vos intérêts dans ce projet ?

### **Rakotoniaina Tendry**

Est-ce que le salaire des travailleurs dans ce projet sera considéré comme celui dans les zones franches ?

Est-ce que Dynatec peut supporter financièrement des équipes ou des associations de jeunes ?

Le parc à résidus ne peut-il pas être aménagé comme un centre sportif ?

### **Andriamanantena Toky**

Concernant le parc à résidus, est-ce que vous avez déjà fait une étude d'impact environnemental de ce parc, vu qu'il va être utilisé pendant 27 ans.

### **Benjanirina**

Chaque fois qu'il y a un projet, les jeunes de Moramanga sont négligés. Pourquoi ?

### **Ravelonavy**

Pouvez-vous nous donner en pourcentage le nombre de travailleurs de Moramanga recrutés ?

### **Réponses**

#### **DG de l'ONE.**

Le permis n'est pas octroyé pour une telle personne mais pour un projet. L'homme passe mais l'écriture ou le cahier de charge reste. On peut suivre les recommandations dans le cahier de charge pendant et après 27 ans.

La participation publique est désormais pratiquée dans le monde entier, y compris Madagascar. Le suivi et l'EIE sont déjà recommandés par les bailleurs de fonds. Il existe déjà une Institution qui s'occupe de suivi avant et après la délivrance du permis.

### **Promoteurs**

La durée de 27 ans : L'estimation de la quantité de ressource minière, au rythme de notre exploitation, peut durer 27 ans d'après nos études. Au début de l'exploitation,

nous allons aussi chercher d'autres endroits pouvant présenter un gisement. Selon notre estimation, à cela peut s'ajouter encore 3 ans.

Le parc à résidus a failli être installé à Brickaville. Normalement, le parc à résidus devrait se situer près de l'usine, et cette dernière devrait se trouver près d'un port. Par conséquent, son installation est prévue à Toamasina.

Concernant le plan d'urbanisme pour 27 ans, ceci ne se développe pas vers le parc à résidus.

Il est vrai qu'il peut y avoir des cyclones, le parc à résidus est conçu pour résister à ce genre de cataclysme. Il se trouve loin de la mer et il ne peut pas être touché par les vagues. Vous êtes invités à visiter ce parc.

Le calcaire est utilisé pour neutraliser l'acide. L'approvisionnement de calcaire se fera par appel d'offre et il n'est pas inclus dans ce dossier. Toutefois, nous avons déposé une demande d'exploitation de calcaire auprès de l'Etat Malagasy.

Concernant le salaire, nous pouvons vous assurer que nous sommes très compétitifs face au marché du travail.

En ce qui concerne les logements des travailleurs à Toamasina, nous avons déjà fait une proposition et un prêt pour nos agents pour qu'ils puissent faire une construction. Par ailleurs, il y aura ceux qui vont être logés en ville.

Pour éviter le syndrome hollandais, si la quantité de produits sur le marché augmente, son prix diminue. Il y avait déjà un cas pareil concernant le nickel. Les bénéfices que nous pouvons soutirer est d'environ 11%.

Les produits sortant d'Ambatovy sont des produits dont le monde aura besoin pour 20 ans. Dans ce cas, son prix sera bon.

Concernant le parc à résidus, nous voulons insister qu'il ne faut pas s'inquiéter à propos de la radioactivité.

La gestion de l'eau doit suivre les modèles que nous avons développés, il n'y aura pas de pollution de la nappe phréatique car on va pomper l'eau en amont. Tout ce qui reste dans le parc à résidus, sera des restes des métaux non radioactifs et non polluants pour les environs.

Il y a deux types d'aménagement pouvant se faire dans le parc à résidus : Un dessèchement du parc, la mise en place du top sol sur le dessus et la revégétalisation de ce sol par des gazons.

Concernant le défrichement de la forêt, il n'y a pas d'exemple à prendre, mais il y a déjà des mesures à prendre pour le remédier. Ceci se fera en collaboration avec différentes institutions et de tout le monde.

La répartition de redevance ne sera pas seulement pour Toamasina, il faut demander Monsieur Sylvain Ramandraiarivony pour en savoir plus.

Seulement 1% des produits exportés sont payés selon la loi en vigueur à Madagascar. Il faut suivre la répartition de redevance minière selon le code minier.

Concernant le Trust Fund, c'est une affaire entre les Malgaches, et le promoteur ne veut pas s'y mêler.

Concernant le problème foncier, vous êtes invités de venir au bureau pour prendre plus d'informations si vous êtes concernés.

Concernant les déchets chimiques, ce sont des déchets de métaux qui ne provoquent aucune maladie.

Concernant les tracés de pipeline, il y a déjà une carte correspondante, et l'EIE de ce pipeline a déjà été faite. Dans le cas où il y aura un changement de ce tracé, il y aura toujours des études et des enquêtes à faire et vous êtes invités à prendre part dans ce cas.

Concernant la formation des jeunes, il y a des soucis concernant le salaire, le recrutement, le quota.. Les gens de Moramanga seront les premiers servis, et il faut en profiter.

En ce moment et en cette situation, le nombre de gens à recruter reste encore minime, notre objectif est de créer une institution de formation à Moramanga et à Toamasina, et nous invitons tous ceux qui veulent participer à ce programme ou apporter une amélioration dans ce sens de se manifester dès maintenant. Notre défi est d'offrir des matériels, de connaissances, de compétences pour être opérationnel afin de pouvoir travailler. Les étudiants d'Antananarivo sont aussi invités à participer.

#### *II.4. Quatrième partie : phase de recueil d'avis*

Après cet échange, le promoteur a été prié de rejoindre la place du public, puis les avis de l'assistance ont été recueillis sur le cahier de registre et est signé par l'intéressé. Ainsi 30 personnes ont manifesté leur avis.

Après la phase de recueil d'avis, le président de séance a rappelé que le cahier de recueil d'avis est encore disponible au niveau de la commune jusqu'au 11 septembre 2006.

Les procès verbaux en version malgache relevant les questions-réponses et les avis sont annexés.

#### *II.5. Cinquième partie : clôture*

La séance a été levée vers 16h50mn de l'après midi. Elle a été clôturée officiellement par le chef de région Alaotra-Mangoro, après la synthèse et le résumé des avis exprimés.

## **II. 6. Catégorisation des questions lors de l'audience**

Enjeux	Nombre de questions
--------	---------------------

Sol et érosion	02
Air et émission de gaz	02
eau	06
Habitat naturel et biodiversité	05
Emploi et social	05
Avantages sociaux	02
Salaire	02
Sécurité de travail	01
Développement	01
Santé humaine et écologie	01
Sida	01
Rayon radioactif	04
Dédommagement	01
Education et formation	01
Foncier	03
Route	01
Suivi écologie	03
Inflations	01
Risque du pipeline	01
Cotés négatifs du projet	01
Exploitation d'autres métaux	02
Redevance	03
Permis	01
Proposition	01
Calcaire	01
Confiance au projet	01
Parc à résidu	03
<b>Total</b>	<b>56</b>

Selon ce tableau, l'enjeu « eau » constitue le premier souci du public présent lors de l'audience à Moramanga. L'eau est alors la première préoccupation des gens face au projet Ambatovy Dynatec.

La biodiversité et l'emploi généré par le projet tiennent la seconde place. Si la première concerne surtout la conservation et les activités touristiques, la seconde s'intéresse à la création d'emplois par le projet.

Les soucis à propos des rayonnements radioactifs occupent une position non négligeable au sein de la population de Moramanga bien que des explications ont été déjà données par le promoteur pour rassurer les gens. Cette situation mérite alors un éclaircissement et une explication plus convaincants.

Après le rayonnement, les problèmes fonciers ont été évoqués à plusieurs reprises.



## **II.7. Expression des avis du public au cours de l'audience ou écrits dans le cahier de registre.**

	Participants	Nombre d'intervenant	Nombre de questions et de propositions	Nombre d'avis exprimés	Avis			Observation
					Oui	Oui mais	Non	
Audience dans la Commune urbaine de Moramanga	342	34	56	07	0	06	01	
Cahier de registre	22	22	39	03	01	01	01	
<b>Total</b>	<b>364</b>	<b>56</b>	<b>95</b>	<b>10</b>	<b>01</b>	<b>07</b>	<b>02</b>	

## **II.8. Les propositions du public et expressions d'avis**

### **Reiner**

Le Dynqtec peut-il s'engager à acheter du carbone produit par le projet pour financer la restauration du corridor Mantadia Zahamena ?

### **Randrianalisoa Gervais**

Nous souhaitons la bienvenue du Dynatec à Moramanga . Nous espérons que le pompage de l'eau du Mangoro va être traité séparément de l'exploitation minière. Le Dynatec devrait acheter ou payer l'utilisation de l'eau du Mangoro comme tous les usagers qui paient le prix de l'eau de robinet.

Les devises générées par l'exploitation minière devraient rentrer dans la caisse d'une banque à Moramanga pour augmenter la réserve de devises à Madagascar.

Il serait mieux de considérer le « test sida » comme critère de recrutement.

Pour éviter l'inflation due à ce projet, le Dynatec est invité à participer à la construction d'un marché à Moramanga pour développer la production agricole.

### **Raharinaivo Gaston (explication)**

Le taux de prélèvement de l'eau et une redevance en eau seront fixés prochainement.

### **Ramaroson**

La biodiversité et la forêt naturelle constituent un atout de Madagascar sur le plan touristique. Le Dynatec va perturber cet atout par le projet d'exploitation minière. Nous demandons à l'Etat malgache de bien trancher la situation.

### **Aimé Rakotoson (explication)**

Le code minier et les lois de finances déterminent le pourcentage de redevance minière destiné à Moramanga.

### **Ratsimiroka**

Sur le point économique et social, le projet Dynatec est bon en soi. Pourtant, il dérange et perturbe la société villageoise malgache. Pendant l'explication du promoteur, on a constaté qu'il parle toujours du projet Ambatovy et ne s'occupe pas de la population, il n'avance pas de solution concrète. Mieux vaut faire une étude au préalable avant de construire une usine à Toamasina. On n'a pas besoin de ce projet. (Avis non).

### **Monsieur le Chef de région**

La région Alaotra-Mangoro est ouverte à tout programme de développement. Nous le rejettons si la présence de ce projet n'a pas d'impacts économique et social dans notre région. Nous ne sommes pas contre ce projet, si le promoteur peut collaborer avec la région. Nous sommes actuellement en train d'instituer un groupe de travail composé de directeurs provinciaux, de Maires, de différents Partenaires, de la Région, de Représentants des eaux et forêt... pour discuter de notre position et proposer les points de vue de la région.

### **Rabotovavy Vincent**

Quand est ce que le décret d'application va sortir ; et pourquoi ce retard ?

Réponse (CTE) : Le code minier est déjà sorti en 1999, puis modifié en 2005. On attend le décret d'application actuellement. Ce décret va sortir très prochainement.

### **Solo Raza**

Nous souhaitons la venue du Dynatec pour que Moramanga puisse en tirer profit.

### **President Gotam**

La présence de ce projet peut réduire la pression humaine sur le corridor Mantadia Zahamena. Nous sommes conscients des soucis des jeunes concernant leur avenir. Ce que nous demandons au Dynatec c'est de suivre et respecter les contenus du cahier de charge.

### **Tiandraza**

Nous demandons à l'Etat de faire une large diffusion de la tenue de cette séance.

Nous souhaitons la bonne marche de ce projet, mais nous suggérons à l'état d'adopter un accord de partage de bénéfice égal à 50% pour le promoteur et 50% pour l'Etat malgache, et de faire un accord incluant les volets sociaux dans ce projet.

Concernant la création de centre de formation, nous demandons au promoteur de contacter le CFPJS.

### **Haja**

Nous demandons au Dynatec de tenir ses promesses et tout ce qu'il vient de dire tout à l'heure. Que Madagascar ne soit plus un cimetière de projets !

Que l'Etat ne soit pas partial face au profit du promoteur mais observe la réalité sur terrain. Que le peuple malgache soit informé de tout ce qui se passe dans sa patrie et puisse exprimer ses opinions.

### **Ravaonasoavina Céline**

La majorité des gens à Ampitambe dépendent de l'agriculture et de l'élevage. Nous sommes en aval d'Ambatovy et subissons de tout ce qui se passe en amont. Nous sentons être victimes de ce projet et souffrons à cause de la situation.

### **Jean Joachin**

Le Dynatec a besoin de beaucoup de calcaire. S'il pense exploiter le calcaire malgache, il serait mieux de ne pas creuser le calcaire à Soalala. En effet, le récif de Soalala est à protéger.

Concernant le rayon radioactif, Il faut démontrer son absence dans ce lieu et ajouter un complément d'informations.

### **Richard Ampitambe**

Nous souhaitons une discussion entre le promoteur et les 37 familles touchées par la mine avant la délivrance d'un quelconque permis afin de réduire les tensions.

### **Rakotoniaina Tendry**

Que les gens de la région suivent la réalisation ou la non-réalisation des programmes de compensation d'impact environnemental.

Nous demandons au promoteur d'aider les jeunes ou groupes de jeunes sur le plan sportif et autres

### **Ratelsoniaina**

En cas de dégât ou catastrophe naturelle, Ampitambe sera le premier touché. Dans ce cas, Ampitambe mérite une considération particulière et un traitement particulier.

### **Randrianantenaina**

Avant l'installation d'une usine, il vaut mieux faire une étude préalable.

Il faut équilibrer les avantages et les bénéfices obtenus par le promoteur et l'Etat malgache.

Il faut faire un suivi pendant et après le projet.

## **II.9.CONCLUSION**

La séance d'audience a duré très longtemps (8 heures environ), et le public a participé très activement aux questionnements et à l'expression d'avis. Les premiers soucis des gens sont l'eau, l'emploi et le rayon radioactif..

La majorité des avis recueillis lors de l'audience ou écrits dans le cahier de registre sont positifs par rapport au projet mais sous certaines réserves ou conditions. Il n'y a que deux individus qui ont répondu strictement non. Les raisons de ces refus sont expliquées ci-dessus.

Les recommandations et propositions du public évoquées dans ce rapport seront synthétisées avec d'autres propositions recueillies dans les autres communes que Moramanga.

## **III. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COMPOSANTE MINE**

Les recommandations suivantes ont été évoquées lors de l'audience publique et (ou) écrites dans les cahiers de registre. Elles sont considérées comme des éléments retenus dans le cahier de charge du projet Ambatovy Dynatec selon l'avis de la population touchée par la composante mine.

- Le pipeline d'eau ne devrait pas traverser les villages et devrait se trouver à une distance minimale de 200m de ceux-ci.
- Il faudrait respecter la limite de vitesse des véhicules ; les chauffeurs devraient être attentifs.
- La communauté devrait pouvoir utiliser les routes le long du pipeline et de servitude de la Dynatec.
- L'adduction d'eau potable dans chaque village est plus que souhaitée, l'assèchement des sources d'eau étant fort probable.
- Le projet Dynatec devrait payer le prix de l'eau en provenance du Mangoro.
- On devrait faire rapatrier à Moramanga les devises obtenues par ce projet.
- Le Dynatec devrait participer à la construction du marché communal ou régional pour réduire l'inflation générée par le projet.
- Il faudrait éviter la perturbation de la biodiversité pour ne pas déranger les activités éco-touristiques.
- L'Etat malgache devrait adopter un partage équitable de 50% des bénéfices pour le promoteur et l'Etat.
- Il faudrait considérer le cas d'Ampitambe.
- La réparation des dommages dus à la coulée de boue, aux poussières, aux éboulements et à l'ensablement devrait être envisagée.
- La préservation des plantes médicinales concernées par la déforestation des zones d'exploitation ne devrait pas être négligée.
- Il faudrait prioriser le recrutement des jeunes locaux et approches genres à l'embauche.
- Il faudrait construire un CEG, un hôpital, introduire l'Electricité, faire une adduction d'eau potable pour le développement de la commune et de la région concernée.

Il faudrait aussi

- Etablir une franche collaboration entre la commission ad hoc du Dynatec et la commission locale villageoise.

- Que la majorité des redevances minières soient utilisées par la commune et les villages les plus proches de la mine.
- Respecter la culture et les us et coutumes des gens locaux.
- Bien maîtriser les bassins de rétention, et en cas de dégâts, prendre des mesures de dédommagement.
- Développer et entretenir les canaux d'irrigation dans les zones environnantes.
- Faire un suivi écologique.
- Faire un suivi communautaire.
- Respecter le cahier de charge.
- Mettre en place une barrière de contrôle contre l'insécurité.
- Prendre en charge les gens en cas de rayonnement radioactif.
- Permettre aux gens locaux l'utilisation des bois coupés lors de l'exploitation minière et de l'installation du pipeline.
- Construire un centre de santé en contrepartie de la pollution de l'air due aux boues.
- Aider le village d'Ampitambe à devenir une commune.
- Suivre l'accord entre PDM et villageois concernant la location de terrain Mahatsara 8.
- Compenser équitablement l'échange terre contre terre.
- Reprendre une négociation et un échange entre promoteur et villageois concernant les activités touchant les gens riverains (Approche participative).
- Régler les problèmes fonciers en accord avec les villageois.
- Remplacer la forêt détruite par l'exploitation.
- Réhabiliter l'école Saint Bernard à Ambohimananarivo.
- Construire un réseau hydro agricole.
- Relocaliser les gens qui sont touchés indirectement par le projet. C'est le cas des habitants du village de Sakalava qui vont quitter volontairement ce lieu à cause des perturbations engendrées par ce projet.
- Faire recours à la transparence en cas d'existence d'autres mines et de pierres précieuses : Or, argent, saphir...
- Trouver une solution de rechange du Mangoro en cas d'épuisement à long terme.
- Relocaliser les faunes sauvages perturbées par le projet.
- Respecter les populations villageoises et ne faire aucun abus.

- Aider la population locale dans ses activités en leur offrant des matériels agricoles.
- Etre rigoureux dans l'application des codes de conduite du personnel pendant et en dehors du travail.

### III.1. POURCENTAGES D'EXPRESSION DES AVIS VILLAGEOIS

Villages	OUI	OUI MAIS	NON	TOTAL
Sakalava	0	4,81	31,02	35,83
Ambohibolakely	2,14	4,28	0	6,42
Ambohimanarivo	0,53	11,76	0	12,29
Ambonidobo	1,60	4,28	0	5,88
Befotsy	0	2,67	0	2,67
Ampitambe	2,14	14,97	0	17,11
Saharevo	0,53	6,42	0	6,95
Berano	0,53	12,30	0	12,83
<b>TOTAL</b>	<b>7,47%</b>	<b>61,49%</b>	<b>31,02%</b>	<b>99,99%</b>

En général, les avis obtenus dans les villages sont favorables mais sous quelques conditions. Ces conditions sont décrites dans la recommandation. Le village de Sakalava fait exception car il s'oppose au projet à cause de l'importance des enjeux de l'eau pour les gens de ce village et de l'absence de l'équipe du projet Ambatovy DYNATEC durant la phase d'information et d'audience publique dans cet endroit.

### iii .2.POURCENTAGES D'EXPRESSION DES AVIS COMMUNAUX

Communes	OUI	OUI MAIS	NON	TOTAL
Ambohibary	0	55	0	55
Morarano	10	35	0	45
<b>TOTAL</b>	<b>10%</b>	<b>90%</b>	<b>0</b>	<b>100</b>

L'avis du public dans les chefs lieu de la commune est favorable au projet mais sous condition. Il est à remarquer que les gens de la commune sont plutôt réticents d'exprimer leurs idées dans le cahier de registre. Certains pensent que le projet ne les concerne pas directement , comme le cas des habitants de Morarano.

### III.3. SYNTHESSES/COMMUNES



<b>Communes</b>	<b>OUI</b>		<b>OUI MAIS</b>		<b>NON</b>		<b>TOTAL</b>	
Ambohibary	10	4,83%	109	52,66%	0	0%	<b>119</b>	<b>57,49%</b>
Morarano	6	2,90%	24	11,59%	58	28,02%	<b>88</b>	<b>42,51%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>7,73</b>	<b>133</b>	<b>64,25</b>	<b>58</b>	<b>28,02</b>	<b>207</b>	<b>100%</b>

L'ensemble des enquêtes et auditions menées montre que :

-7,73% seulement acceptent le projet sans condition.

-64,25% acceptent sous réserve de certaines conditions (ci-dessus)

-28,02% refusent l'implantation du projet, de crainte que les sources d'eau et les cours d'eau ne tarissent. Ils ont remarqué que le sondage réduit le débit des nappes phréatiques.

#### **IV. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS EN RELATION AVEC LA COMPOSANTE PIPELINE**

Les attributions du projet Dynatec selon les points de vue des gens touchés par le pipeline sont de :

- Récompenser les gens d'une manière plus juste en suivant une norme si leurs biens sont touchés par le tracé du pipeline.
- Faire connaître aux gens le tracé définitif du pipeline.
- Améliorer ou assurer la bonne qualité de l'eau pendant et après l'installation du pipeline.
- Procéder à un recrutement local et villageois pour les jeunes.
- Assurer la libre circulation de la population et de ses biens sur la route longeant le pipeline.
- Éviter les tombeaux et les lieux sacrés lors de l'installation du pipeline.
- Aider les communes ou les villages dans la construction des infrastructures scolaires et hospitalières.
- Respecter la culture et les coutumes locales.
- Embaucher les non diplômés.

- Considérer les femmes lors du recrutement et pratiquer une approche genre.
- Prendre en charge les gens atteints de maladies dues au rayonnement radioactif.
- Eviter la pollution de l'air pendant ou après l'installation du pipeline.
- Procéder à une location foncière des terrains traversés par le pipeline appartenant aux villageois qui resteront propriétaires après le projet.
- Replanter la couverture végétale pour protéger le sol contre l'érosion.
- Garantir l'absence de fuites et de risques liés au pipeline.
- Veiller à ce que le tracé du pipeline ne perturbe pas la circulation fluviale surtout pour les utilisateurs de pirogues.
- Recruter aussi les femmes et les adultes de plus de 40 ans qui sont encore capables de travailler.
- Recommander au responsable de procéder à un recrutement des anciens travailleurs d'Ambatovy
- Respecter rigoureusement la nature car elle est un des piliers du développement économique de la région par l'intermédiaire du secteur tourisme.
- Aider la commune à la réalisation d'un plan communal de développement.
- Inclure la commune et/ou le village dans le cadre de participation et de suivi des activités.
- Relier la route du pipeline pour servir plusieurs villages enclavés.
- Considérer le test sida comme critère de recrutement des travailleurs
- Assurer la sécurité au sein des communes ou des villages situés aux alentours du projet.
- Collaborer avec la commune et les villages pour la bonne marche dudit projet
- Prendre en charge les frais de déplacement des défunts et les frais de construction d'un nouveau tombeau en cas de son déplacement ou de son délocalisation.
- Offrir aux villageois de l'eau potable et de l'eau d'irrigation.
- Coopérer avec le pépiniériste local pour la promotion et le choix des plantes à reboiser.
- Bien gérer le mode d'occupation des zones d'emprise aux alentours de la route d'entretien du pipeline.
- Organiser le mode d'appropriation des champs reboisés.

- Répartir équitablement les redevances minières.
- Payer sur place le prix de dédommagement des cultures.
- Créer des emplois permanents et non pas temporaires.
- Assurer l'entretien des pistes et des voies d'accès ;
- Construire des ponts pour relier les pistes d'entretien du pipeline.
- Dévier le tracé du pipeline loin des villages, des sites archéologiques ou culturels, des rizières et des champs de cultures.
- Faire une adduction d'eau potable en contrepartie de la perturbation de cours d'eau par le pipeline.
- Réduire la surface des zones d'emprise.
- Accepter que les terrains domaniaux déjà occupés par les villageois sont leurs propriétés.
- Etablir un programme de formation des gens locaux pour être embauchés par le projet.
- Faire une campagne d'information publique pour dynamiser les gens à propos d'une embauche.
- Payer le frais de dédommagement avant l'installation du pipeline pour réduire la perturbation de la vie des villageois.
- Reconstruire la route reliant Ambatovola à la RN2 pour servir de route d'accès au pipeline.
- Collaborer avec l'ONG MATE pour la préservation de la forêt de Vohimana, dans le cadre du projet BIO Carbone qui commencera en 2007.
- Répartir équitablement les redevances minières.
- Pratiquer la méthode de compensation terre contre argent et faire une négociation pour la détermination de la valeur de compensation.
- Eviter le passage du pipeline sur les champs de tavy.
- Eviter la perturbation des cours d'eau et des rivières par le pipeline.
- S'assurer de la possibilité d'impact des produits chimiques sur les faunes
- Participer à l'électrification des villages.
- Compenser les prairies pour les bétails.
- Compenser les produits agricoles au prix actuel.
- Laisser pratiquer le tavy près du pipeline.
- Eviter la coupure de barrage d'irrigation des rizières..
- Donner des avantages directs pour les concernés par le pipeline.

- Evaluer les compensations à un prix égal ou supérieur aux impacts.
- Créer un centre de formation villageois pour préparer les gens à l'embauche.
- Participer au renforcement de la sécurité publique.
- Réfectionner la route existante pour servir le chemin d'accès au pipeline.
- Soutenir la commune dans la création d'un centre de loisirs
- Participer à la politique de gestion des forêts communale (GELOSE).
- Tracer la route le long du pipeline en tenant compte de la circulation des produits agricoles.
- Publier à l'avance la date du début des travaux d'installation du pipeline.
- Participer au programme local de la lutte contre le VIH sida.
- Respecter la limite de vitesse pour les engins et véhicules circulants.
- Eviter les fuites de carburant ou de liquide hydraulique des engins.
- Désenclaver les communes ou les Fokontany touchés par le pipeline par la construction de route de servitude du pipeline.
- Compenser les pâturages touchés par le projet.
- Respecter les tangalamena.
- Orienter les pistes d'accès du pipeline pour transporter des matériels et désenclaver les villages.
- Construire une piste pour rallier les communes voisines de la RN2.
- Offrir le campement à la disposition de la commune, une fois que le travail est terminé.
- Ne pas perturber la pratique de culture sur brûlis.
- Valoriser les mains-d'œuvre locales
- Trouver une solution au cas de SOMAPALM
- Participer aux œuvres sociales,
- Honorer les promesses faites par le promoteur.
- Fournir de l'eau potable équivalent aux besoins journaliers des villageois.
- Relocaliser ou exproprier avec l'accord des propriétaires, sans distinction.
- Faciliter le mode d'indemnisation
- Créer un comité de suivi du respect du cahier de charge
- Effectuer sur place la rémunération des travailleurs locaux afin d'éviter les frais de déplacement
- Radier la discrimination lors du recrutement.

- Instituer une commission responsable des compensations.

## **CONCLUSION GENERALE**

La synthèse des propositions et de recommandations obtenues lors des recueils d'avis et des séances d'audience publique peut être considérée comme des éléments figurants dans le cahier de charge du projet Dynatec. Certains agréments des gens pour la réalisation du projet sont sous quelques conditions et leurs recommandations ont été notées.

Le Dynatec a intérêt à respecter les recommandations qui seront inscrites ultérieurement dans le cahier de texte.



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

---

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX ET FORETS**

**DECRET N° 2003-439**  
**instituant une Cellule environnementale au sein de chaque Ministère**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 90 033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;

Vu la loi n° 93 005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;

Vu la loi organique n° 2000-016 du 29 août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces Autonomes ;

Vu la loi n° 94-007 du 21 Mars 1994 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2003-100 du 11 février 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Chapitre premier**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée n° 90 033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, et de celles de l' article 2 du décret n° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (décret MECIE), il est institué au sein de chaque Ministère une Cellule environnementale, et en tant que de besoin, une Cellule environnementale au niveau de chaque structure déconcentrée du Ministère concerné, dont les rôles et les missions sont définis à l'article 3 ci-dessous .

**Article 2:** La Cellule environnementale est une structure créée au sein de chaque Ministère sectoriel. Elle est chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives et, dans une optique de développement durable.

**Article 3 :** Dans le cadre plus général des missions qui lui sont dévolues, la Cellule environnementale est responsable de la coordination des actions environnementales résultant des attributions de son Ministère.

Ces missions consistent, entre autres, à :

***1- Sur le plan réglementaire :***

- Veiller à la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement
- Proposer et / ou contribuer à l'élaboration des textes visant l'intégration de la dimension environnementale au sein de leur Ministère respectif ainsi que leur mise en application
- Procéder à la mise en cohérence de la réglementation de leur secteur avec celle relative à l'environnement, ainsi qu'à la cohérence de la procédure sectorielle avec celle de l'environnement

***2- Sur le plan technique :***

- Participer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en assurant la promotion de la protection et de la gestion de l'environnement dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir une meilleure utilisation des ressources naturelles renouvelables dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir la lutte contre les pollutions, nuisances et déchets causés par les activités dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir les actions d'éducation environnementale auprès des agents des services déconcentrés du secteur d'activité concerné
- Contribuer à l'identification des risques de dégradation de l'environnement et proposer des mesures d'atténuation, de compensation et de prévention dans le secteur d'activité concerné
- Contribuer à l'élaboration d'outils techniques de gestion de l'environnement (normes, guides,...)
- Assurer le contrôle et le suivi des aspects environnementaux des activités dans le secteur d'activité concerné
- Assurer la gestion des plaintes et de tous problèmes environnementaux relevant du secteur d'activité concerné, en collaboration avec les autres autorités compétentes
- Participer aux travaux des différents comités ou autres groupes de réflexions en matière environnementale
- Représenter leur Ministère respectif au sein du Comité technique d'évaluation (CTE) ad hoc chargé par le décret MECIE de l'évaluation des dossiers d'étude d'impact environnemental (E.I.E). Toutefois, le cas échéant, la Cellule Environnementale concernée peut faire appel à d'autres compétences de son Ministère ou des organismes rattachés
- Evaluer les dossiers de Programme d'Engagement Environnemental (PREE) relevant de leur Ministère, conformément aux dispositions du décret MECIE suscité

***3- En matière de communication :***

- Assurer la diffusion des informations environnementales intra ministérielles ainsi qu'aux autres autorités et partenaires concernés par la gestion de l'environnement



- Veiller au renforcement de la synergie en matière de communication entre le secteur et les différentes entités concernées par la gestion de l'environnement

## **Chapitre II**

### **DE LA COORDINATION DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES**

**Article 4 :** La coordination des Cellules environnementales en dehors des activités de leur Ministère respectif est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Afin de permettre une meilleure synergie de leurs actions respectives, le Ministère chargé de l'Environnement veillera à l'instauration d' une "Plate-forme des Cellules environnementales".

**Article 5 :** La "Plate-forme des Cellules environnementales" sert d'interface et d'appui conseils aux autorités environnementales, aux autres Ministères sectoriels, aux structures décentralisées, aux opérateurs et autres partenaires pour les questions environnementales relevant de chaque Ministère concerné.

## **Chapitre III**

### **DE L'ORGANISATION DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE**

**Article 6 :** La Cellule Environnementale est une structure rattachée à un organe décisionnel au sein du Ministère concerné. Elle a, au moins, rang de service.

**Article 7 :** Chaque Cellule Environnementale est composée d'un chef de Cellule, appartenant au moins au Corps des Fonctionnaires de la catégorie V, et d'un personnel technique compétent reflétant, dans la mesure du possible, une représentativité de chaque secteur d'activité au sein du Ministère concerné.

Les membres de la Cellule Environnementale devront posséder une formation et une compétence en matière environnementale.

## **Chapitre IV**

### **DES RESSOURCES ET DES DEPENSES**

**Article 8 :** Les dépenses de fonctionnement de la Cellule Environnementale sont imputées sur le crédit alloué à chaque Ministère concerné. En outre, la Cellule Environnementale peut bénéficier d'appui financier et de dotation en matériels provenant de partenaires extérieurs.

## **Chapitre V**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 9 :** Les membres des Cellules Environnementales actuelles continueront d'exercer leurs rôles et fonctions jusqu'à la mise en place de nouvelles structures au sein de chaque Ministère.

## **Chapitre VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :** Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, par les Ministères concernés conjointement ou non avec le Ministère chargé de l'Environnement, afin de fixer les modalités d'application du présent décret.

**Article 11 :** Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 Mars 2003

Jacques SYLLA

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

-----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS**

---

***DECRET MECIE***

**Didim-panjakana laharana faha 99-954 tamin'ny 15  
desambra 1999 novain'ny didim-panjakana laharana faha  
2004-167 tamin'ny 03 febroary 2004 mikasika ny  
fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo  
iainana  
(FFTI)**

*(Nivoaka tamin'ny Gazetim-panjakana laharana faha 2648 ny 10 jolay 2000 sy  
laharana faha 2904 ny 24 mey 2004)*

---

**Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret  
n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en  
compatibilité des investissements avec l'environnement  
(MECIE)**

*(Publié au Journal Officiel n° 2648 du 10 juillet 2000 et n° 2904 du 24 mai 2004)*

**DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA 99-954 TAMIN'NY 15 DESAMBRA 1999**  
**novain'ny didim-panjakana laharana faha 2004-167 tamin'ny 03 febroary 2004 mikasika**  
**ny fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana**  
**(FFTI)**

**Andininy voalohany :**

Ity didim-panjakana ity no mamaritra ny fitsipika sy ny paika arahina ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana ary manoritra mazava ny toetoetra, ny anjara andraikitra avy ary koa ny lanjan'ny fahefan'ny andrim-pitondrana na ny antokon-draharaha manamahefa ho amin'izany.

**TOKO I**

**FEPETRA ANKAPOBE**

**Andininy 2 (vaovao) :**

Araka ny heviny amin'ity didim-panjakana ity:

**Fankatoavana momba ny tontolo iainana na fanamarinam-pifanarahana :** soratra ara-panjakana omen'ny, araka ny tranga, Foibem-pirenena momba ny Tontolo iainana (fanamarinam-pifanarahana) na ny Minisitery miahny ny lahasa (Fankatoavana momba ny tontolo iainana), aorian'ny hevitra ara-teknika ny KTF mikasika ny Fanadihadiana Momba ny Fiantraika amin'ny Tontolo iainana (FMFTI) na ny sampana momba ny Tontolo iainana voakasika ho an'ny Fandaharan'asa ny Irotsahana eo amin'ny Tontolainana (FITI).  
( jereo Andininy 38 sy 40 ny didim-panjakana).

**Fanasokajiana (screening) :** ny paikady ahafahana mamantatra raha toa ny tetikasa iray ka tokony hanaovana FMFTI, FITI, na tsy mila na ny iray aza amin'ireo.

**Sampana momba ny tontolo iainana :** ny sampana mipetraka eo anivon'ny Minisitery isan-tsehatra tsirairay, ary miandraikitra ny fampidirana ny lanjan'ny tontolo iainana ao amin'ny politika isan-tsehatra tsirairay avy, amin'ny fijery mikendry ny fampandrosoana maharitra.

**KTF na Komity Teknika momba ny Fanombanana sahaza :** ny Komity Teknika momba ny Fanombanana sahaza (*comité ad hoc*) no miandraikitra ny fanombanana ny antontan-taratasy mikasika ny FMFTI voalazan'ity didim-panjakana ity.

**FMFTI na Fanadihadiana Momba ny Fiantraika amin'ny Tontolo iainana :** fanadihadiana izay mifototra amin'ny famoaboasana ara-tsiantifika sy mialoha ny mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana, ary ny fandinihina ny fahazoa-manaiiky ny antoany sy ny fepetra fanalefahana mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny hai-tao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny sanda ara-toekarena azo iainana.

**Fandraharahana tokana :** ny fomba fiteny hoe fandraharahana tokana dia tsy manana dikany araka ny lalàna raha ny araka ny tena ho lazaina. Midika izy io fa misy ny vondrona iray noforonina mba hampivondrona ho an-toerana iray ireo asa miparitaka, mba hametraka azy ireo ho eo ambany fifehezan'ny ONE irery ihany, ary manorina avy amin'izany rafitra iray

afa-miasa, mahomby ary manolotra ireo ho an'ny mpandraharaha sy ny olon-tsotra asa haingana sy avo lenta.

**Tompon'antoka:** fomba fiteny ampiasaina ankapobeny hanondroana ny olona na vondrona ara-dalàna iray izay ho azy no anatanterahina ny asa.

**Tompon'antoka nomem-pahefana:** izy no toy ny nomem-pahefana avy amin' ny tompon'antoka, izany hoe amin'ny anarany sy ho azy, anatin'ny fetra voalazan'ity didim-panjakana ity.

**FFTI (MECIE):** ny Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo lainana.

**Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana:** tompon'antoka, miandraikitra ny fandrindrana ny ONE sy ny fanaraha-maso amin'ny fanatanterahana ny fizotry ny FFTI (MECIE). Amin'izany, ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana no manaramaso raha, eny na tsia, nampihatra tsara ny amboaran-dalàna FFTI (MECIE) ny ONE, na teo amin'ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana na teo amin'ny fizohiana ny fampifaneranana.

**FTI (ONE) na Foibem-pirenena momba ny Tontolo lainana :** rantsa-mangaika afa-miasa, tompon'antoka nomem-pahefana sy fandraharahana tokana ho Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo lainana, apetraka eo ambany fiahian'ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Ny ONE no miandraikitra ny fandrindrana ireo KTF, ny fitantanana ny fanombanana ireo FMFTI sy ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana, ny fandrindrana ny fizohiana ny fifaneranana'ireo drafitra fitantanana ny tontolo iainana.

**Fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana:** soratra ara-panjakana omen' ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo lainana avy amin'ny fanomezam-pahefana maharitra ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, ary aorian'ny fanombanana arahim-pankasitrahina ny FMFTI avy amin'ny KTF.

**DITIT :** ny Drafitra Itantanana ny Tontolo lainana momba ny Tetikasa izay ahitana ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetikasa voalaza ary mifototra amin'ny laminasa fanatanterahana ny fandaharan'asa sy ny fizohiana ny fepetra noraisin'ny FMFTI mba anafoanana, andefena ary koa mety anonerana ny vokatry ny fanimban'ny tetikasa eo amin'ny tontolo iainana.

**FITI na Fandaharan'asa ny Irotsahana eo amin'ny Tontolo lainana :** fandaharan'asa iray tantanan'ny sampana momba ny tontolo iainana mivantana ao amin'ny Minisitera isantsehatra izay miahy ny lahasa, ka mifototra amin'ny fanomezan-tokin'ny tompon-kevitra handray fepetra sasantsasany mandefy ny fiantraikan'ny asa ataony eo amin'ny tontolo iainana, ary koa ny mety ho fepetra fanarenana ny toerana iorenana.

**Tompon-kevitra mpanorina na mpampiasa vola:** ny tompon'antoky ny tetikasa.

**Fanafahan'andraikitra momba ny tontolo iainana :** soratra ara-panjakana fankatoavana izay ataon'ny manamahefa nanome ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ka manaiky ny fahavitana, fahaara-pitsipika sy ny hamarinan'ny asa fanamboarana notanterahin'ny tompon-kevitra mpanorina ary manafaka azy ny amin'ny maha-tompon'andraikitra amin'ny tontolo iainana azy eo anoloan'ny Fanjakana.

**TF :** ny Teny Fitsiahy izay hamaritana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray ( jereo. Andininy12)

**Andininy 3 (vaovao) :**

Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-10 amin'ny lalàna laharana faha-90-033 tamin'ny 21 desambra 1990 amaritana ny Sori-dalan-kitondrana ny tontolo iainana, ny vinavina kasain'ny fanjakana na olon-tsotra hampiasana vola, na ilaina na tsy ilaina fanomezan-dalana na fankatoavana avy amina manampahefana ara-panjakana, na izy ireo dia mety hanimba ny tontolo iainana dia tsy maintsy anaovana fanadihadiana ny momba izay mety ho fiantraikany.

Izany fanadihadiana ny ho fiantraikany izany dia miendrika na fanadihadiana momba ny fiantraika eo amin'ny tontolo iainana (FMFTI), na Fandaharan'asa Irotsahana eo amin'ny tontolo iainana (FITI), arakaraka ny tetikasa, arakaraka na izy miankina amin'ny fepetra voalazan'ny andininy faha-4 na amin'ny andininy faha-5 manaraka eto.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, dia tsy maintsy heverina ny toetra ara-teknika, ny halehiben'ny tetikasa voalaza ary koa ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana. Ny ONE irery ihany no hany afaka manatanteraka na mankatoa ny "screening" mifototra avy amin'ny filazalazana ambangovangony ny tetikasa sy ny toerana iorenany.

**Andininy 4 (vaovao) :**

Ny tetikasa manaraka etoana, na izy ara-panjakana na an'olon-tsotra, na izy fampiasam-bola feheziny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka na feheziny ny fitsipika manokana amin'ny fanomezan-dalana na fankatoavana na fanekena, dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana :

- a) ny fanatanterahana ny fanadihadiana momba ny fiantraika amin'ny tontolo iainana (FMFTI),
  - b) ny fananana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana nomena taorian'ny fanombanana narahim-pankasitrahina ny FMFTI,
  - c) ny fanomezana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana mikasika ny tetikasa izay misy ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetikasa voakasika.
1. Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa atao amin'ny faritra mora voatohintohina voalaza ao amin'ny didim-pitondrana laharana faha-4355/97 tamin'ny 13 may 1997 anondroana ireo faritra mora voatohintohina.  
Ny fanovana io didim-pitondrana io, araka izay ilana izany, dia azon'ny Minisitry miandraikitra ny tontolo iainana atao, rehefa niaraha-nidinika tamin'ireo Minisitry isan-tsehatra voakasika, araka ny tolokevitra ny ONE.
  2. Ireo karazana fampiasam-bola hita ao amin'ny Tovana I amin'izao didim-panjakana izao.
  3. Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa izay mety ho, araka ny toetoetra ara-teknika , ny fifanolorany, ny lanjan'ny halehibeny na ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana, dia mety hiteraka voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana, izay tsy voalazan'ny andininy faha-4.1 na ny tovana I amin'izao didim-panjakana izao izay amin'izany ny ONE, nampahafantarin'ny tompon-kevitra mpanorina aradalana na tsia, taorian'ny fakana hevitra tamin'ny sampana momba ny tontolo iainana mikasika ny sehatra voakasika, dia mampahafantatra ny tompon-kevitra mpanorina fa ilaina ny FMFTI.

**Andininy 5 (vaovao) :**

Ny tetikasa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, hita ao amin'ny Tovana II amin'izao didim-panjakana izao dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana, araka ny vokatra ny "screening" mialoha nataon'ny ONE mifototra amin'ny

filazalazana ambangovangony mikasika ny tetikasa atolotry ny tompon-kevitra mpanorina:

- ny fanehoan'ny mpampiasa vola ny Fandaharan'asa ny Irotsahana eo amin'ny Tontolo Iainana (FITI) ka ny votoatiny, ny fepetra ahazoa-mandray ary ny fombafomba fanatanterahina dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika sy ireo fepetra tetezamita amin'ity didim-panjakana ity.
  - ny fanombanana ny FITI ataon'ny sampana momba ny tontolo iainana ao amin'ny Minisitery voakasiky ny sehatra mivantana, izay mamolavola sy mampita ireo tatitra mikasika izany any amin'ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana sy ny ONE.

Na izany aza, raha misy fanovana ny lahasa voalazan'ny tovana II mety hampitombo ny vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana, dia azo takina ny FMFTI, araka ny fepetra voalazan'ny andininy 4.3, mialoha ny fanombohan'ny asa fanovana.

#### **Andininy 6 (vaovao) :**

Ho an'ny tetikasa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-4, ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana no tsy maintsy atao mialoha ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana dia omen'ny ONE miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny KTF ho tohin'ny fanombanana ny FMFTI ny tetikasa sy ny vokatry ny fanombanan'ny vahoaka.

Ho an'ny tetikasa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-5, ny fankatoavana ny FITI no tsy maintsy atao alohan'ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fankatoavana ny FITI dia avy amin'ny Minisitery voakasiky ny sehatra, miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny sampana momba ny tontolo iainana ao aminy.

Ny Tale Jeneralin'ny ONE dia mandray avy amin'ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana, fanomezam-pahefana maharitra mba ahafahany manome ny fahazoan-dalana mikasika ny tontolo iainana.

Tsy manana fahefana mamindra ny fahefana nomena izy.

#### **Andininy 7 (vaovao) :**

Ny FMFTI dia ny fanadihadiana mialoha ireo mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana; izy io dia mpampiasa ny fahalalana ara-tsiantifika rehetra ahafantarana mialoha ireo fiantraikany ireo sy hamerenana amin'ny antoana azo ekena mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny haitao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny sanda ara-toekarena azo iainana. Ny antoana ahazoa-manaiky dia tomanana manokana miainga avy amin'ny politika momba ny tontolo iainana, ny fenitra ara-dalàna, ny sanda ampara-faritra andavana, ny sanda ara-tsosialy, ara-kolontsaina sy ara-toekarena, ary ny fahavoazana eo amin'ny harena.

Ny tsy fisian'ny FMFTI ho an'ny fampiasam-bola vaovao voalazan'ny andininy faha-4, dia mitarika ny fampiatoana ny asa atao raha vao hita fototra ny tsy fisian'ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana mifandraika amin'izany. Ny fampiatoana dia miaraka ambaran'ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana sy ny Minisitery voakasiky ny sehatra, araka ny tolo-kevitra ny ONE, aorian'ny hevitra avy amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana.

#### **Andininy 8 (vaovao) :**

Ny ONE, miara-miasa amin'ny Minisitery voakasiky ny sehatra, no miandraikitra ny fanolorana ireo sanda ampara-faritra. Izy no mamolavola ireo fenitra mikasika ny tontolo iainana fitsiahy sy ireo toro-làlana ara-teknika mikasika

ny tontolo iainana. Izy no miandraikitra ny fizohiana sy ny fanombanana ny fampiharana ireo fenitra sy ny paikady amin'ny sehatra voakasika, voafaritra ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

**Andininy 9 :**

Ireo sanda ampara-faritra no fetra farany azo ekena amin'ny fampielezana na fampitobiana singantaharo azo raisin'ny toerana mpandray iray. Ireo fetra farany sy fampitobiana ireo dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Ny fenitra dia fanovozan-kevitra ofisialy arahina avoakan'ny antokon-draharaha tsy miankina sy ekena iray

Ireo fenitra eto amin'ny firenena na iraisam-pirenena ary koa ireo toro-làlana mikasika ny tontolo iainana dia hampahafantarina ny vahoaka amin'ny fomba rehetra araka ny didy amam-pitsipika manankery.

Ireo fenitra mikasika izany atolotr'ireo antokon-draharaha iraisam-pirenena iray tarika amin'ny firenena mikambana dia azo atao fanovozan-kevitra ankapobe, raha toa ka tsy misy namiteraka olana ireo fenitra misy eo amin'ny firenena.

**Andininy 10 :**

Avy amin'ny fampirahiny ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy ny fanampiana ara-teknikan'ny FTI, ny vaovao sy ny vokatra rehetra ilaina mba hitantanana ny tontolo iainana ho amin'ny fampandrosoana maharitra ny mahaolona dia aelin'ny minisitera voakasiky ny sehatra liana mivantana, araka ny tandrify azy avy.

Ireo vondrom-bahoaka isam-paritra, ary indrindra ireo kaominina, dia afaka hampandraisina anjara amin'izany fampielezana izany.

## **TOKO II**

### **NY AMIN'NY FITSIPIKA SY PAIKA ARAHINA HO FAMPIFANERANANA NY FAMPIASAM-BOLA AMIN'NY TONTOLO IAINANA**

#### **SOKAJY I**

##### **Ny amin'ny fombafomba fanadihadiana ny fiantraikany**

**Andininy 11(vaovao) :**

Ny saran'ny FMFTI, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-3 sy faha-7 dia iantohan'ny tompon-kevitra mpanorina sy tanterahina eo ambany andraikiny. Ny votoatiny dia mifandray amin'ny halehiben'ny asa sy ny fanajariana kasaina hatao ary izay mety ho fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana.

Toro-làlana ankapobeny no manoritra ny votoatin'ny FMFTI iray izay tsy maintsy ahitana farafahakeliny :

1. Taratasy iray manamarina ny fitoetry ny tany iorenan'ny tetikasa araky nylalàna;
2. Ny fanoritsoritana ilay tetikasa fampiasam-bola;
3. Ny famakafakana ny rafitra momba ny tontolo iainana voatohintohinna na mety ho voatohintohin'ilay tetikasa ; io famakafakana io dia tokony hiafara amin'ny modely drafitra mampivoitra ireo endrin-java-dehibe (mari-toerana na mifampiantraika, eo an-toerana na amparitra) ny rafitra momba



ny tontolo iainana, ka singanina amin'izany ireo izay mety ho voatohintonhin'ilay fampiasam-bola kasaina hatao.

4. Ny famakafakana izahana ny mety ho vokatry ny zava-kasaina hatao eo amin'ny rafitra voalaza etsy ambony, ny hetsika kasaina hatao.

5. Ny Drafitra Itantanana ny tontolo iainana momba ny tetikasa (DITIT).

6. Famintinana tsy ara-teknika amin'ny teny malagasy na teny frantsay, mba hanamorana ny fandraisan'ny sarambaben'olona ireo vaovao voarakitra ao amin'ny fandinihina ; io famintinana io ampiarahina amin'ny fandinihina ary tafiditra ho iray ao aminy, no hanondro amin'ny teny mazava mora azon' ny vahoaka, ny toetry ny toerana sy ny tontolo iainana teo amboalohany, ny fanovana nentin'ny tetikasa ary ny fepetra ho raisina mba hiarovana amin'ny voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana.

Ireo FMFTI mikasika ireo lahasa voalaza hatao amin'ny toerana voakasiky ny drafitra fanajariana na ny fitaovam-piasana momba ny teti-pivoarana eo an-toerana na eo amin'ny faritra, nambara ara-panjakana tamin'ny rijan-teny manan-kery, dia tsy maintsy mifanaraka amin'ireo drafitra ireo na ireo tahirin-kevitra momba ny teti-pivoarana.

Ny FMFTI, ampandriana an-tsoratra amin'ny teny malagasy na teny frantsay, dia tsy maintsy mampivoitra amin'ny fehin-teny ireo fepetra ara-tsiantifika, ara-teknika, ara-toekarena sy sosialy ara-pitaovana heverina hanafoanana, handefy ary raha ilaina, hanonerana ireo voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana. Ireo fepetra ireo dia hampidirina ao anatin'ny Drafitra Itantanana ny Tontolo iainana momba ny Tetikasa (DITIT) voalaza etsy ambony.

#### **Andininy 12 (vaovao) :**

Amin'ny fampahafantarana ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny ONE, ny Minisitera voakasiky ny sehatr'asa na ny tompon-kevitra, ny vatatenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra rehetra liana, ara-panjakana na tsy miakina, dia afaka mandray anjara amin'ny famerana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray ho an'ireo lahasa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity.

Ny ONE no miandraikitra ny fanoratana ireo toro-hevitra avy amin'ny vondrona samihafa voalazan'ny andalana etsy aloha ho famolavolana ireo teny fitsiahy (TF) mikasika ny FMFTI momba ireo tetikasa azo lazaina ho lehibe voafaritra amin'ny didy amampitsipika sy ireo voalazan'ny andininy 4.3 etsy ambony. Ny votoatin'ny TF, novolavolain'ny tompon-kevitra mpanorina, dia faritan'ny ONE, miaraka amin'ireo sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo Minisitera voakasiky ny sehatr'asa ary mifototra amin'ny fanorisoritana ambangovangony ny tetikasa ataon'ny tompon-kevitra mpanorina.

## **SOKAJY II**

### **Ny amin'ny paika arahina momba ny fanombanana**

#### **A. Ny amin'ny fangatahana fanombanana**

#### **Andininy 13 (vaovao) :**

Ireo fepetra azo andraisana ny fangatahana fanombanana ny antontan-taratasy mikasika ny tetikasa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity dia izay

manaraka etoana amin'ny ankapobeny, afa-tsy ireo tranga manokana mikasika ny sehatra sasantsasany izay ny didy amam-pitsipika no mamaritra izany :

Fametrahana ao amin'ny ONE:

- ny fangatahana an-tsoratra ataon'ny tompon-kevitra mpanorina momba ny fanombanana mikasika ny tontolo iainana alefa any amin'ny ONE,
- ny taratasy famintinana ny fanoritsoritana ambangovangony ny tetikasa,
- ny tatitra mikasika ny FMFTI ka ny isan'ny sosony dia faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika,
- ny tapakila fanamarinana ny fandoavam-bola mikasika ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa vola amin'ny saran'ny fanombanana momba ny tontolo iainana sy ny DITIT araka ny voalazan'ny andininy faha-14 amin'ity didim-panjakana ity,
- ny singan-taratasy rehetra fanamarinana ny teti-bidin'ny fampiasam-bola kasaina hatao.

Ny antontan-taratasy dia apetraka, ka ahazoana tapakila porofom-pandraisana, ao amin'ny ONE.

Ny fampitana ny antontan-taratasy any amin'ireo vondrona mahefa voalazan'ny andininy faha-23 amin'ity didim-panjakana ity mba ho fanombanana dia andraikitry ny ONE.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, ny fe-potoana fanombanana dia miatomboka amin'ny vaninandro andefasana ny filazana ny fahazoa-mandray ny antontan-taratasy avy amin'ny ONE.

#### **Andininy 14 (vaovao) :**

Ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa vola amin'ny saran'ny fanombanana ny FMFTI sy ny fizohiana ny DITIT dia ferana araka ireo fombafomba voalaza ao amin'ny Tovana III amin'ity didim-panjakana ity.

Ireo sarany ireo dia arotsaky ny mpampiasa vola ao amin'ny kaonty manokana sokafan'ny ONE ho amin'izany ary aloa mialoha ny fanombanana rehetra momba ny tontolo iainana mikasika ny fampiasam-bola. Ireo fombafomba fampiasana ny vola voaangona amin'izany, araka ny andraikitra voalaza ao amin'ny andininy faha-23 sy faha-24 amin'ity didim-panjakana ity, dia ho ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika, ao anatin'ny enim-bolana manomboka ny vaninandro mampanankery ity didim-panjakana ity.

Izany fandraisana anjara izany dia azo soratana ao anaty bokim-bola ho toy ny saram-pananganana. Mitovy amin' izany ihany koa raha misy ny fanintarana ny fampiasam-bola efa nisy.

Amin'ny fampiasam-bola ara-panjakana na an'olon-tsotra mitandahatra, ny fikajiana ny fandraisana anjaran'ny tompon-kevitra mpanorina amin'ny saran'ny fanombanana sy ny fizohiana dia azo atao miainga avy amin'ny ampahana fampiasam-bola iray na maromaro. Na izany aza, amin'io tranga io, ny fanombanana dia tsy atao afa-tsy amin'ny ampahany voakasika. Ireo mana-mahefa amin'izany, na ahoana na ahoana, dia tsy voafatovy ny fanapahan-kevitra mikasika ny fanombanana voalohany amin'ireo fanombanana rehetra sisa mbola hatao.

Ny fanovana ny tena halehiben'ny tetikasa raha oharina amin'ny tetikasa tany amboalohany dia mety ilana fepetra fanampiny. Ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika ireo tranga ireo .

## **B. Ny amin'ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana**

### **Andininy 15 (vaovao) :**

Ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana dia, na amin'ny alalan'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, na famotopotorana atao amin'ny vahoaka, na fivoriana ampahibemaso. Ny vokatra azo avy amin'ny fandraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia tafiditra tanteraka ao anatin'ny FMFTI.

Ny fanapahana ny amin'ny endrika andraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia ho faritan'ny ONE araka ireo fombafomba voafaritry ny didy amampitsipika, ary ampahafantarina ny tompon-kevitra mpanorina farafahakeliny fito (7) andro mialoha ny fanombanana ataon'ny vahoaka.

Ny fandaminana ny fivoriana ampahibemaso amin'ny ambaratonga samihafa (eo an-toerana, ao amin'ny faritra, na eo amin'ny firenena) dia apetraka amin'ny fandanjanjan'ny KTF na ny ONE. Amin'ny tranga rehetra, ny paika arahina dia ireo voalaza ao amin'ny andininy faha-16 sy faha-21 amin'ity didim-panjakana ity.

### **1. Ny amin'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra**

#### **Andininy 16 :**

Ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ny fanangonana ny hevitra ny fokonolona voakasika ataon'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana.

#### **Andininy 17 :**

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amampitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io fizahana io dia tsy tokony ho latsaka ny **folo** 10 andro na mihoatra ny **telopolo** 30 andro..

### **2. Ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka**

#### **Andininy 18 :**

Ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia mifotra amin'ny fanangonana ny hevitra mponina voakasika izay ataon'ny manampahefana eo an-toerana iorenana.

#### **Andininy 19 :**

Ny fitondrana ny lahasa famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia iandraiketan'ny mpanadihady, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitera, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanaraha-maso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpanadihady.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amampitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io famotopotorana atao amin'ny vahoaka io dia tsy tokony ho latsaka ny **dimy ambiny folo** (15) **andro** na mihoatra ny **dimy ambiny efapolo** (45) **andro**.

### 3. Ny amin'ny fivoriana ampahibemaso

#### **Andininy 20 :**

Ny fivoriana ampahibemaso dia mifototra amin'ny fizahana miaraka ny ankolafy rehetra liana. Ny ankolafy tsirairay dia afaka atrehin'ny manamahay manokana isaky'ny sehatra. Azo tanterahina miaraka amin'ny paika arahina momba ny fivoriana ampahibemaso koa ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra na ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka eo anivon'ny vahoaka voakasika.

#### **Andininy 21:**

Ny fitondrana ny lahasa momba ny fivoriana ampahibemaso dia iandraiketan'ireo mpihaino, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitery, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanarahamaso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpihaino.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny fivoriana ampahibemaso dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io fivoriana ampahibemaso io dia tsy tokony ho latsaka ny **dimy ambiny roapolo (25) andro** na mihoatra ny **fitopolo (70) andro**.

### SOKAJY III

#### **Ny amin'ny fanombanana momba ny tontolo iainana**

#### **Andininy 22 :**

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia manamarina raha ao anatin'ny fanadihadiana nataony, ny tompon-kevitra dia nampihatra araka ny tokony ho izy ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-7 sy faha-11 entin'ity didim-panjakana ity, ary koa raha toa ny fepetra natolotra hisorohana sy/na hanitsiana ny voka-dratsy mety hiseho avy amin'ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana ka ampy sy sahaza izany.

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia tokony hijerana ihany koa ny zavamanan-danja hafa ny tontolo iainana araka izay navoitry ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, ny fanadihadianan na ny fivoriana ampahibemaso.

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana no mampivoitra fa ny tetik'asa atolotra dia izay kely fiantraika indrindra, ny fiantraikany voajery mialoha dia mety hialefy ary ny fiantraika mitoetra dia azo ekena.

#### **A. Ny amin'ny rantsa-mangaika ny fanombanana momba ny tontolo iainana**

#### **Andininy 23 (vaovao) :**

Misy ny Komity Teknika momba ny Fanombanana manokana ho amin'izany (KTF) atangan'ny ONE hanombana ny antontan-taratasy tsirairay mikasika ny FMFTI. Io komity io izay ahitana indrindra indrindra ireo mpikambana ao amin' ireo sampana momba ny tontolo iainana, misolo tena ireo Minisitery voakasiky ny sehatra amin'ny fizotry ny fanombanana momba ny tontolo iainana, ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana ary ny ONE.

Ny mpikambana tsirairay ao amin'ny KTF no mandray anjara amin'ny fanombanana ara-teknika ny antontan-taratasy iray mikasika ny FMFTI, mampiditra indrindra indrindra ny lanja an-tsehatra sy ara-tsosialy miankina amin'ny Minisitery niaviany

amin'ny fizotry ny fanombanana momba ny tontolo iainana ary manome ny hevitra ara-teknika mifandraika amin'izany.

Ny ONE no misahana ny fanombanana ara-panjakana ny antontan-taratasy momba ny FMFTI iray, miandraikitra ny fandrinrana ireo KTF, mitarika ny fanombanana ara-teknika ary manatanteraka ny tatitry ny fanombanana mifandraika amin'izany, araka ny hevitra ara-teknika voalaza etsy ambony.

Momba ny fanombanana ny antontan-taratasy mikasika ny FMFTI, ny ONE dia afaka, araka ny toetoetra mampiavaka ny antontan-taratasy, miantso ny Minisitery hafa na sampan-draharaha mikasika ny tontolo iainana voakasik'ilay tetikasa, na mangataka, raha ilaina izany, ny fanampian'ny manamahay hafa.

Ny solotenan'ny Minisitery miandraikitra ny Tontolo iainana no miandraikitra ny fanaraha-maso ny fampanarahim-penitra ny fanombanana ara-teknika.

#### **Andininy 24 (vaovao) :**

Ny asa na ampahana asan'ny KTF ny amin'ny fanombanana dia mety ho azo afindra amin'ny kaominina na ireo rafitra itsinjaram-pahefana misy ireo toerana iorenan'ny fampiasam-bola, araka ny bokin'andraikitra izay mamaritra ny andraikitra ara-teknika sy ara-panjakana ny ankolafy tsirairay.

Ny fisafidianana ny kaominina na ny rafitra itsinjaram-pahefana dia mifototra indrindra indrindra amin'ny fahaiza-manaon'izy ireo manokana, ny rafitra ara-panjakana ananany, ny fisian'ny sampan-draharaha mahefa eo amin'ny fizaram-paritra misy azy.

Ny momba ny fampiasam-bola miorina eny amin'ny faritra an-tanan-dehibe, ny anjara andraikitra ny kaominina momba ny tontolo iainana voafaritra amin'ity didim-panjakana ity dia azon'ny manamahefa hafindra amin'ny Fokontany.

### **B. Ny amin'ny fe-potoana anaovana ny fanombanana**

#### **Andininy 25 (vaovao) :**

Ny fanombanana ara-teknika sy ny famoahana ireo hevitra mifandraika aminy dia tsy maintsy atao farafahatarany ao anatin'ny **enimpolo (60) andro** manomboka ny vaninandro nandraisana ny antontan-taratasy feno avy amin'ny tompon-kevitra mpanorina, raha ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka na ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra.

Ho an'ny antontan-taratasy mikasika ny fivoriana ampahibemaso, ny fe-potoana takina dia **roapolo amby zato (120) andro** raha be indrindra.

Na izany aza, amin'ny fe-potoana voalaza etsy ambony dia ampiana ny fotoana amalian'ny tompon-kevitra mpanorina, raha nandritra ny fanombanana nataony ny ONE dia nandefa tany amin'izy ireo, araka ny voalazan'ny andalana 1 sy 2 amin'ity andininy ity, fanontaniana na fangatahina fanampim-panazavana.

Ny KTF dia manana ankoatra izany fe-potoana **folo (10) andro** manomboka ny vaninandro nandraisana ireo fanampim-panazavana ireo ho fandinihana azy.

#### **Andininy 26 (vaovao) :**

Momba ny lahasa voalazan'ny andininy 4.2 izay lehibe ihany tokoa ho faritana amin'ny alalan'ny didy امام-pitsipika sy ireo voalazan'ny andininy 4.3, dia azo atao ny mamolavola, rahefa nanome ny heviny ny Minisitry miandraikitra ny sehatr'asa voakasika, fifanarahana manokana ho amin'izany eo amin'ny ONE sy ny tompon-kevitra mpanorina, ny amin'ny fe-potoana sy ny paika arahina momba ny fanombanana.

### **C. Ny amin'ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana**

#### **Andininy 27 (vaovao) :**

Ny ONE dia tsy maintsy manambara ny amin'ny fanomezana na tsia fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ao anatin'ny fe-potoana mikasika ny fanombanana momba ny tontolo iainana araka ny voalazan'ny andininy 25 sy 26 voalaza etsy ambony, miainga avy amin'ny tatitry ny fanombanana nataon' ny vahoaka sy ny hevitra ara-teknika momba ny fanombanana nataon'ny KTF.

Ny fanomezana-dalana momba ny tontolo iainana dia ampiarahina amin'izay fangatahana fahazoan-dalana rehetra, fankatoavana na fanekena ireo asa, taozavatra na fanajariana kasaina hatao.

### **D. Ny amin'ny paika arahina momba ny fampakaran-draharaha**

#### **Andininy 28 (vaovao) :**

Ankoatra ny paika arahina amin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka, raha misy ny fandavana arahina antony sy nampahafantarina mazava ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana nataon'ny ONE, ny tompon-kevitra mpanorina dia afaka mangataka amin'ny Minisitry miandraikitra ny tontolo iainana ny handinihana fanindroany indray ny antontan-taratasy. Ny vokatr'izany famerenam-pandinihana momba ny fanombanana izany no fototra vaovao anapahan'ny ONE hevitra ny amin'ny anomezana na tsia ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

Ny Minisitry miandraikitra ny tontolo iainana, atrehina vondrona manamahay nofinidiny raha ilaina, dia manana fe-potoana telopolo (30) andro ho fanaraha-maso ny fanombanana izay natao ary mampita ny vokatry ny asany any amin'ny ONE izay tsy maintsy manapa-kevitra ao anatin'ny **folo (10) andro fivohan'ny birao** raha ela indrindra manomboka ny vaninandro nandraisana ny antontan-taratasy mikasika izany.

Raha misy ny fandavana vaovao indray, Ny Minisitry miandraikitra ny tontolo iainana dia afaka, noho ny fahefany manokana, manome ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

## **TOKO III**

### **NY AMIN'NY FIZOHIANA SY NY FANARAHAMA-MASO**

#### **Andininy 29 :**

Ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fampiharana'ny tompon-kevitra, mandritra ny faharetan'ny fe-potoana iainan'ny tetik'asa, ny fepetra arahina hanafoanana, hampihenana na mety anonerana ny voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana .

Ny fizohiana ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fanamarinana ny fivoaran'ny toetry ny tontolo iainana ary koa ny fahombiazan'ireo fepetra fanalefahana sy fepetra hafa natolotr'io DITIT io

Ny fanaraha-maso dia ny asa atao mba ahazoana antoka fa ny tompon-kevitra dia manaja, amin'ny vanim-potoana rehetra ny tetik'asa, ny fanomezana-toky sy ny adidiny voafaritry ao amin'ny DITIT, sy ny fanomezana sazy raha toa ka tsy nisy ny fampiharana azy ireo.

#### **Andininy 30 (vaovao) :**

Raha misy ny fikorontanan'ny firindran'ny tontolo iainana, ka tsapa fa tsy mifanentana intsony ny fepetra rehetra noraisina tany ampiandohana, ny mpampiasa vola dia tsy maintsy mandray ny fepetra fanitsiana rehetra ilaina mba ho

fampifaneranana maharitra ny fampiasam-bola miaraka amin'ny toromarika vaovao sy ireo fenitra momba ny tontolo iainana azo ampiarina amin'izay.

Ny fanapahan-kevitra dia raisin'ny rantsa-mangaika manamahefa izay nanome ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana. Faritan'io fanapahan-kevitra io mazava ireo fepetra vaovao fanitsiana sy /na famenoana notanana ary koa ny fe-potoana fanatanterahana izay tsy afaka mihoatra ny telo taona.

Alohan'ny hifaranan'ny tetikasa, ny tompon-kevitra mpanorina dia tsy maintsy manao ny fanamarinam-bokatra momba ny tontolo iainana ka ny fombafomba entina manatanteraka izany dia hofaritana amin'ny alalan'ny tari-kevitra ara-teknika momba ny tontolo iainana. Io fanamarinam-bokatra io dia atolotra ny ONE ho fanombanana sy fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana.

Ny fahazoana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana omen' ny ONE dia ilaina ho fanaisorana ny maha-tompon'andraikitra momba ny tontolo iainana ny tompon-kevitra mpanorina eo anoloan'ny Fanjakana.

**Andininy 31 :**

Raha misy ny fivarotana, ny mpandray dia misolo ny mpanolotra ny amin'ny zo, tombontsoa ary andraikiny

Raha mitondra fanovana amin'ny tetik'asa tany ampiandohana ny mpandray, dia takiana ny fanadihadiana vaovao momba ny fiantraikany manoa ny fitsipika sy ny paika arahina voalazan'ity rijan-teny ity raha ny fanovana, fanampiana na fanitsiana dia mitarika fiovan'ny fepetra noraisina amin'ny fiarovana ny tontolo iainana.

**Andininy 32 (vaovao) :**

Ny fanatanterahana ny DITIT dia eo ambany andraikity ny tompon-kevitra mpanorina.

Ny tompon-kevitra mpanorina dia mandefa ny tatitra isam-banim-potoana ny fanatanterahana ny DITIT any amin'ny ONE, miaraka amin'ny taha-dika any amin'ny Minisitara miandraikitra ny tontolo iainana, ny Minisitara miahy ny lahasa voakasika ary any amin'ny Ben'ny tanànan'ny toerena iorenana.

**Andininy 33 (vaovao) :**

Ho an'ireo tetikasa voalazan'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity, ireo asa fizohiana dia miaraka iandraiketan'ny Minisitara miandraikitra ny tontolo iainana, ny Minisitara miahy ny lahasa voakasika ary ny ONE. Ny fandrindrana ny fizohiana ny fampanarahina ireo Drafitra fitantanana mikasika ny tontolo iainana dia iandraiketan'ny ONE izay afaka, raha misy ilaina izany noho ny toetoetra manokana sy ny halehiben'ny tetikasa, mangataka ny fanampian' ny vondrona hafa na manamahay.

Ny asa fanaraha-maso dia miaraka iandraiketan'ny Minisitara miandraikitra ny tontolo iainana sy ny Minisitara miahy ny lahasa voakasika, izay afaka, raha ilaina izany, mangataka ny fanampiana ara-teknika avy amin'ny ONE.

Ho an'ireo tetikasa voalazan'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity, ny asa fizohiana sy ny fanaraha-maso dia iandraiketan'ny sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo Minisitara voakasiky ny sehatra, izay mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny Minisitara miandraikitra ny tontolo iainana sy ny ONE.

Amin'ny trangon-javatra rehetra, ireo manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetikasa dia handray anjara amin'ny asa fizohiana sy fanaraha-maso, ary raha misy izany, ireo sampan'asa aman-draharaha momba ny tontolo iainana voakasiky ireo tetikasa lazaina ireo.

## TOKO IV

### NY AMIN'NY FANDIKANA SY NY FAMAIZANA

#### **Andininy 34 :**

Ny fandikana mety ahazoan'izay nanao izany sazy dia:

- Ny tsy fanajana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana momba ny tetik'asa (DITIT)
- Ny fanatanterahan'ny tompon-kevitra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-4 sy ny tovanal amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana mialoha ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana mikasika izany ;
- Ny fanatanterahan'ny tompon-kevitra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-5 sy ny tovana II amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana fankatoavana mialoha ny FITI mikasika izany ;
- Ny tsy fandraisan'ny tompon-kevitra fepetra fanitsiana sy/na fanonerana voalaza arahina raha misy ny fandikana hita fototra mazava ;
- Ny tsy fanatanterahana manontolo na amin'ny ampahany ny fe-potoana voalaza arahin'ireo fepetra ho fampifananarahana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

#### **Andininy 35 (vaovao) :**

Raha toa ka tsy voahaja ny DITIT, ny ONE dia mandefa any amin'ny mpampiasa vola manana ny fahadisoana fampitandremana an-taratasy tsy very mandeha.

Raha manao tsirambina ny fanarenana ny toe-javatra ny mpampiasa vola na tsy manao izany ao anatin'ny **telopolo (30) andro** aorian'ny fampahafantarana ny fampitandremana voalohany, dia omena fampitandremana vaovao izy ka ampiarahina ny iray amin'ny sazy voalazan'ny andininy manaraka etoana izany.

#### **Andininy 36 (vaovao) :**

Ny ONE, miara-midinika amin'ny Minisitery voakasiky ny sehatra mahefa sy ny kaominina voakasika, dia afaka manambara ny sazy manaraka etoana:

- baiko fanerena ny famerenana amin'ny tokony ho izy ny toerana araka ny fenitra momba ny tontolo iainana
- baiko fanerena hanatanteraka ao anatin'ny fe-potoana voafetra mialoha ireo fepetra fanitsiana sy fanonerana raha tsy izany dia saziana handoa vola isaky ny andro iray fahatarana amin'izany fe-potoana izany.
- fampiatoana na fisintonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana

Aorian'ny fisintonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana, ny Minisitery voakasiky ny sehatra tompon'andraikitra dia afaka manambara:

- ny fanajanonana ireo asa eo an-dalam-panatanterahana
- ny fampiatoana ny asa atao, araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-7 andalana 2.
- ny fanakatonana vonjimaika na tanteraka ny orinasa.

#### **Andininy 37 :**

Ny famaizana ara-panjakana ambaran'ny manamahefa ara-dalana sy ny sazy araka ny didy amam-pitsipika momba ny tontolo iainana manankery, dia tsy misy fiantraikany amin'ny famaizana fanampiny voalazan'ny fepetra ao amin'ireo rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ny sehatra voakasika.



## TOKO V

### FEPETRA TETEZAMITA

#### **Andininy 38 (vaovao) :**

Ny fampiasam-bola rehetra efa an-dalam-panatanterahana amin'ny andro amoahana ity didim-panjakana ity ka tafiditra ao anatin'ny sokajy voasoritra ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity, dia tsy maintsy manao izay hifanojoany amin'ny toro-marika sy feni-pitatanana araka ny tokony ho izy ny tontolo iainana voalaza ao amin'ny andininy faha-7 amin'ity didim-pajakana ity.

Heverina ho fampiasam-bola andalam-panatanterahana, ny fampiasam-bola izay ny antontan-taratasy feno momba ny fangatahana fanomezan-dalana, fankasitrahana na fankatoavana dia efa napetraka araka ny fepetra voalazan' ny didy aman-dalana na ny fitsipika manankery.

Ao anatin'ny **sivy (9) volana** manaraka ny ivoahan'ity didim-panjakana ity, ireo tompon-kevitra mpanorina voakasika dia tsy maintsy manao fanambarana izany any amin'ny ONE sy mandefa ny taha-dika any amin'ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana, ary mampahafantatra, araka ny toromarika sy ny fenitra momba ny tontolo iainana ampiharina amin'ny karazana fampiasam-bola heverina, ireo fepetra efa noraisina, eo am-panatanterahana na ho raisina mba hiarovana ny tontolo iainana

Ny fanambarana ampiarahina amin'ny taratasy rehetra ilaina, dia tsy maintsy mampivoitra ireo fomba rehetra nahafahana nanatanteraka ny fizohiana, ny fanombanana ary ny fanaraha-maso ny fampiasam-bola.

Ny fanambarana izay azo raisina ho toy ny fangatahana fanombanana dia volavolaina sy apetraka araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahana fanombanana ny FMFTI.

#### **Andininy 39 (vaovao) :**

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana mikasika ny antontan-taratasy voalaza ao amin'ny andininy faha-38 etsy aloha dia tanterahin'ny KTF araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahana fanombanana ny FMFTI.

Ny ONE dia afaka mangataka amin'ny mpampiasa vola ny fanampim-pahazavana rehetra na koa mampanao fanadihadiana vaovao momba ny tontolo iainana.

Misy ny taratasy fanamarinana ny fifanaraham-penitra omen'ny ONE aorian'ny fanombanana nahitam-bokatra tsara mikasika ny fangatahana fankatoavana mikasika ny tontolo iainana.

Ny DITIT avy amin'ny fangatahana fankatoavana mikasika ny tontolo iainana dia zohiana sy arahi-maso araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-29 ka hatramin'ny faha-33.

#### **Andininy 40 (vaovao) :**

Ao anatin'ny **dimy ambiny folo (15) andro** manaraka ny famoahana ity didim-panjakana ity, ireo tompon-kevitra mpanorina amin'ny lahasa rehetra efa an-dalam-panatanterahana voalaza ao amin'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity dia tsy maintsy manolotra any amin'ny Minisitery voakasiky ny sehatra mahefa, fangatahana fankatoavana mikasika ny tontolo iainana araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahana fanombanana ny DITIT.

Ny famakafakana ny antontan-taratasy momba ny fanombanana dia andraikitra ny sampana momba ny tontolo iainana ao amin'ny Minisitery miahy ny lahasa ary izy no manome, aorian'ny fanombanana ahitam-bokatra tsara, ny fankatoavana mikasika ny tontolo iainana ary mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny ONE sy ny taha-dika any amin'ny Minisitery miandraikitra ny tontolo iainana.

**Andininy 41 (vaovao) :**

Ny fifampifanaraham-penitra ireo tetikasa rehetra eo an-dalàm-panatanterahana, araka ireo fanambaranana na fangatahana fankatoavana momba ny tontolo iainana mikasika izany, dia tsy afa-mihoatra ny fe-potoana **telo (3) taona**. Na izany aza, raha ireo tetikasa rehetra eo an-dalàm-panatanterahana dia miteraka fahavoazana mivaingana, dia hisy ny fepetra enti-mitahiry ambaran'ny Minisitry miandraikitra ny tontolo iainana sy ny Minisitry mahefa voakasiky ny sehatra miaraka, araka ny tolokevity ny ONE.

Ampitaina any amin'ny manampahefana eo an-toerana iorenana mba ho fampahafantarana ny taha-dikan'ny fanapahana.

Ireo fepetra ireo dia tsy misy fiantraikany amin'ny fampiharana ireo fepetra amin'ny rijan-teny mikasika ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ireo sehatra voakasika.

**Andininy 42 :**

Ny tompon-kevitra, rahefa avy nandefasan'ny manamahefa taratasy fampahatsiahivana amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha, izay tsy manaraka ireo fepetra rehetra voalaza etoana, ary tsy mampiseho ny fangatahana fankatoavana mikasika ny tontolo iainana izay takina dia mety ahazo ny sazy voalaza ao amin'ny andininy faha-36 amin'ity didim-panjakana ity.

**TOKO V**

**FEPETRA SAMIHAFANA**

**Andininy 43 :**

Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra mifanohitra amin'izao didim-panjakana izao indrindra ireo ao amin'ny didim-panjakana laharana faha-95-377 tamin'y 23 may 1995 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-nola amin'ny tontolo iainana.

**Andininy 44 :**

Ny rijan-teny mikasika ny didy amam-pitsipika no hamaritra, araka izay ilana izany, ireo fombafomba fampiharana ity didim-panjakana ity, indrindra ho an'ireo sehatra sasantsasany izay didim-pitondrana miaraka raisin'ireo Minisitry miandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny sehatra voakasika no milaza mazava ireo fombafomba fampiharana izany manokana.

**And. 3, didim-panjakana laharana faha-2004-167 :**

Ny Praiminisitry lefitra miandraikitra ny Fandaharanasa ara-toekarena, Minisitry ny Fitaterana sy ny Asa Vaventy ary ny Fanajariana ny Tany, ny Minisitry ny Tontolo Iainana, ny Rano sy ny Ala, ny Minisitry ny Fambolena, ny Fiompiana ary ny Fanjonoana, ny Minisitry ny Toekarena, ny Fitantanam-bola ary ny Tetibola, ny Minisitry ny Fanabeazam-pirenena sy ny Fikarohana Siantifika, ny Minisitry ny Angovo sy ny Harena An-kibon'ny Tany, ny Minisitry ny Fitarana, mpitahiry ny Tombokasem-Panjakana, ny Minisitry ny Kolotsaina sy ny Fizahantany, ny Minisitry ny Fampiroboroana ny Indostria, ny Varotra ary ny Fampandrosoana ny Sehatra'asa tsy miankina amin'ny Fanjakana, ny Minisitry ny Fifandraisan-davitra sy ny Paositra ary ny Fifandraisana, ny Minisitry ny Fahasalamana sy ny Fandrindrana ny Fiainam-pianakaviana, ny Minisitry ny Asam-panjakana sy ny Asa ary ny Lalàna Sosialy, ny Minisitry ny Raharaham-bahiny, ny Minisitry ny Tanora sy ny Fanatanjahantena, ny Minisitry ny Fiarovam-Pirenena, ny Minisitry ny Atitany sy ny Fanavaozana ny Fitondran-draharaham-panjakana, ny Minisitry ny Mponina sy ny Fiahiana ny mpiara-belona ary ny Fialam-boly, ny Sekreteram-panjakana ao amin'ny Minisitry ny Atitany sy ny Fanavaozana ny Fitondran-draharaham-panjakana miandraikitra ny Filaminambahoaka, ny Sekreteram-panjakana ao amin'ny Minisitry ny Atitany sy ny Fanavaozana ny

Fitondran-draharaham-panjakana miandraikitra ny Fitsinjaram-pahefana, ny Ampandrosoana ny Faritra sy ny Kaominina, no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao izay avoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblikan'i Madagasikara.

Natao tao Antananarivo, ny 03 febroary 2004

Jacques SYLLA

## TOVANA I

***Amin'ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999  
Amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola  
amin'ny tontolo iainana***

### **IREQ TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANADIHADIANA MOMBA NY FIANTRAIKANYNY EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FMFTI)**

**Tsy maintsy hanaovana fanadihadiana momba ny fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :**

- Ny fanajariana rehetra, taozavatra sy asa mety hisy fiantraikany amin'ny faritra mora handairan-javatra
- Ny drafitra, fandaharan'asa na politika afaka manova ny toerana voajanahary na ny fampiasana ny harena voajanahary, sy/na ny hatsaran'ny tontolo iainan'ny olombelona an-tanan-dehibe sy/na ambanivohitra
- Ny fampiasana na famindrana haitao izay mety hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana
- Ny fanatobiana ranon-javatra na inona na inona manana hadiry mihoatra ny 50.000 m<sup>3</sup>
- Ny fitaterana ahazoam-bola mitohy sy matetika na tsindraindray an-tanety, an-dalamby na an'abakabaka ireo akora mampididoza (mandoaka, misy poizina, mamindra na radioactif), sns .)
- Ny famindran-toerana ny mponina mihoatra ny 500
- Ny fanajariana, taozavatra sy asa mety, avy amin'ny lafiny ara-teknika, ny halehibeny sy ny vokatr'izany eo amin'ny toerana iorenana, hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana. Anisan'ireny, azo tanisaina etoana :

### **NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA**

- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana lalana, voarakotra na tsia
- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana ny lalamby
- Ny tetik'asa fanatsarana ny lalamby manana halava mihoatra ny 20 Km
- Ny tetik'asa fanorenana, fanajariana sy fanatsarana seranam-piaramanidina natao iraisam-pirenena sy ho an'ny faritra ary ho an'ny eo amin'ny firenena sy/na lalam-piaramanidina mihoatra ny 1.5000m
- Ny tetik'asa fanajariana, fanatsarana sy fikarakarana ( indrindra ny fanadiovana) ireo seranan-tsambo lehibe sy salantsalany
- Ny tetik'asa momba ny fanorenana seranan-tsambo an-dranomasina na an-drenirano
- Ny tetik'asa fandavahana sy fanotofana mihoatra ny 20.000 m<sup>3</sup>
- Ny tetik'asa fanajariana ny faritra fampandrosoana
- Ny tetik'asa momba ny angovo nokleary
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano mihoatra ny 150 MW
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana afaka mamokatra mihoatra ny 50 MW
- Ny tetik'asa ananganana tariby mitondra herinarantra manana hery 138 KV na mihoatra

- Ny tetik'asa mikasika ny tohadrano manana velarana, afaka mitazona rano, mihoatra ny 500 ha
- Ny tetik'asa fanajariana momba ny lalana azo ivezivezen'ny sambo (ao anatin'izany ny fanadiovana) mihoatra ny 5 km
- Ny tetik'asa fanajariana na fanatsarana fambolena andrano na fambolena mihoatra ny 1000 ha
- Ny tetik'asa momba ny fiompiana indostrialy na ampamokarina be sy haingana
- Ny fakana rano (rano ivelany na ambany tany) mihoatra ny 30 m<sup>3</sup>/h
- Ny tetik'asa momba ny famafazana akora simika izay, noho ny halehibeny, mety hiteraka fahavoazana amin'ny tontolo iainana sy ny fahasalaman'ny olombelona

#### **HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA**

- Ny fampidirana karazana vaova, biby, zavamaniry, zavamiaina nasiam-panovana araka ny hai-anaranaka, eo amin'ny tanim-pirenena
- Ny fitrandrahana ala mihoatra ny 500 ha
- Ny fanangonana sy/na fihazaha ary fivarotana karazan-javatra mbola tsy natao ahazoam-bola tany aloha
- Ny tetik'asa ananganana vala sy tahiry, an-tanety na an-dranomasina ka mahasahana ny firenena ny ny faritra
- Ny fampidirana karazana efa misy eto Madagasikara kanefa mbola tsy nisy teo amin'ny toerana ampidirana izany
- Ny tetik'asa momba ny fihazana sy fanjonoana manana endrika fanatanjahantena

#### **FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY**

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra mihoatra ny 120
- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana atambatra mihoatra ny 20 ha
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona mihoatra ny 250

#### **SEHETRY NY INDOSTRIA**

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fahazoan-dalana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatry azo avy amin'ny biby (sakafo am-bifotsy, fanasirana, hena voahodina, fadoman-koditra, ...) manana endrika ara-indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanamboarana sakafoam-biby afaka mamokatra mihoatra ny 150t isan-taona

#### **FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFANA**

- Ny vondron'asa momba ny fitehirizana fanafody famonoana bibikely manana fiatiana mihoatra ny 10 taonina
- Ny vondron'asa momba ny fakana, fanafonana na fikarakarana ny ny fako avy any antokantrano, na avy amin'ny indostria, na fako hafa manana endrika mampidi-doza

- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana na fanafoanana ny fako mihoatra ny 50 kg isan'andro avy amin'ny toeram-pitsaboana
- Ny karazana fitehirizana vokatra na/sy fako voavaikan-taratra
- Ny fitehirizana vokatra mampidi-doza
- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana ny rano avy nampiasaina an-tokantrano

#### **SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY**

- Ny fitrandrahana na fakana harena an-kibon'ny tany enti-milina
- Ny fitrandrahana raha voavaikan-taratra
- Ny fikarakarana ara-fizika na ara-tsimika ny toerana hitrandrahana ny harena an-kibon'ny tany
- Ny tetik'asa fikarohana manana halehibe voafaritry ny didim-pitondrana iraisan'ny minisitra mioandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny harena an-kibon'ny tany manomboka dingana fampandrosoana sy/na ny fahazoa-manao

#### **AKORANAFO SY ANGOVO AZO AVY AMIN'NY FAIKA ANATY TANY**

- Ny tetik'asa momba ny fizahan-taratra ny solitany na entona voajanahary mampiasa ny fomba mampihovitrovitra sy/na fandavahana
- Ny tetik'asa famongorana sy/na fitaterana amin'ny fantson-dava vaventy ny solitany na ny entona voajanahary
- Ny tetik'asa famongorana sy fitrandrahana ara-indostria ny arintany na ny orinasan-dionarina
- Ny tetik'asa momba ny fanorenana fanadiovan-tsolitany voajanahary, fampanjariana ho entona sy fampanjariana ho ranoka afaka mamokatra mihoatra ny 20.000 *barils* mirasanda amin'ny solitany
- Ny tetik'asa miorina any afovoan-dranomasina
- Ny tetik'asa famongorana raha mineraly misy molanga mihoatra ny 500 m<sup>3</sup> isan'andro
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana vokatra avy amin'ny solika sy ireo azo avy aminy na ny entona voajanahary mananafiatiana atambatra mihoatra ny 25.000 m<sup>3</sup> na 25 tapitrisa litatra

## TOVANA II

*Amin'ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999  
Amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola  
amin'ny tontolo iainana*

### **IREQ TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANDAHARAN'ASA MOMBA NY IROTSAHANA EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FITI)**

**Tsy maintsy ahazoana fankatoavana ny fandaharan'asa momba ny irotsahana eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :**

#### **NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA**

- Ny tetik'asa momba nyfikojakojana isam-banim-potoana ny làlana voarakotra na tsia mihoatra ny 20 km
- Ny tetik'asa momba nyfikojakojana isam-banim-potoana ny làlana tsyvoarakotra na tsia mihoatra ny 30
- Ny indostria eo amin'ny dingana fitrandrahana
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano manana hery 50 ka hatramin'ny 150 MW
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana manana hery 25 ka hatramin'ny 50MW
- Ny fanajariana ny toerana natao handray fitaovana iombonana ho an'ny mpijery mihoatra ny 5000, na mihoatra ny 3 ha
- Ny tetik'asa mikasika ny toha-drano momba ny herinara-driandrano manana velarana, afaka mitana rano, 200 ka hatramin'ny 1000 ha
- Ny tetik'asa fanajariana na fanavaozana ny fambolena anaty rano na fambolena manana velarana 20 ka hatramin'ny 1000 ha
- Ny tetik'asa miomba nny fiompiana izay mampiasa ny fomba ara-indostria amin'ny ampahany sy ny nentim-paharazana

#### **HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA**

- Ny fitrandrahana ala mihoatra ny 150 ha
- Ny fahazoan-dàlana hihaza sy mivarotra karazam-biby natokana aondrana
- Ny tetik'asa ananganana vala sy tahiry ka mahasahana ny Kaominina na an'ny tena
- Ny fampidirana indray karazana ao amina faritra izay efa misy azy
- Ny fampiasana na familiana rian-drano voakilasy, maharitra, mihoatra ny 50 isan-jaton'ny tofany ny rano amin'ny fotoana maha iva ny levin-drano
- Ny fahazoan-dàlana hanangona sy hivarotra karazana natao aondrana
- Ny fampitomboana ny ezaka fanjonoana amin'ny faritra an-dranomasina isaky ny karazana harena ( ny fanadihadiana mialoha ny tahiry dia takiana)

#### **FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY**

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra 50 ka hatramin'ny 120
- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana 2 ka hatramin'ny 20 ha
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona 60 ka hatramin'ny 250

## **SEHATRY NY INDOSTRIA**

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fanambarana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatry azo avy amin'ny biby araka ny fomban-drazana

## **FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFANA**

- Ny fitehirizana vokatry avy amin'ny fanamboarana fanafody mihoatra ny 3 taonina

## **SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY**

- Ny tetik'asa fikarohana momba ny harena an-kibon'ny tany (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PR)
- Ny tetik'asa fitrandrahana amin'ny fomba netin-drazana (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PRE)
- Ny famongorana ny akoran-javatra an-kibon'ny tany voakilasy ho tsy fahita firy
- Ny fanivanam-bolamena an-drenirano mampiasa olona mihoatra ny 20 ao anatin'ny 500 m manodidina na latsaka
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana raha atambatra dia miaty mihoatra ny 4000m<sup>3</sup>
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana ambany tany mihoatra ny 100m<sup>3</sup>
- Ny tetik'asa momba ny famongorana ny akora azo amin'ny fihadiam-bato enti-milina



### **TOVANA III (Vaovao)**

***Amin'ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999  
Amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola  
amin'ny tontolo iainana***

#### **FANDRAISANA ANJARAN'NY TOMPON-KEVITRA MPANORINA AMIN'NYSARAN'NY FANAOVANA FANOMBANANA NY FMFTI SY NY FIZOHIANA NY DITIT**

Ny tompokevitra mpanorina izay manana tetikasa anaovana fanadihadiana momba ny fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana (FMFTI) dia tsy maintsy mandray anjara amin'ny saran'ny fanatanterahana ny fanombanana ny antotan-taratasiny sy ny fizohiana ny DITIT, arakaraka ny antoan'ny fampiasam-bola sy araka ny toromarika manaraka etoana :

1. Ny sarany voafaritry dia mifandraika amin'ny saran'ny fanombanana ny fanadihadiana momba ny fiantraikany (FMFTI) sy ny fizohiana ny DITIT izay :

- Ny saran'ny Sampana momba ny Tontolo iainana ao amin'ireo Minisitery voakasiky ny sehatra
- Ny saran'ny manamahay nilaina nandritra ny fanombanana na ny fizohiana ny DITIT
- Ny sara ateraky ny fivezivezen'ny mpikambana ao amin'ny KTF sy ny fanadihadiana na fivoriana imasom-bahoaka

Ny fombafomba fampiasana ireo vola ireo dia hofaritana amin'ny alalan'ny didy aman-pitsipika.

2. Ny tompon-kevitra mpanorina dia tsy maintsy mandrotsaka, ao amin'ny kaonty voatokana ho amin'izany izay hamarinina isan-taona, ny fitambaram-bidy manaraka etoana :

- 0,5% ny fitambaram-bidin'ny fampiasam-bola amin'ny fitaovana raha latsaky ny 10 arivo tapitrisa iraimbilanja izany
- 10 tapitrisa iraimbilanja ampiana 0,4% ny fitambaram-bidin'ny fampiasam-bola amin'ny fitaovana raha 10 arivo tapitrisa iraimbilanja ka hatramin'ny 25 arivo tapitrisa iraimbilanja izany
- 35 tapitrisa iraimbilanja ampiana 0,2% ny fitambaram-bidin'ny fampiasam-bola amin'ny fitaovana raha 25 arivo tapitrisa iraimbilanja ka hatramin'ny 125 arivo tapitrisa iraimbilanja izany.
- 160 tapitrisa iraimbilanja ampiana 0,2% ny fitambaram-bidin'ny fampiasam-bola amin'ny fitaovana raha 125 arivo tapitrisa iraimbilanja ka hatramin'ny 250 arivo tapitrisa iraimbilanja izany
- 410 tapitrisa iraimbilanja ampiana 0,1% ny fitambaram-bidin'ny fampiasam-bola amin'ny fitaovana raha mihoatra ny 250 arivo tapitrisa iraimbilanja izany

**DECRET N° 99-954 DU 15 DECEMBRE 1999**  
**modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité**  
**des investissements avec l'environnement**  
**(MECIE)**

**Article premier :**

Le présent Décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet.

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 (nouveau) :**

Au sens du présent Décret, on entend par :

**Agrément environnemental ou Certificat de conformité** : l'Acte administratif délivré selon le cas par l'Office National de l'Environnement (certificat de conformité) ou le Ministère de tutelle de l'activité (agrément environnemental), après avis technique favorable du CTE pour l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) ou de la Cellule Environnementale concernée pour le Programme d'Engagement Environnemental (PREE).  
(cf articles 38 et 40 du Décret).

**Catégorisation (screening)** : la procédure qui permet d'identifier si un projet doit faire l'objet d'une EIE, d'un PREE, ou ni de l'un ni de l'autre.

**Cellule Environnementale** : la cellule établie au niveau de chaque Ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable.

**CTE ou Comité Technique d'Evaluation ad'hoc** : le Comité Technique d'Evaluation ad hoc chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le présent Décret.

**EIE ou Etude d'Impact Environnemental** : l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

**Guichet unique** : l'expression Guichet unique n'a pas de contenu juridique à proprement parler. Elle signifie qu'une entité est créée à l'effet de rassembler en un seul lieu des tâches éparses, de les placer sous la seule autorité de l'ONE, et d'établir ainsi une structure opérationnelle, efficace et offrant aux opérateurs comme au public des services rapides et de haute qualité.

**Maître d'ouvrage** : expression généralement utilisée pour désigner la personne physique ou morale pour laquelle un travail est accompli.

**Maître d'ouvrage délégué** : il agit comme délégataire du Maître de l'ouvrage, c'est à dire en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par le présent décret.

**MECIE** : la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

**Ministère chargé de l'Environnement** : maître d'ouvrage, chargé de la supervision de l'ONE et du contrôle dans la mise en œuvre du processus MECIE. A cet effet, le Ministère chargé de l'Environnement contrôle si, oui ou non, l'ONE applique la législation MECIE correctement, à la fois au niveau de la délivrance du permis environnemental et au niveau du suivi de conformité.

**ONE ou Office National de l'Environnement** : organe opérationnel, maître d'ouvrage délégué et guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement. L'ONE est ainsi appelé à assurer la coordination des CTE, la direction de l'évaluation des EIE et la délivrance des permis environnementaux, la coordination du suivi de la conformité des plans de gestion environnementale.

**Permis Environnemental** : l'Acte administratif délivré par l'Office National de l'Environnement sur délégation permanente du Ministre chargé de l'Environnement, et à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE par le CTE.

**PGEP** : le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit Projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

**PREE ou Programme d'Engagement Environnemental** : un programme géré directement par la Cellule Environnementale du Ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation.

**Promoteur ou investisseur** : le maître d'ouvrage du projet.

**Quitus environnemental** : l'Acte administratif d'approbation par lequel l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat.

**TDR** : les Termes de Référence par lesquels est fixé le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE (cf. article 12).

**Article 3 (nouveau) :**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Ces études d'impact prennent la forme soit d'une étude d'impact environnemental (EIE), soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE), selon que les projets relèvent des dispositions des articles 4 ou 5 suivants.

Dans tous les cas, il est tenu compte de la nature technique, de l'ampleur desdits projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation. L'ONE est le seul habilité à établir ou

à valider un "screening" sur la base du descriptif succinct du projet et de son milieu d'implantation.

**Article 4 (nouveau) :**

Les projets suivants, qu'ils soient publics ou privés, ou qu'ils s'agissent d'investissements soumis au Droit Commun ou régis par des règles particulières d'autorisation, d'approbation ou d'agrément, sont soumis aux prescriptions ci-après :

- a) la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE),
- b) l'obtention d'un permis environnemental délivré à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE,
- c) la délivrance d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) constituant le cahier des charges environnemental du projet concerné.

1. Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles prévues par l'Arrêté n° 4355/97 du 13 Mai 1997 portant désignation des zones sensibles.

La modification de cet arrêté peut être initiée, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec les Ministères sectoriels concernés, sur proposition de l'ONE.

2. Les types d'investissements figurant dans l'Annexe I du présent Décret.

3. Toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, non visées par l'article 4.1 ou par l'annexe 1 du présent Décret et pour lesquelles l'ONE, dûment saisi ou non par le promoteur, et après consultation de la Cellule Environnementale du secteur concerné, notifie au promoteur qu'une EIE est nécessaire.

**Article 5 (nouveau) :**

Les projets d'investissements, publics ou privés, figurant dans l'Annexe II du présent Décret sont soumis aux prescriptions ci-après, suivant les résultats d'un "screening" préalable établi par l'ONE sur la base d'un descriptif succinct du projet présenté par le promoteur :

- la production par l'investisseur d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) dont le contenu, les conditions de recevabilité et les modalités d'application sont définis par voie réglementaire et par les dispositions transitoires du présent Décret.
- une évaluation du PREE par la Cellule Environnementale du Ministère sectoriel directement concerné, qui établira et enverra les rapports y afférents au Ministère chargé de l'environnement et à l'ONE.

Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'Annexe II tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 4.3, avant l'exécution des travaux de modification.

**Article 6 (nouveau) :**

Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 4, le permis environnemental constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. Le permis environnemental est délivré par l'ONE, à l'issue d'une évaluation environnementale favorable de l'EIE, sur la base des avis techniques du CTE faisant suite à l'évaluation de l'EIE du projet et des résultats de l'évaluation par le public.

Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 5, l'approbation du PREE constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. L'approbation du

PREE relève du ministère sectoriel concerné, sur la base de l'avis technique de sa Cellule Environnementale.

Le Directeur Général de l'ONE reçoit du Ministère chargé de l'environnement, délégation permanente pour délivrer des permis environnementaux.

Il n'a pas de pouvoir de subdélégation.

**Article 7 (nouveau) :**

L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement; elle devra mettre en œuvre toutes les connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable. Le niveau d'acceptabilité est apprécié en particulier sur la base des politiques environnementales, des normes légales, des valeurs limites de rejets, des coûts sociaux, culturels et économiques, et des pertes en patrimoines.

Toute absence d'EIE pour les nouveaux investissements visés à l'article 4, entraîne la suspension d'activité dès lors que l'inexistence du permis environnemental y afférent est constatée. La suspension est prononcée conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, après avis de l'autorité locale du lieu d'implantation.

**Article 8 (nouveau) :**

L'ONE, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, est chargé de proposer les valeurs-limites. Il élabore les normes environnementales de référence ainsi que les directives techniques environnementales. Il assure le suivi et l'évaluation de l'applicabilité des normes et procédures sectorielles concernées fixées pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

**Article 9 :**

Les valeurs-limites sont les seuils admissibles d'émissions ou les concentrations d'éléments qu'un milieu récepteur peut accepter. Ces seuils et concentrations seront fixés par voie réglementaire.

La norme est un référentiel officiel publié par un organisme indépendant et reconnu.

Les normes tant nationales qu'internationales ainsi que les directives en matière environnementale seront portées à la connaissance du public par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les normes préconisées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence, dans les cas où les normes nationales sont inexistantes ou font défaut.

**Article 10 :**

Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.

## CHAPITRE II

### DES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES INVESTISSEMENTS AVEC L'ENVIRONNEMENT

#### SECTION I

##### Des modalités de l'étude d'impact

**Article 11 (nouveau) :**

L'EIE, telle que visée aux articles 3 et 7, est effectuée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Son contenu est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences possibles sur l'environnement.

Une directive générale précise le contenu d'une EIE qui doit au moins comprendre :

1. Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet;
2. Une description du projet d'investissement ;
3. Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ; cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou régional) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;
4. Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;
5. Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;
6. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

Les EIE des activités prévues sur un lieu concerné par un schéma d'aménagement ou des outils de planification locale ou régionale, dûment officialisés par des textes en vigueur, devront se conformer à ces schémas ou à ces documents de planification.

L'EIE, rédigée en malgache ou en français, doit faire ressortir en conclusion les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement, compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement. Ces mesures seront intégrées dans un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ci-dessus.

**Article 12 (nouveau) :**

Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités prévues par l'article 4 du présent Décret.

L'ONE est chargé d'inscrire les recommandations issues des différentes entités prévues par l'alinéa précédent pour l'élaboration des Termes de Référence (TDR) de l'EIE de projets d'une certaine envergure définie par voie réglementaire et celles visées à l'article 4.3 ci-dessus. Le contenu des TDR, élaboré par le promoteur, est fixé par l'ONE, en consultation avec les Cellules Environnementales des ministères sectoriels concernés et sur la base d'un descriptif succinct du projet établi par le promoteur.

## SECTION II De la procédure d'évaluation

### A. De la demande d'évaluation

#### **Article 13 (nouveau) :**

Les conditions de recevabilité de toute demande d'évaluation de dossier des projets visés à l'article 4 du présent Décret sont généralement les suivantes, à l'exception des cas particuliers de certains secteurs pour lesquels elles seront définies par voie réglementaire :

Dépôt à l'ONE :

- d'une demande écrite du promoteur pour l'évaluation environnementale de son projet adressée à l'ONE,
- d'une fiche descriptive succincte du projet,
- du rapport d'EIE dont le nombre d'exemplaires est précisé par voie réglementaire,
- du récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale et de suivi du PGEP conformément à l'article 14 du présent Décret,
- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté.

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'ONE.

La transmission du dossier aux entités concernées par l'évaluation prévues à l'article 23 du présent Décret relève de l'ONE.

Dans tous les cas, le délai d'évaluation court à compter de la date d'émission d'un avis de recevabilité du dossier par l'ONE.

#### **Article 14 (nouveau) :**

La contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation de l'EIE et de suivi du PGEP est fixée selon les modalités prévues à l'Annexe III du présent Décret.

Ces frais sont versés par l'investisseur à un compte spécial ouvert à cet effet par l'ONE et acquittés avant toute évaluation environnementale de l'investissement. Les modalités d'utilisation de la somme ainsi collectée, compte tenu des attributions prévues aux articles 23 et 24 du présent Décret, seront fixées par voie réglementaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en vigueur du présent Décret.

Cette contribution peut être comptabilisée en tant que frais d'établissement. Il en est de même en cas d'extension des investissements existants.

En cas d'investissement public ou privé échelonné, le calcul de la contribution aux frais d'évaluation et de suivi par le promoteur peut être basé sur un ou plusieurs lots d'investissement. Toutefois, dans ce cas, l'évaluation ne peut porter que sur les lots concernés. Les autorités compétentes ne pourront en aucun cas être liées par les décisions relatives à ces premières évaluations pour la suite des évaluations restantes.

Les modifications de l'envergure effective du projet par rapport au projet initial peuvent nécessiter des mesures supplémentaires. Ces cas seront précisés par voie réglementaire.

### B. De la participation du public à l'évaluation

#### **Article 15 (nouveau) :**

La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.

La décision sur la forme que prendra la participation du public à l'évaluation sera définie par l'ONE suivant les modalités fixées par voie réglementaire et notifiée au promoteur au moins sept (7) jours avant l'évaluation par le public.

L'organisation d'audiences à divers niveaux (local, régional ou national) est laissée à l'appréciation du CTE ou de l'ONE. Dans tous les cas, les procédures à suivre sont celles prévues par les articles 16 à 21 du présent Décret.

### 1. De la consultation sur place des documents

#### **Article 16 :**

La consultation sur place des documents consiste en un recueil des avis de la population concernée par l'autorité locale du lieu d'implantation.

#### **Article 17 :**

Les modalités pratiques de conduite de la consultation sur place des documents seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette consultation ne devrait pas être inférieure à **dix (10) jours** ni supérieure à **trente (30) jours**.

### 2. De l'enquête publique

#### **Article 18 :**

L'enquête publique consiste en un recueil des avis de la population affectée, par des enquêteurs environnementaux. Parallèlement aux procédures d'enquête publique, une consultation sur place des documents peut être menée auprès du public concerné.

#### **Article 19 :**

La conduite des opérations d'enquête publique est assurée par des enquêteurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme enquêteurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'enquête publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette enquête publique ne devrait pas être inférieure à **quinze (15) jours** ni supérieure à **quarante cinq (45) jours**.

### 3. De l'audience publique

#### **Article 20 :**

L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine. Parallèlement aux procédures d'audience publique, une consultation sur place des documents ou une enquête publique peut être menée auprès du public concerné.



**Article 21 :**

La conduite des opérations d'audience publique est assurée par des auditeurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme auditeurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'audience publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette audience publique ne devrait pas être inférieure à **vingt cinq (25) jours** ni supérieure à **soixante dix (70) jours**.

**SECTION III**  
**De l'évaluation environnementale**

**Article 22 :**

L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du présent Décret, et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique.

L'évaluation environnementale mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables.

**A. Des organes d'évaluation environnementale**

**Article 23 (nouveau) :**

Un Comité Technique d'Evaluation ad'hoc (CTE) est constitué par l'ONE pour l'évaluation de chaque dossier d'EIE. Il est composé notamment de membres des Cellules Environnementales, représentant les ministères sectoriels concernés dans le processus d'évaluation environnementale, du Ministère chargé de l'environnement et de l'ONE.

Chaque membre de CTE participe à l'évaluation technique d'un dossier d'EIE, intègre notamment les dimensions sectorielles et sociales relevant de son ministère d'origine dans le processus d'évaluation environnementale et émet l'avis technique y afférent.

L'ONE procède à l'évaluation administrative d'un dossier d'EIE, assure la coordination des CTE, dirige l'évaluation technique des EIE et établit le rapport d'évaluation y afférent, en tenant compte des avis techniques sus cités

Pour l'évaluation du dossier d'EIE, l'ONE peut, suivant la spécificité du dossier, faire appel à d'autres ministères ou organismes environnementaux concernés par le Projet, ou solliciter, en tant que de besoin, le service d'autres experts.

Le représentant du Ministère chargé de l'Environnement a la charge de contrôler la conformité de l'évaluation technique.

**Article 24 (nouveau) :**

Toute ou partie des attributions du CTE en matière d'évaluation peuvent être, éventuellement, déléguées aux communes ou à des structures décentralisées des lieux d'implantation de l'investissement, suivant un cahier des charges qui spécifierait les obligations techniques et administratives de chaque partie.

Le choix des communes ou des structures décentralisées se fera notamment sur la base de leurs compétences propres, de leur structure administrative, de l'existence de services compétents dans leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les investissements situés en zones urbaines, les attributions environnementales des Communes définies dans ce Décret peuvent être transférées aux Fokontany par les autorités compétentes.

## **B. Du délai d'évaluation**

### **Article 25 (nouveau) :**

L'évaluation technique et l'émission des avis correspondant devront se réaliser au plus tard dans les **soixante (60) jours** à compter de la réception des dossiers complets émanant du promoteur, dans le cas d'enquête publique ou de consultation sur place des documents.

Pour les dossiers à audiences publiques, le délai requis est de **cent vingt (120) jours** au maximum.

Toutefois, aux délais ci-dessus sont rajoutés les temps de réponse des promoteurs si l'ONE leur adresse pendant le temps de son évaluation, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article des questions ou des demandes d'informations supplémentaires.

Le CTE dispose en outre d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception de ces informations supplémentaires pour leur analyse.

### **Article 26 (nouveau) :**

Pour les activités visées à l'article 4.2 d'une certaine envergure à définir par voie réglementaire et celles visées à l'article 4.3, il est possible d'établir, après avis du Ministère chargé du secteur concerné, une convention spécifique entre l'ONE et le promoteur, quant aux délais et aux procédures de l'évaluation.

## **C. De l'octroi du permis environnemental**

### **Article 27 (nouveau) :**

L'ONE doit se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental dans le délai imparti à l'évaluation environnementale tel que cité aux articles 25 et 26 ci-dessus, sur la base du rapport d'évaluation par le public et des avis techniques d'évaluation du CTE.

Le permis environnemental est inséré dans toute demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément des travaux, ouvrages et aménagements projetés.

## **D. Des procédures de recours**

### **Article 28 (nouveau) :**

Outre les procédures de droit commun, en cas de refus motivé et dûment notifié de délivrance du permis environnemental par l'ONE, le promoteur peut solliciter le Ministre chargé de l'Environnement pour un deuxième examen de son dossier. Le résultat de cette contre-expertise servira de nouvelle base à l'ONE pour se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Le Ministre chargé de l'Environnement, le cas échéant assisté d'un groupe d'experts de son choix, disposera d'un délai de trente (30) jours pour le contrôle de l'évaluation effectuée et transmettra les résultats de ses travaux à l'ONE qui devra se prononcer dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** au maximum à compter de la réception du dossier y afférent.

En cas de nouveau refus, le Ministre chargé de l'Environnement peut, en vertu de son propre pouvoir, délivrer le permis environnemental.

### CHAPITRE III DU SUIVI ET DU CONTROLE

#### **Article 29 :**

L'exécution du PGEP consiste en l'application par le promoteur, pendant la durée de vie du projet, des mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le suivi de l'exécution du PGEP consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par ledit PGEP.

Le contrôle est une activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le PGEP, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux-ci.

#### **Article 30 (nouveau) :**

Si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables en la matière.

La décision sera prise par l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental. La décision précisera les nouvelles mesures correctrices et/ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans des directives techniques environnementales. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation et pour délivrance d'un quitus environnemental.

L'obtention du quitus environnemental délivré par l'ONE est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'Etat.

#### **Article 31 :**

En cas de cession, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant.

Si des modifications sont apportées par le cessionnaire au projet initial, une nouvelle étude d'impact obéissant aux règles et procédures prévues par le présent texte est requise si les modifications, additifs ou rectificatifs impliquent une modification des mesures prises en matière de protection de l'environnement.

#### **Article 32 (nouveau) :**

L'exécution du PGEP relève de la responsabilité du promoteur.

Le promoteur adresse les rapports périodiques de l'exécution du PGEP à l'ONE, avec ampliation au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée et au Maire de la Commune d'implantation.

#### **Article 33 (nouveau) :**

Pour les projets visés à l'article 4 du présent Décret, les travaux de suivi sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE. La coordination du suivi de la conformité des Plans de Gestion Environnementale est assurée par l'ONE qui peut, en cas de nécessité dictée par la spécificité et l'envergure du projet, solliciter le service d'autres entités ou experts.

Les travaux de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère de tutelle de l'activité concernée, qui peuvent, en cas de nécessité, solliciter l'appui technique de l'ONE.

Pour les projets visés à l'article 5 du présent Décret, les travaux de suivi et de contrôle relèvent des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle, et le cas échéant, les organismes environnementaux concernés par lesdits projets.

## **CHAPITRE IV DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS**

### **Article 34 :**

Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur:

- le non respect du plan de gestion environnementale du projet (PGEP) ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 4 et à l'Annexe I du présent Décret, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 5 et à l'Annexe II du présent Décret, sans approbation préalable du PREE y afférent;
- le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;
- l'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement.

### **Article 35 (nouveau) :**

En cas de non-respect du PGEP, l'ONE adresse à l'investisseur fautif un avertissement par lettre recommandée.

Si l'investisseur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de **trente (30) jours** après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié lequel sera accompagné de l'une ou des sanctions prévues à l'article suivant.

### **Article 36 (nouveau) :**

L'ONE, en concertation avec le ministère sectoriel compétent et la Commune concernée, peut prononcer les sanctions suivantes :

- injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
- injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ;
- suspension ou retrait du permis environnemental.

Après suspension ou retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer :

- l'arrêt des travaux en cours ;
- la suspension d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

**Article 37 :**

Les sanctions administratives prononcées par l'autorité légalement compétente et les pénalités assortissant la réglementation environnementale en vigueur, ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par les dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

**CHAPITRE V  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 38 (nouveau) :**

Tout investissement en cours au jour de la publication du présent Décret et rentrant dans les catégories visées à l'article 4 du présent Décret, doit s'ajuster aux directives et normes de gestion rationnelle de l'environnement mentionnées à l'article 7 du présent Décret.

Sont considérés comme investissements en cours, les investissements pour lesquels le dossier complet de demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément est déjà déposé selon les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Dans les **neuf (9) mois** suivant la sortie du présent Décret, les promoteurs concernés sont tenus d'en faire la déclaration à l'ONE avec copie au Ministère chargé de l'Environnement, et de faire connaître, compte tenu des directives et normes environnementales applicables pour les types d'investissement considéré, les mesures déjà prises, en cours ou envisagées pour la protection de l'environnement.

La déclaration accompagnée de tout document utile, doit faire ressortir les moyens permettant le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'investissement.

La déclaration qui vaut demande d'évaluation est établie et déposée suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'une EIE.

**Article 39 (nouveau) :**

L'évaluation environnementale des dossiers visés à l'article 38 précédent est faite par le CTE suivant les mêmes procédures qu'une évaluation d'une EIE.

L'ONE peut demander à l'investisseur tout élément d'informations complémentaires ou même prescrire une nouvelle étude environnementale.

Un certificat de conformité est délivré par l'ONE à l'issue d'une évaluation positive d'une demande d'agrément environnemental.

Le PGEP issu de la demande d'agrément environnemental est suivi et contrôlé suivant les dispositions prévues par les articles 29 à 33.

**Article 40 (nouveau) :**

Dans les **quinze (15) mois** suivant la sortie du présent Décret, les promoteurs de toutes les activités en cours visées à l'article 5 du présent Décret sont tenus de présenter au Ministère sectoriel compétent, une demande d'agrément environnemental suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'un PREE.

L'analyse du dossier d'évaluation incombe à la Cellule Environnementale du Ministère de tutelle de l'activité qui délivre, à l'issue d'une évaluation positive, un agrément environnemental et envoie les rapports y afférents à l'ONE avec copie au Ministère chargé de l'Environnement

**Article 41 (nouveau) :**

La mise en conformité de tous les projets d'investissement en cours, selon les déclarations ou demandes d'agrément environnemental y afférentes, ne peut excéder une période de **trois (3) ans**. Toutefois, si les activités en cours entraînent des préjudices objectifs, des mesures conservatoires seront prononcées conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre sectoriellement compétent, sur proposition de l'ONE.

Copie de la décision est communiquée à l'autorité locale du lieu d'implantation pour information.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

**Article 42 :**

Le promoteur qui, après avoir fait l'objet d'un rappel par lettre recommandée des autorités compétentes, ne se conforme pas aux présentes dispositions, et ne présente pas la demande d'agrément environnemental exigé encourt les sanctions prévues à l'article 36 du présent Décret.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 43 :**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du Décret n° 95-377 du 23 Mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

**Article 44 :**

Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret, notamment dans le cas de certains secteurs où des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'environnement et du secteur concerné devront en préciser les modalités particulières d'application.

**Article 3, décret n° 2004-167 :**

Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative chargé de la Sécurité publique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative chargé de la Décentralisation, du Développement Régional et des Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 février 2004

Jacques SYLLA

## ANNEXE I

***Au décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999  
fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des  
investissements avec l'environnement***

### **PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (EIE)**

Sont soumises à l'étude d'impact environnemental toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

- Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles
- Tout plan, programme ou politique pouvant modifier le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ou rural
- Toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement
- Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m<sup>3</sup>
- Tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.)
- Tout déplacement de population de plus de 500 personnes
- Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer :

### **INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE**

- Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non
- Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée
- Tout projet de réhabilitation de voie ferrée de plus de 20 km de long
- Tout projet de construction, d'aménagement et de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale et régionale et nationale et/ou de piste de plus de 1.500 m
- Tout projet d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires
- Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial
- Tout projet d'excavation et remblayage de plus de 20.000 m<sup>3</sup>
- Tout projet d'aménagement de zones de développement
- Tout projet d'énergie nucléaire
- Toute installation hydroélectrique de plus de 150 MW
- Tout projet de centrale thermique ayant une capacité de plus de 50 MW
- Tout projet d'installation de ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 138 KV



- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention de plus de 500 ha
- Tout projet d'aménagement des voies navigables (incluant le dragage) de plus de 5 km
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1000 ha
- Tout projet d'élevage de type industriel ou intensif
- Tout prélèvement d'eau (eau de surface ou souterraine) de plus de 30 m<sup>3</sup>/h
- Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptible, de par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine

## RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales, ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national
- Toute exploitation forestière de plus de 500 ha
- Toute collecte et/ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé
- Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale
- Toute introduction d'espèces présentes à Madagascar mais non préalablement présentes dans la zone d'introduction
- Tout projet de chasse et de pêche sportives

## TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 hectares
- Tout restaurant d'une capacité de plus de 250 couverts

## SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle **soumise à autorisation**, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel
- Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an

## GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Toute unité de stockage de pesticides d'une capacité supérieure à 10 tonnes
- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j



- Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs
- Tout stockage de produits dangereux
- Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques.

### **SECTEUR MINIER**

- Toute exploitation ou extraction minière de type mécanisé
- Toute exploitation de substances radioactives
- Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières
- Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la phase de développement et/ou de la faisabilité

### **HYDROCARBURES ET ENERGIE FOSSILE**

- Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage
- Tout projet d'extraction et/ou de transport par pipeline de pétrole ou de gaz naturel
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 20 000 barils équivalent- pétrole/jour
- Tout projet d'implantation offshore
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m<sup>3</sup>/jour
- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 25 000 m<sup>3</sup> ou 25 millions de litres

## ANNEXE II

*Au décret n°99 954 du 15 décembre 1999  
fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des  
investissements avec l'environnement*

### INVESTISSEMENT OBLIGATOIREMENT SOUMIS À UN PROGRAMME D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (PREE)

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

#### INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 km
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 km
- Toute industrie en phase d'exploitation
- Toute installation hydroélectrique d'une puissance comprise entre 50 et 150 MW
- Tout projet de centrale thermique d'une puissance comprise entre 25 et 50 MW
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention comprise entre 200 et 500 ha
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1000 ha
- Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal

#### RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute exploitation forestière de plus de 150 ha
- Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation
- Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée
- Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage
- Tout permis de collecte et de vente d'espèces destinées à l'exportation
- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources (une étude de stock préalable est requise)

#### TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres

- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha
- Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts

### **SECTEUR INDUSTRIEL**

- Toute unité industrielle **soumise à déclaration**, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal

### **GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS**

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes

### **SECTEUR MINIER**

- Tout projet de recherche minière (cf. Code Minier, cas PR)
- Tout projet d'exploitation de type artisanal (cf. Code Minier, cas PRE)
- Toute extraction de substances minières des gisements classés rares
- Toute orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins
- Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m<sup>3</sup>
- Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m<sup>3</sup>
- Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé

### **ANNEXE III (nouveau)**

#### ***Au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement***

#### **CONTRIBUTION DU PROMOTEUR AUX FRAIS D'EVALUATION DE L'EIE ET DE SUIVI DU PGEP**

Tout promoteur dont le projet est soumis à une Etude d'Impact Environnemental (EIE) est tenu de contribuer aux frais d'évaluation de leur dossier et de suivi du PGEP, selon le niveau d'investissement et conformément aux prescriptions ci-après :

1. Les frais fixés correspondent aux frais d'évaluation de l'étude d'impact (EIE) et de suivi du PGEP, dont :
  - les frais des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels
  - les frais des experts sollicités lors de l'évaluation ou du suivi du PGEP
  - les frais occasionnés par le déplacement des membres du CTE, et par l'enquête ou audience publique

Les modalités d'utilisation de ces fonds seront fixées par voie réglementaire.

2. Le promoteur doit verser, au compte prévu à cet effet et qui sera audité annuellement, les montants suivants :
  - 0,5% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est inférieur à 10 milliards de FMG
  - 10 millions de FMG majorés de 0,4% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 10 milliards et 25 milliards de FMG
  - 35 millions de FMG majorés de 0,3% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 25 milliards et 125 milliards de FMG
  - 160 millions de FMG majorés de 0,2% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 125 milliards et 250 milliards de FMG
  - 410 millions de FMG majorés de 0,1% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est supérieur à 250 milliards de FMG

## DECRET N° 95-607

portant refonte du décret n°95-312 du 25 Avril 1995 portant création et organisation de l'Office National de l'Environnement (ONE).

### Le Premier Ministre , Chef du Gouvernement,

Vu la constitution du 13 Septembre 1992,  
Vu la loi n°98-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement ,  
Vu l'ordonnance modifiée n° 62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics,  
Vu l'ordonnance n° 62-075 du 27 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie,  
Vu le décret n° 93-466 du 26 Août 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement , Ministre de la Défense Nationale et chargé de la Sécurité Publique et du Maintien de l'ordre,  
Vu le décret n° 95-554 du 18 Août 1995, modifiant le décret n° 95-027 du 14 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu le décret n° 93-499 du 10 Septembre 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Ministre chargé de l'Environnement,

En conseil du Gouvernement,  
Décrète :

### TITRE PREMIER Généralités

Article premier. - Il est créé un établissement public dénommé Office National de l'Environnement sous le sigle ONE, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2. - L'ONE est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Environnement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 3. - Le siège de l'ONE est situé à Antananarivo. Toutefois, des antennes régionales peuvent être créées selon les nécessités et les disponibilités budgétaires de l'ONE sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministère de tutelle technique.

Art.4. - L'ONE organe d'exécution de la politique de gestion de l'environnement a pour attributions de :

- Faire des propositions en matière de politique de gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne le contenu environnemental du Plan de développement ;
- Coordonner la mise en place et l'exécution du Plan d'Action Environnemental Malagasy ;
- Veiller à ce que les activités économiques ne se fassent au détriment de l'Environnement ;
- Réaliser ou faire réaliser des études environnementales ;
- Coordonner les activités d'éducation et de formation environnementales ;
- Réaliser et faire réaliser les actions de sensibilisation en matière environnementale ;
- Suivre et appuyer les activités des institutions mises en place en vue de réaliser le Plan National d'Action Environnemental, notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que les décaissements pour les différents organes d'exécution ;
- Réaliser ou faire réaliser des publications tant spécialisées que de vulgarisation ;
- Coordonner les activités de programmes de recherches sur l'Environnement ;
- Coordonner les différents systèmes de données sur l'environnement et gérer les systèmes relevant de ses attributions.

Pour l'exécution de sa mission l'ONE peut faire appel au concours de structures privées ou publiques, nationales ou étrangères.

[suite >>](#)

### TITRE II De la structure

Art. 5. - Les organes de l'ONE sont les suivants :  
- Le Conseil d'administration,  
- La Direction Générale.

CHAPITRE  
Du Conseil d'administration

PREMIER

Art. 6. - Le Conseil d'administration constitue l'organe d'administration de l'ONE.

Le Conseil d'administration est notamment chargé :

- a. D'examiner et d'approuver les programmes d'activités de l'ONE.
- b. D'examiner et d'approuver le rapport financier annuel du Directeur Général ;
- c. D'examiner et de voter le budget et les comptes de l'ONE.
- d. De statuer sur les acquisitions et les aliénations immobilières de l'ONE.
- e. D'approuver les conventions de partenariat avec les institutions similaires ;
- f. D'arrêter ;
- Le règlement général du personnel de l'ONE ;
- L'organigramme de l'ONE ;
- Les indemnités à allouer aux membres du Conseil ;
- g. De définir les procédures de passation de marché de l'ONE.

Le Conseil d'administration adresse un compte-rendu annuel de ses activités au Gouvernement.

Art. 7. - Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général de l'ONE tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux énumérés aux points a, b, c et d de l'article 6.

Art. 8. - Le Conseil d'administration est composé de :

- Des hauts responsables chargés de la programmation et de la planification des départements publics chargés :
  - de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
  - de la Pêche et des Ressources halieutiques ;
  - des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire ;
  - des Affaires étrangères ;
  - des Finances et du Plan ;
  - de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
  - de l'Energie et des Mines ;
  - de la Culture et de la Communication ;
  - de l'Education Nationale ;
  - de la Recherche appliquée au Développement ;
  - du Transport et de la Météorologie ;
  - de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un Représentant de l'Association professionnelle des Banques ;
- Un Représentant du Conseil National de l'Industrie ;
- Un Représentant du CONECS ;
- Deux personnalités reconnues pour leurs compétences particulières.

Les administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition des institutions concernées.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par et parmi les membres du Conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables.

Art. 9. - Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour donner quitus à la Direction Générale et pour approuver le Programme de travail, et aussi souvent que les circonstances l'exigent à la demande soit du Président soit des 2/3 des membres.

En cas d'empêchement d'un membre pour assister aux séances du Conseil, il mandate une personne de son organisme pour le représenter.

Art. 10. - Le Conseil ne se réunit valablement que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la première réunion. Si le quorum n'est pas encore atteint, le Président convoque une troisième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la deuxième réunion. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11. - Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration. Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale.

Art. 12. - Le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis de tout département ou faire appel en tant que de besoin à toute personne dont l'avis basé sur des compétences particulières lui paraît utile.

Art. 13. - L'ONE est géré et dirigé par son Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

D'une manière générale, le Directeur Général est chargé de l'administration de l'Office, d'animer et de coordonner ses activités et de réaliser les objectifs de l'ONE en conformité avec les directives du Conseil d'administration.

Il lui appartient notamment de :

- soumettre au Conseil d'administration les programmes d'activités et le budget de l'ONE ;
- présenter au Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et la situation financières de l'ONE ;
- ouvrir et gérer les comptes courants et les comptes de dépôt des fonds de l'ONE ;
- établir et mettre en œuvre tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'ONE ;
- établir et passer les marchés, conventions et contrats au nom et pour le compte de l'ONE sous réserve des dispositions de l'article 16, alinéa 2;
- en général, de représenter l'ONE dans tous les actes de la vie civile et en justice , tant en demandant qu'en défendant.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 16, en son alinéa 2.

Art. 14. - Les fonds de l'ONE sont déposés au Trésor. Toutefois, l'ONE peut se faire ouvrir, dans les limites de ses besoins courants des comptes bancaires ou postaux.

### **TITRE III** **De l'organisation comptable et financière**

Art. 15. - L'exercice comptable de l'ONE commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 16. - La gestion du budget autonome de l'ONE, exécuté par le Directeur Général est soumis aux règles de la comptabilité commerciale et du Plan comptable en vigueur.  
Toute passation de marché, contrat ou convention d'un montant supérieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration est soumis, après appel à la concurrence, à l'avis préalable d'une commission spéciale, et ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 17. - Un compte de résultat prévisionnel annuel, un compte de trésorerie prévisionnel annuel ainsi qu'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses sont préparés par le Directeur général et présentés au Conseil d'Administration pour approbation.

Ces comptes et états sont communiqués pour visa aux autorités de tutelle un mois au moins avant la date d'ouverture de l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'acceptation des autorités de tutelle est réputée acquise si les comptes et états ne sont pas visés à la date du 31 Décembre de l'année en cours.

Art. 18. - Les ressources de l'ONE comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement du budget de l'Etat;
- les produits résultant des placements et prestations de l'ONE.
- les dons et legs.
- les produits des aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'ONE;
- les emprunts contractés;
- les recettes diverses.

Art. 19. - Les charges de l'ONE sont constituées par les dépenses comprenant les trois grandes catégories suivantes :

- remboursement d'emprunt;
- fonctionnement;
- investissement.

Art. 20. - La gestion de l'ONE est soumise au contrôle de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.  
Indépendamment des contrôles et audits internes que le Directeur Général peut faire exécuter pour son compte, les comptes de l'ONE sont soumis à un audit annuel effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant désigné par le Conseil d'administration. Le rapport d'audit est communiqué aux autorités de tutelle pour visa et approbation.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle que le Conseil d'administration ou l'Autorité de tutelle financière estime devoir faire effectuer à tout moment sur la position financière de l'ONE.

Art. 21. - Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, le Directeur Général de l'ONE présente au Conseil d'administration pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers;
- le rapport d'audit.

L'approbation du Conseil d'Administration vaut quitus si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle.

Art. 22. - Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 19 Septembre 1995

Par le PREMIER MINISTRE

Chef du Gouvernement

Francisque RAVONY

Le Ministre de l'Agriculture, Le Ministre des Finances  
De l'Elevage et des Eaux et Forêts et du Plan

Bernardin RAKOTOMALALA Johnson RANDRIANIAINA



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana**

-----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES EAUX ET FORETS ET DU TOURISME**

-----

**DECRET N° 2008-600**

**Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-607 du 10 septembre  
1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et  
organisation de l'Office National pour l'Environnement**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement malagasy, modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 ;

Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;

Vu le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général de la comptabilité et de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2008-596 du 23 juin 2008 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme ;

En Conseil du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER  
GENERALITES**

**Article premier (nouveau).** - Il est créé un établissement public à **caractère industriel et commercial (EPIC)**, dénommé Office National pour l'Environnement sous le sigle ONE, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

*Article 2.* - L'ONE est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Environnement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

*Article 3.* - Le siège de l'ONE est situé à Antananarivo. Toutefois, des antennes régionales peuvent être créées selon les nécessités et les disponibilités budgétaires de l'ONE, sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministère de tutelle technique.

**Article 4 (nouveau).**- *En étroite collaboration avec les Directions et Services concernés du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, l'ONE est chargé :*

- *de la prévention des risques environnementaux dans les investissements publics et privés et de la lutte contre les pollutions ; A cet effet, il doit veiller à ce que les activités économiques ne se fassent pas au détriment de l'environnement par l'application de la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) ;*
- *de la gestion du système d'information environnementale, du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement pour appuyer l'évaluation environnementale et pour une meilleure prise de décision à tous les niveaux ;*
- *de la labellisation et de la certification environnementale.*

*A cet effet, il a notamment pour attributions de :*

- ❖ *Assurer la mise en œuvre de la MECIE en tant que maître d'ouvrage délégué et guichet unique ;*
- ❖ *Proposer des valeurs limites et élaborer des normes environnementales de référence ainsi que des directives techniques environnementales, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés;*
- ❖ *Veiller à la prévention des risques de dégradation de l'environnement par la coordination du suivi des plans de gestion environnementale (PGE) et par la proposition de sanctions ou de mesures adéquates ;*
- ❖ *Promouvoir l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ;*
- ❖ *Fournir des conseils et des expertises en matière de prévention des risques environnementaux et de lutte contre la pollution ;*
- ❖ *Gérer, coordonner et déployer le système de données et d'informations environnementales ;*
- ❖ *Préparer, produire et mettre à jour (i) les tableaux de bord environnementaux nationaux et régionaux et (ii) les rapports sur l'état de l'environnement à Madagascar ;*
- ❖ *Développer des systèmes de veille environnementale, notamment l'observatoire de l'état de l'environnement ;*
- ❖ *Réaliser des publications tant spécialisées que de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation ;*
- ❖ *Assurer le point focal à Madagascar en matière d'informations environnementales et d'évaluations environnementales ;*
- ❖ *Développer des systèmes de gestion des connaissances en environnement ;*
- ❖ *Promouvoir la labellisation environnementale et le Système de Management Environnemental ;*
- ❖ *Mettre en œuvre le mécanisme de suivi des émissions de gaz à effet de serre ;*

Pour l'exécution de sa mission, l'ONE peut faire appel au concours des structures privées ou publiques, nationales ou étrangères.

## **TITRE II DE LA STRUCTURE**

*Article 5.* - Les organes de l'ONE sont les suivants :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

### **Chapitre premier Du Conseil d'Administration**

**Article 6 (nouveau).**- Le Conseil d'Administration constitue l'organe d'administration de l'ONE.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- a.* D'examiner et d'approuver les programmes d'activités de l'ONE ;
- b.* D'examiner et d'approuver le rapport financier annuel du Directeur Général ;
- c.* D'examiner et de voter le budget et les comptes de l'ONE ;
- d.* De statuer sur les acquisitions et les aliénations immobilières de l'ONE ;
- e.* D'approuver les conventions de partenariat avec les institutions similaires ;
- f.* D'arrêter :
  - Le règlement général du personnel de l'ONE ;
  - L'organigramme de l'ONE ;
  - Les indemnités à allouer aux membres du Conseil ;
- g.* De définir les procédures de passation de marché de l'ONE

Le Conseil d'administration adresse un compte-rendu annuel de ses activités au **Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.**

*Article 7.* - Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de l'ONE tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux énumérés aux points *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 6.

**Article 8 (nouveau).**- **Le Conseil d'administration est composé de :**

- **Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Président ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de la Réforme foncière, des Domaines et de l'Aménagement du Territoire ;**
- **Un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de l'Energie et des Mines ;**

- **Un représentant du Groupement des Entreprises de Madagascar (GEM) ;**
- **Un représentant de la Fédération des Mines (FEDMINES) ;**
- **Un représentant de la Société civile.**

Les administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sur proposition des organismes concernés.

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables, **sauf retrait du mandat par l'organisme qui l'a désigné.**

**En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplaçant est nommé selon la procédure annoncée au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus. L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.**

**Article 9 (nouveau).** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour donner quitus à la Direction Générale et pour approuver le programme de travail, et aussi souvent que les circonstances l'exigent à la demande soit du Président soit des 2/3 des membres.

En cas d'empêchement d'un membre pour assister aux séances du Conseil, il mandate une personne de son organisme pour le représenter.

**Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres présents lors des sessions du Conseil perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le règlement intérieur du Conseil.**

**Article 10.** - Le Conseil ne se réunit valablement que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la première réunion. Si le quorum n'est pas encore atteint, le Président convoque une troisième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la deuxième réunion. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 11.** - Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'ONE assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration. Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale.

**Article 12.** - Le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis de tout département ou faire appel en tant que de besoin à toute personne dont l'avis basé sur des compétences techniques particulières lui paraît utile.

## **Chapitre II**

### **De la Direction Générale**

**Article 13 (nouveau).** - L'ONE est géré et dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

D'une manière générale, le Directeur Général est chargé de l'administration de l'Office, d'animer et de coordonner ses activités et de réaliser les objectifs de l'ONE en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il lui appartient notamment de :

- soumettre au Conseil d'Administration les programmes d'activités et le budget de l'ONE ;
- présenter au Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et la situation financière de l'ONE ;
- ouvrir et gérer les comptes courants et les comptes de dépôt des fonds de l'ONE ;
- établir et mettre en œuvre tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'ONE ;
- **établir et passer les marchés, conventions et contrats au nom et pour le compte de l'ONE ;**
- en général, de représenter l'ONE dans tous les actes de la vie civile et en justice , tant en demandant qu'en défendant.

***Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Office.***

***Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ses collaborateurs.***

Article 14. – Les fonds de l'ONE sont déposés au Trésor. Toutefois, l'ONE peut se faire ouvrir, dans les limites de ses besoins courants, des comptes bancaires ou postaux.

### **TITRE III**

#### **DE L'ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

**Article 15 (nouveau).** - L'exercice comptable de l'ONE commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

***Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget est placé auprès de l'ONE.***

***Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable.***

***L'agent comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds de valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'ONE.***

**Article 16 (nouveau).** - ***La gestion du budget autonome de l'ONE est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue en conformité avec le Plan Comptable général.***

**Article 17 (nouveau).** - Un compte de résultat prévisionnel annuel, un compte de trésorerie prévisionnel annuel ainsi qu'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses sont préparés par le Directeur général et présentés au Conseil d'Administration ***pour adoption.***

***L'état financier est établi et communiqué aux fins de visa et approbation auprès des autorités de contrôle et de tutelle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.***

**Article 18 (nouveau).** - Les ressources de l'ONE comprennent :

- ***les contributions des promoteurs aux frais d'évaluation et de suivi des dossiers d'étude d'impact environnemental ;***
- les subventions d'équipement et de fonctionnement du budget de l'Etat;
- les produits résultant des placements et prestations de l'ONE ;
- les dons et legs ;
- les produits des aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'ONE;

- les emprunts contractés;
- les recettes diverses.

*Article 19.* - Les charges de l'ONE sont constituées par les dépenses comprenant les trois grandes catégories suivantes :

- remboursement d'emprunt;
- fonctionnement;
- investissement.

***Article 20 (nouveau).* – La gestion de l'ONE est soumise aux vérifications des corps de contrôle compétents.**

***Par ailleurs, les comptes de l'ONE font l'objet d'une vérification annuelle effectuée par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'Administration parmi les Cabinets d'expertise comptable agréés.***

***Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses délégués ayant le rôle de Commissaire du Gouvernement est placé auprès de l'ONE pour en assurer notamment le Contrôle financier. A cet effet, il signifie à l'agent comptable de l'Office des actes et décisions qu'il entend voir soumis à son visa.***

***Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration, et peut présenter des observations.***

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle que le Conseil d'administration ou l'Autorité de tutelle financière estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de l'ONE.

*Article 21.* - Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, le Directeur Général de l'ONE présente au Conseil d'Administration pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers;
- le rapport d'audit.

L'approbation du Conseil d'Administration vaut quitus si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle.

*Article 22.*- Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 juin 2008

**Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement**

**Charles RABEMANANJARA**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Des Eaux et Forêts et du Tourisme**

**Le Ministre des Finances et du Budget**

**Harison Edmond RANDRIARIMANANA**

**Hajanirina RAZAFINJATOVO**

## **Directive générale pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental à Madagascar**

*Elaboration :*  
**Ministère de l'Environnement  
Office National pour l'Environnement**

*Réalisation :*  
**Composante PSI-MECIE**

*Collaboration :*  
**Projet PAGE / USAID**

---

*Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :*

**Ministère de l'Environnement**  
Ampandrianomby BP 571  
101 Antananarivo - Madagascar  
Tél : (261 20) 22 409 08 / (261 20) 22 418 47  
Fax : (261 20) 419 19  
E-mail : minenv@dts.mg

Ou

**Office National pour l'Environnement (ONE)**  
Avenue Rainilaiarivony Antaninarenina BP 822  
101 Antananarivo - Madagascar  
Tél : (261 20) 22 259 99 / (261 20) 22 641 06/07/11  
Fax : (261 20) 306 93  
E-mail : one@pnae.mg – one@dts.mg

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>262</b>
<b>PARTIE I : NATURE D'UNE ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>264</b>
<b>1.1. CARACTERISTIQUES D'UNE ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>264</b>
<b>1.2. EXIGENCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>265</b>
1.2.1 Charte de l'Environnement .....	265
1.2.2 Décret MECIE.....	265
1.2.3 Législation en vigueur .....	265
1.2.4 Normes .....	265
<b>1.3. OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>266</b>
<b>1.4. ASPECTS ESSENTIELS ET ENVERGURE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> <b>.....</b>	<b>266</b>
<b>1.5. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC.....</b>	<b>268</b>
<b>1.6. DEMARCHE D'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>269</b>
<b>PARTIE II : CONTENU ET STRUCTURE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	<b>271</b>
<b>2.1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET .....</b>	<b>271</b>
2.1.1 Présentation du promoteur.....	271
2.1.2 Contexte et justification du projet .....	271
<b>2.2 DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>272</b>
2.2.1 Les composantes du projet et ses infrastructures techniques	272
2.2.2 Les ressources utilisées .....	273
2.2.3 Les modes d'exploitation et de traitement.....	273
2.2.4 Les pollutions et nuisances potentielles directement causées par le projet	274
.....	274
<b>2.3 DESCRIPTION DU MILIEU RECEPTEUR .....</b>	<b>274</b>
2.3.1 Délimitation de la zone d'étude .....	275
2.3.2 Description des composantes du milieu récepteur les plus pertinentes	275
<b>2.4 ANALYSE DES VARIANTES DU PROJET .....</b>	<b>276</b>
2.4.1 Description et analyse comparative des variantes .....	276
2.4.2 Sélection de la variante préférable .....	277
<b>2.5 ANALYSE DES IMPACTS.....</b>	<b>277</b>



2.5.1	Identification des impacts potentiels.....	278
2.5.2	Evaluation de l'importance des impacts .....	278
2.5.3	Enjeux.....	279
2.5.4	Atténuation des impacts.....	279
<b>2.6</b>	<b>ANALYSE DES RISQUES ET DES DANGERS .....</b>	<b>280</b>
2.6.1	Analyse des risques d'accident technologique .....	280
2.6.2	Mesures de sécurité et plan d'urgence.....	281
<b>2.7</b>	<b>SYNTHESE DU PROJET RETENU.....</b>	<b>281</b>
<b>2.8</b>	<b>PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....</b>	<b>282</b>
2.8.1	Le programme de surveillance.....	282
2.8.2	Le programme de suivi .....	283
	<b>PARTIE III : PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT.....</b>	<b>284</b>
<b>3.1</b>	<b>LE RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>284</b>
<b>3.2</b>	<b>CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS ET DONNEES.....</b>	<b>285</b>
<b>3.3</b>	<b>DEPOT DU RAPPORT .....</b>	<b>285</b>
	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>287</b>
	<b>ANNEXE 1 : LOIS, DECRETS, ARRETES .....</b>	<b>289</b>
	<b>ANNEXE 2 : LISTE DE CONTRÔLE DES COMPOSANTES DU MILIEU</b> <b>.....</b>	<b>291</b>

## INTRODUCTION

L'adoption de la loi portant Charte de l'Environnement Malagasy et la promulgation du décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)<sup>1</sup> impliquent une obligation pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'être soumis soit à une étude d'impact environnemental (EIE), soit à un programme d'engagement environnemental (PREE), selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leurs milieux d'implantation.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires susvisées, le Ministère de l'Environnement, avec l'appui technique de l'Office National pour l'Environnement (ONE), édicte les directives techniques en matière d'environnement. Ce document constitue la directive générale pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental des projets assujettis à ladite procédure, cités en annexe 1 du décret MECIE.

L'objectif de cette directive est de fournir aux initiateurs de projets un canevas général indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'ils doivent réaliser. Elle pose **les principes d'une démarche explicite et homogène** visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale desdits projets par les instances compétentes, et à la prise de décision par les autorités gouvernementales concernées quant à leur autorisation.

Au vu de la spécificité de chaque projet proposé, cette directive générale devra être utilisée avec le guide sectoriel correspondant, le cas échéant. Ce guide sectoriel indiquera d'une façon plus précise les sujets devant être considérés en regard du projet concerné.

---

<sup>1</sup> Décret n°99 954 du 15 décembre 1999

Cette directive générale comporte trois parties distinctes :

- La première partie expose la nature d'une étude d'impact environnemental (EIE) en précisant ses principales caractéristiques, les exigences et les objectifs qu'elle devrait viser, ainsi que la démarche globale de son élaboration.
- La deuxième partie porte sur le contenu et la structure d'une étude d'impact. La démarche exposée permettra aux promoteurs de rassembler toutes les informations nécessaires à l'analyse et l'évaluation d'un projet sur le plan environnemental.
- La troisième et dernière partie contient les modalités de présentation de l'étude d'impact à l'Office National pour l'Environnement (ONE), ainsi que les exigences relatives à la production du rapport d'EIE.

Le Ministère de l'Environnement, avec l'appui de l'Office National pour l'Environnement, entend revoir périodiquement la directive afin d'en actualiser le contenu. A cet égard, les commentaires et suggestions des utilisateurs seront très appréciés et considérés lors des mises à jour ultérieures.

## PARTIE I : NATURE D'UNE ETUDE D'IMPACT

Un impact sur l'environnement d'un projet peut se définir comme l'effet, sur une période de temps donnée et dans un espace défini, d'une activité humaine sur une composante de l'environnement biophysique et humaine, en comparaison de la situation en l'absence du projet.

### 1.1. CARACTERISTIQUES D'UNE ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un instrument institué par une loi et des réglementations afin d'assurer une meilleure intégration des considérations environnementales au développement et une meilleure utilisation des ressources et du territoire.

L'EIE vise la prise en compte des préoccupations environnementales à toutes les phases de réalisation du projet, soient sa conception, sa mise en place, son exploitation et sa fermeture s'il y a lieu. Elle aide le promoteur à concevoir un projet plus respectueux du milieu d'implantation, tout en étant acceptable aux plans technique et économique.

L'EIE sert à prévoir et à déterminer les conséquences écologiques et sociales, positives et négatives, d'un projet. L'importance relative attribuée aux *impacts négatifs* devrait aboutir à la définition de *mesures d'atténuation*<sup>2</sup> ou de *mesures de compensation* contribuant à réduire les impacts. L'étude peut également permettre de développer d'autres alternatives ou variantes du projet moins dommageables pour l'environnement.

L'examen d'options et de variantes de réalisation est intrinsèque à toute démarche d'élaboration et d'évaluation environnementale d'un projet. L'objectif est donc de choisir une variante qui répond le mieux aux objectifs du projet, tout en étant acceptable par les parties concernées.

A cet égard, l'EIE prend en considération les opinions, les réactions, les intérêts et les principales préoccupations de toutes les parties concernées, en particulier celles des individus, des groupes et des collectivités dans la zone d'implantation du projet.

---

<sup>2</sup> Le mot "mitigation" est parfois utilisé à la place d'atténuation.

## 1.2. EXIGENCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

### 1.2.1 Charte de l'Environnement

Conformément à l'article 10 de la loi N° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy, modifiée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997, les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE).

### 1.2.2 Décret MECIE

En application de cet article 10 de la Charte, le décret N° 99 954 du 15 décembre 1999, portant refonte du décret N° 95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), fixe les règles et les procédures à suivre par les promoteurs pour la mise en œuvre d'une EIE. La **figure 1** illustre sommairement le processus d'évaluation environnementale et la place de l'EIE dans ce processus.

Ce décret définit entre autres le champ d'application des études d'impact, les projets devant être évalués, le processus à suivre, le contenu de l'étude, la procédure d'évaluation et la participation du public à l'évaluation. L'étude d'impact du promoteur doit satisfaire les exigences du décret et le projet sera évalué selon les règles qui y sont préétablies.

### 1.2.3 Législation en vigueur

Le promoteur a pour obligation de satisfaire aux exigences de législations et de réglementations en vigueur à Madagascar pour tous les domaines où ces dernières existent et qui touchent les différents aspects du projet. La liste des principaux textes à considérer figure en **annexe 1**.

### 1.2.4 Normes

Le projet, défini par le promoteur, devra démontrer qu'il respectera les normes environnementales de référence en vigueur. A défaut de normes nationales, le promoteur se référera aux normes établies, reconnues ou recommandées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies. Dans le cas où plusieurs normes seraient disponibles, les critères de choix des normes retenues devront être inclus à l'étude.

L'ONE, en collaboration avec le ministère chargé de l'Environnement et les ministères sectoriels directement concernés, met à la disposition des promoteurs des informations et des données utiles sur les normes.

### **1.3. OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les objectifs du développement durable sont le maintien de l'intégrité écologique, l'amélioration de l'efficacité économique et l'amélioration de l'équité sociale. Un projet réalisé dans la perspective du développement durable vise l'équilibre entre ces trois objectifs, pour le bien-être de la population actuelle et celui des générations futures. L'étude d'impact est un *instrument de planification favorisant l'atteinte d'objectifs le développement durable*.

### **1.4. ASPECTS ESSENTIELS ET ENVERGURE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Il est suggéré que l'EIE soit réalisée en même temps que s'élabore le projet, par exemple au stade de l'étude de faisabilité. La prise en compte des effets prévisibles, positifs et négatifs, sur l'environnement dans la planification du projet augmente la probabilité de son succès et de sa contribution à un développement durable et équitable.

**FIGURE 1 :  
LA PLACE DE L'ETUDE D'IMPACT DANS LE PROCESSUS D'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

<b>Phase du projet</b>	<b>Procédure environnementale</b>	<b>Action</b>
Identification	Préparation Tri préliminaire (screening)	- Connaître les exigences légales - Rassembler les informations pertinentes
Etude de pré-faisabilité	Cadrage (Scoping)	- Se faire une idée sur les principaux problèmes soulevés par le projet - Circonscrire les activités à mener
Etude de faisabilité	Réalisation d'étude d'impact	- Prédire et identifier les impacts potentiels Analyser et évaluer la grandeur, l'importance et la signification des impacts clés - Développer des stratégies pour réduire les impacts négatifs
Mise en oeuvre	Contrôle et suivi environnementaux	- Mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation et/ou compensatoires - Mise en place éventuelle de nouvelles mesures d'atténuation et/ou de mesures de restauration - Veille environnementale et suivi
Fin de projet et post évaluation	Bilan environnemental	- Dégager les leçons pour les projets futurs

L'envergure des études à mener sur l'incidence environnementale d'un projet et sur l'orientation à donner à celui-ci afin de mieux l'adapter à son milieu récepteur dépendra : de la gravité des nuisances à en attendre, de la vulnérabilité des composantes de l'environnement à protéger, de la nature et de la complexité du projet, ainsi que des informations disponibles sur la zone de son implantation.

L'article 11 du décret MECIE stipule que l'étude d'impact devra au moins comprendre :

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;
- Une description du projet d'investissement ;
- Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ;
- Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit des interventions projetées ;
- Un plan de gestion environnemental du projet (PGEP)
- Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français.

Le promoteur est invité à recourir à une expertise scientifique reconnue pour l'appuyer dans la réalisation de son étude.

#### **1.5. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC**

Il est conseillé au promoteur d'initier un processus de communication, en cours d'étude, de manière à ce que les opinions des parties intéressées puissent réellement influencer tant sur la conception et le choix du projet que sur la préparation de l'EIE. En effet, l'étude d'impact doit considérer les intérêts, les valeurs et les préoccupations des populations locales ou régionales, selon les cas, et rendre compte de leur implication dans le processus de planification du projet.

Une approche communicative adoptée au début et pendant l'étude permettra d'assurer une meilleure *insertion sociale* du projet du promoteur. L'expérience montre que les concernés ont une connaissance empirique et concrète de leur milieu de vie. Leur consultation peut être une source d'information de grande valeur sur le milieu. De plus, les populations peuvent proposer des solutions novatrices susceptibles d'améliorer les propositions des promoteurs.

A la différence du processus d'enquête et d'évaluation publique prévu dans la procédure officielle d'évaluation environnementale, la consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.



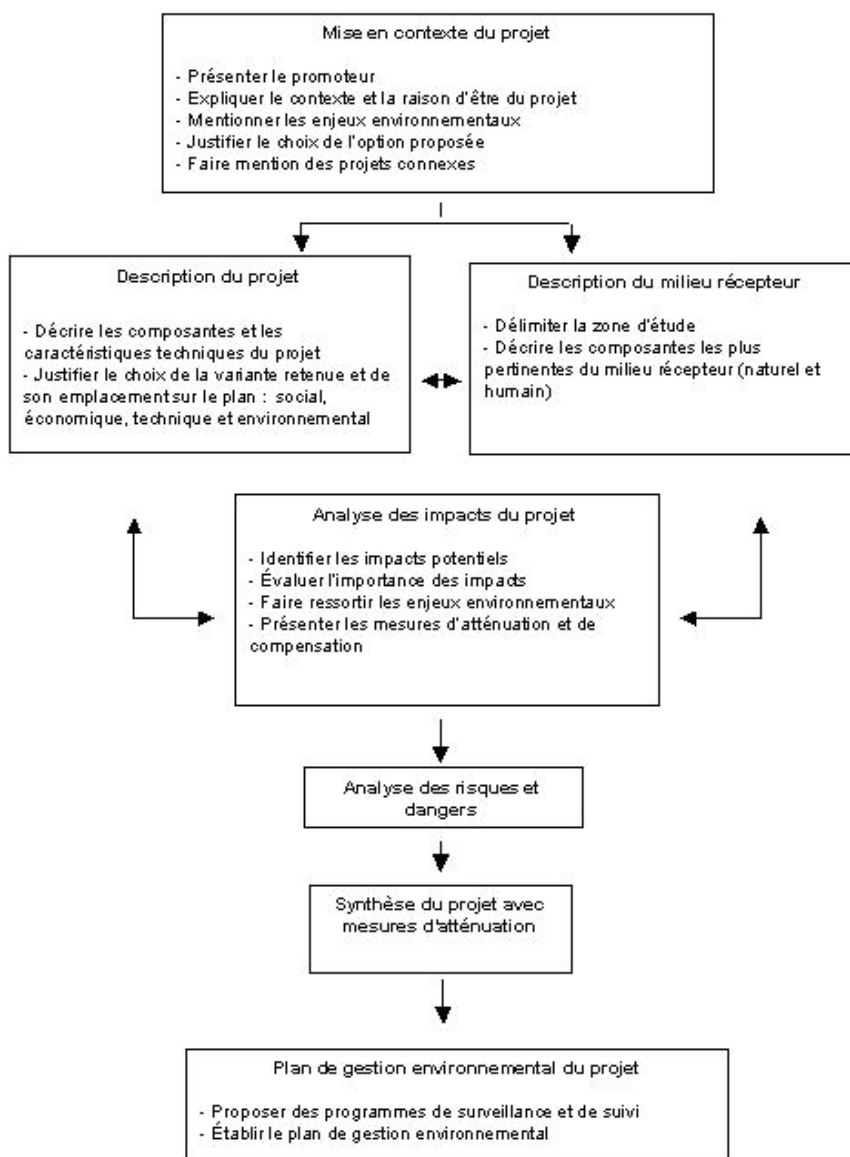
L'initiative et les moyens à utiliser sont sous la responsabilité directe du promoteur du projet, et être adaptés à ses besoins.

#### **1.6. DEMARCHE D'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT**

La démarche d'élaboration de l'étude d'impact doit permettre de satisfaire les exigences du décret. La démarche proposée à la **figure 2** donne les principales étapes et les indications globales nécessaires à la mise en œuvre de l'EIE et à l'établissement du rapport y afférent.

La partie suivante présente les détails du contenu et de la structure de l'étude d'impact.

**FIGURE 2 :  
DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**



## **PARTIE II : CONTENU ET STRUCTURE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Le contenu de l'étude d'impact et la structure du rapport sont subdivisés en sept grandes étapes ou sections : la mise en contexte du projet, la description technique du projet, la description du milieu récepteur, l'analyse des impacts, l'analyse des risques et dangers, la synthèse du projet avec mesures d'atténuation et enfin, la présentation du programme de gestion environnementale du projet.

### **2.1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET**

Cette section a pour but de présenter les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une présentation du promoteur, ainsi qu'un exposé du contexte expliquant entre autres la raison d'être et la justification du projet et de son emplacement.

#### *2.1.1 Présentation du promoteur*

Cette rubrique a pour objectif de bien identifier le promoteur et comprend :

- La présentation du nom et de la raison sociale du promoteur et éventuellement de ses filiales ;
- Les renseignements généraux sur la société ou l'entreprise et sur ses secteurs d'activité ;
- Les renseignements généraux sur ses expériences et son savoir-faire dans le domaine d'activité en relation avec le projet envisagé ;
- L'identification du responsable du projet, et du bureau d'étude ou des entreprises chargées de la réalisation de l'étude d'impact ;
- La description de sa politique en matière d'environnement et de développement durable, si elle existe.

#### *2.1.2 Contexte et justification du projet*

Cette rubrique présente les objectifs, la raison d'être et les grandes caractéristiques techniques du projet tels qu'ils apparaissent au stade initial de sa planification, tout en considérant le contexte environnemental et socio-économique de son intégration dans la région d'implantation.

A cet égard, elle doit faire ressortir les problèmes ou les besoins qui motivent la réalisation du projet et le choix du site. Elle présentera les contraintes ou exigences liées à la réalisation et à l'exploitation du projet, lesquelles peuvent être écologiques, techniques et/ou économiques, notamment en termes

d'importance et de calendrier de réalisation, en tenant compte des plans, schémas ou programmes existants, le cas échéant. En outre, elle devra mentionner les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques potentiels du projet à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu.

Dans certains cas, il peut être approprié d'exposer et de comparer les autres options envisageables pour répondre à la problématique ou aux besoins pour lesquels le promoteur propose son projet. En procédant sommairement à une *comparaison des différentes options*, y compris l'alternative de non réalisation du projet ou de son report, le promoteur pourra justifier le raisonnement et les critères utilisés pour arriver au choix de la solution retenue. Sur le plan environnemental, cette comparaison peut se baser essentiellement sur les avantages ou inconvénients permanents les plus importants, ainsi que sur les inconvénients temporaires les plus préoccupants.

En fin de compte, cette rubrique vise à démontrer que le projet proposé constitue la meilleure option afin d'atteindre les objectifs poursuivis, de résoudre les problèmes ou de satisfaire les besoins susmentionnés. L'objectif est également d'assurer une meilleure insertion sociale du projet.

## **2.2 DESCRIPTION DU PROJET**

Cette section a comme objectif de présenter la description des composantes du projet et ses caractéristiques techniques pendant toutes les phases de réalisation du projet, y compris les activités connexes impliquées, telles qu'elles apparaissent au stade initial de planification. Elle comprend aussi la description des ressources utilisées, des modes d'exploitation ou de traitement, des productions attendues, des pollutions et nuisances engendrées par le projet, tenant compte des normes de référence en vigueur.

Une description élaborée et suffisante du projet inclura toutes informations utiles à l'identification des sources d'impacts et de leurs effets, ainsi qu'à l'analyse et à l'évaluation des impacts du projet. Le promoteur est invité à se référer au guide sectoriel pertinent ou aux autorités concernées pour convenir, le cas échéant, des éléments de son projet les plus pertinents devant être décrits.

La liste suivante propose les principales caractéristiques d'un projet. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et le promoteur peut l'adapter selon ses besoins. Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet, et de son contexte d'insertion dans son milieu récepteur. Parmi les éléments à considérer notons à titre indicatif :

### *2.2.1 Les composantes du projet et ses infrastructures techniques*

- Le but de production ou l'objectif économique et la clientèle visée par le projet ;
- Le plan d'ensemble des composantes du projet, ou plan de masse, à une échelle appropriée (incluant les voies d'accès et de circulation, les structures et les bâtiments) ;
- Le terrain du projet et le statut juridique de ce terrain ;
- Les plans spécifiques des éléments de conception du projet et si nécessaire un plan en perspective de l'intégration de l'ensemble des composantes dans le paysage environnant ;
- La description ou le plan des installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires d'entreposage et d'expédition, installations sanitaires, équipements de traitement des eaux et des boues, hébergement du personnel, cantine, bureaux administratifs, stationnements, etc.) ;
- La description des activités relatives à la mise en place du projet, d'aménagement et de construction : déboisement, défrichage, brûlage, enlèvement du sol arable, forage, excavation, dynamitage, creusage, déblayage et remblayage, franchissement de cours d'eau, utilisation de machinerie lourde, utilisation d'herbicides et de pesticides, démolition ou déplacement de bâtiments, etc. ;
- La description ou le plan des bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, amenées d'énergie, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, etc.) ;
- La durée de vie du projet et l'engagement à préparer les plans de fermeture des installations, quelques années avant la cessation des activités ;
- Le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la main-d'œuvre requise, les horaires de travail et les phases futures de développement.

### *2.2.2 Les ressources utilisées*

- Les matières premières, additifs et matériaux utilisés (provenance, quantité, caractéristiques, entreposage, transport, etc.) ;
- Les ressources naturelles utilisées, renouvelables ou non, tels que les sols ou les ressources géologiques, les eaux (collecte, contrôle, dérivation, confinement), les bois et les ressources biologiques, etc.
- Les ressources humaines ( mode de recrutement, main d'œuvre requise, nombre de personnel, qualification, hébergement, mode d'approvisionnement sur les lieux d'hébergement et de travail etc.) ;
- Les besoins énergétiques, les types d'énergie utilisés et leur source.

### *2.2.3 Les modes d'exploitation et de traitement*

- Les produits et sous-produits attendus comme objectifs du projet ;

- Les procédés d'exploitation et de traitement, les équipements utilisés ainsi que les schémas de procédé ;
- Les mesures d'utilisation rationnelle et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, compostage, etc.) ;
- Les modalités et les mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère et de la faune (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, etc.), incluant les mesures temporaires ;
- Les bilans de masse des principales étapes de production et d'exploitation.

#### *2.2.4 Les pollutions et nuisances potentielles directement causées par le projet*

- Les émissions dans l'atmosphère et les odeurs ;
- Les bruits et vibrations ;
- Le déversement de polluants dans les eaux superficielles et souterraines (quantité et caractéristiques physico-chimiques et biologiques, modes de traitement et de gestion, localisation précise de leurs points de rejet) ;
- L'introduction ou l'injection de substances dans le sol ;
- Les résidus, déchets et eaux usées produits (quantité et nature, utilisation en rapport avec les activités du projet, modes de gestion et de traitement, lieux et modes d'élimination, raccordement à des systèmes d'assainissement adéquats, destination finale des déblais et décombres, etc.).

### **2.3 DESCRIPTION DU MILIEU RECEPTEUR**

La description du milieu récepteur est essentielle à l'analyse environnementale afin d'obtenir une connaissance adéquate des composantes du milieu d'insertion du projet.

Cette activité comprend la délimitation de la zone d'étude et la caractérisation des composantes pertinentes de l'environnement, telles qu'elles sont **avant l'implantation du projet**. Elle permettra :

- D'avoir un aperçu de la situation initiale de la zone d'étude sur le plan écologique, socio-économique et culturel ;
- D'identifier à l'intérieur de la zone d'étude les composantes susceptibles d'être touchées par le projet, et en particulier les composantes qui sont à la source des préoccupations environnementales majeures définies lors de la présentation du contexte et de la justification du projet ;
- De mieux saisir les interactions entre les composantes du milieu physique et celles des milieux biologique et humain ;

- De mieux comprendre la dynamique des écosystèmes qui seront influencés par le projet ;
- De déterminer les potentiels aussi bien écologiques qu'économiques des composantes, afin de pouvoir exprimer les tendances observées en termes de leur intégrité et de cerner tous les effets directs ou indirects du projet.

### *2.3.1 Délimitation de la zone d'étude*

Le promoteur doit définir et justifier les limites de la zone d'étude qui correspond à la zone d'influence du projet : elle doit inclure toutes les portions du territoire qui peuvent être touchées par le projet et ses activités connexes (ex. : routes d'accès au site, sites d'approvisionnement en matériaux et corridors de transports, etc.).

Selon l'aire d'influence du projet, les limites de la zone d'étude seront reportées sur une carte. La description des composantes et les études spécifiques tiendront compte du niveau de perception approprié en regard des impacts appréhendés.

### *2.3.2 Description des composantes du milieu récepteur les plus pertinentes*

L'étude d'impact doit fournir une description, la plus factuelle possible, des milieux biophysique et humain, *tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet, et exprimer les tendances observées en termes d'intégrité*. A cet effet, elle fournira toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données présentées dans le rapport d'étude.

Après avoir déterminé toutes les composantes environnementales qui peuvent être touchées par le projet, il s'agit de procéder à la collecte de toutes informations utiles sur le milieu récepteur en s'appuyant sur les études bibliographiques ou les études de base déjà disponibles auprès des organismes gouvernementaux, institutions de recherche ou d'archivage, organismes non gouvernementaux ou privés, organisations internationales et autres.

Des enquêtes, études ou inventaires de terrain sont parfois requises lorsque les données ne sont pas disponibles ou afin de combler les lacunes de connaissances sur certaines composantes pertinentes. Ces cas nécessiteront l'intervention d'une équipe multidisciplinaire et les méthodes utilisées doivent faire appel à des techniques ou approches reconnues scientifiquement dans les domaines concernés (ex. : choix des paramètres, des méthodes d'échantillonnage, des méthodes d'analyse et des périodes d'échantillonnage, etc.).

Enfin, la description sur l'état initial des composantes pertinentes de l'environnement se fera en rapport avec les enjeux et préoccupations majeures déjà identifiées, ainsi qu'avec les effets prévisibles du projet.

Les données générales de la description doivent être analysées, résumées et pertinentes pour assurer la compréhension et l'analyse de l'évolution probable du site avec l'implantation du projet.

L'étude d'impact doit considérer au niveau du site du projet et de ses zones d'influence :

- L'environnement physique du projet ;
- L'environnement biologique du projet ;
- L'environnement humain (social, économique et culturel) du projet.

Au minimum, l'étude présentera une carte d'occupation actuelle du sol sur laquelle seront également représentés les principaux éléments du projet proposé. L'**annexe 2** présente une liste des informations pouvant être utiles à la description du milieu.

## **2.4 ANALYSE DES VARIANTES DU PROJET**

L'objectif de cette section consiste à démontrer que le projet proposé, ou la variante du projet choisie par le promoteur parmi d'autres solutions envisageables, constitue globalement une solution acceptable aux plans technique, économique et environnemental.

Selon la nature du projet et les objectifs à atteindre, le promoteur peut être amené à élaborer plusieurs variantes. Ces variantes peuvent concerner des activités ou éléments précis du projet, leur localisation ou différentes techniques de réalisation et d'exploitation.

Il s'agit donc de présenter, s'il y a lieu, les variantes, y compris les alternatives de localisation et de technologie, pour réaliser les objectifs ou les besoins liés au projet. Il s'agit ensuite de procéder à une analyse comparative des variantes afin de permettre de choisir et/ou justifier le plus objectivement possible la variante préférable. S'il n'y a pas de variantes, le promoteur passe directement à l'analyse des impacts.

### *2.4.1 Description et analyse comparative des variantes*

La description sommaire des variantes du projet, localisées sur une carte, devra fournir les détails pertinents des procédés et des activités susceptibles de



porter atteinte à l'environnement. Comme l'identification des effets d'un projet doit se faire non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps, la distinction des différentes phases d'activités (Ex : phase préparatoire, phase de construction ou de mise en place, phase d'exploitation, phase de remise en état) et le calendrier des travaux à effectuer s'avèrent nécessaire.

Des critères de comparaison sont d'abord définis aux plans technique, économique et environnemental. Les critères retenus doivent permettre de discriminer les variantes entre elles. Sur le plan environnemental, la comparaison peut s'appuyer essentiellement sur les inconvénients ou avantages permanents les plus importants, ainsi que sur les inconvénients temporaires les plus préoccupants.

Par la suite, il s'agit d'établir le bilan comparatif des variantes qui permettra de choisir ou de justifier le plus objectivement possible la variante préférable.

#### *2.4.2 Sélection de la variante préférable*

Cette partie expose les raisons pour lesquelles le projet présenté a été sélectionné *a priori* ou parmi les variantes possibles. Il s'agit alors de démontrer que la variante retenue est celle qui constitue globalement la meilleure solution sur les plans technique, économique et environnemental.

## **2.5 ANALYSE DES IMPACTS**

Cette partie porte sur *l'identification et l'évaluation des impacts probables sur l'environnement*, associés à la réalisation du projet. Elle vise à proposer les mesures à prendre pour atténuer les impacts néfastes à la qualité de l'environnement ou mieux, pour les prévenir.

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. En se basant sur la valorisation des composantes du milieu et les normes en vigueur, cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils d'émissions polluantes ou des niveaux de rejets dans l'environnement, mais également permettre de déterminer les mesures d'atténuation des impacts importants ou les besoins en matière de surveillance et de suivi des impacts indéterminés.

Cette phase comprendra les étapes suivantes :

- L'identification des impacts probables du projet sur le milieu récepteur ;
- L'évaluation des impacts environnementaux ;
- L'identification des mesures d'atténuation des impacts.

---

L'étude doit au minimum présenter une méthodologie de détermination et d'évaluation des impacts appropriée pour mettre en relation les activités du projet prévu avec les composantes du milieu récepteur. Les méthodes et techniques utilisées doivent être suffisamment explicites, objectives et reproductibles pour permettre au lecteur de suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer et évaluer les impacts.

L'étude définira clairement les critères et les termes utilisés pour déterminer les impacts potentiels et pour les classer selon divers niveaux d'importance.

#### *2.5.1 Identification des impacts potentiels*

Cette étape se fait par confrontation des composantes du milieu récepteur aux éléments de chaque phase du projet.

Pour chacune des interrelations entre les activités du projet et les composantes pertinentes du milieu, il s'agit d'identifier tous les impacts probables. Les impacts sur les composantes du milieu sont généralement identifiés en regard du milieu physique, puis du milieu biologique et du milieu humain. Il est alors possible de décrire les sources d'impact directes du projet sur le sol, l'air et l'eau et, d'en déduire, les impacts sur les milieux biologique et humain découlant des modifications appréhendées sur le milieu physique.

#### *2.5.2 Evaluation de l'importance des impacts*

Cette étape porte sur l'évaluation des impacts afin de déterminer si les changements prédits sont suffisamment significatifs pour justifier l'application des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi des impacts. L'évaluation se réalise en prenant en compte des critères les plus objectifs possibles qui conduiront à déterminer l'importance des impacts.

Comme l'évaluation repose en partie sur un jugement de valeur, il est recommandé que les critères d'évaluation des impacts soient déterminés en prenant en compte l'opinion des parties concernées.

L'évaluation quantitative des impacts devrait considérer les critères suivants :

- L'intensité ou l'ampleur de l'impact en regard du degré de perturbation du milieu, de la sensibilité, de la vulnérabilité, de l'unicité ou de la rareté de la composante affectée ;
- L'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur ou la superficie affectée) ;
- La durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible) ;

- La fréquence de l'impact et la probabilité que l'impact se produise (caractère intermittent, occasionnel) ;
- Le niveau d'incertitude de l'impact (fiabilité de l'estimation) ;
- La valeur de la composante pour les concernés (population potentiellement affectée) ;
- Les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population ;
- L'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes).

Après avoir utilisé la technique d'évaluation et analysé les résultats, il s'agit ensuite de dresser la liste des impacts et de les classer. La classification des impacts pourra ainsi s'attacher à distinguer :

- Impacts positifs ou négatifs ;
- Impacts directs ou indirects ;
- Impacts cumulatifs ;

Le promoteur est invité à expliciter la méthodologie d'analyse des impacts qu'il adopte pour son évaluation.

### *2.5.3 Enjeux*

Suite à l'évaluation des impacts, la prochaine étape consiste à identifier et décrire les enjeux environnementaux, c'est à dire les préoccupations environnementales susceptibles de favoriser ou de remettre en cause l'existence même du projet. Ces enjeux devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la formulation des mesures d'atténuation.

### *2.5.4 Atténuation des impacts*

Cette étape consiste à présenter les actions ou les mesures appropriées pour prévenir, supprimer ou réduire les impacts négatifs, ou bien pour accroître les bénéfices des impacts positifs sur l'environnement.

Selon le cas, les mesures d'atténuation des impacts négatifs seront à proposer par phase d'activité, source d'impacts, action ou activité qui a une incidence négative sur une ou plusieurs composantes de l'environnement. L'étude précisera les actions, ouvrages, dispositifs ou correctifs prévus aux différentes phases du projet.

A défaut de pouvoir réduire ou supprimer les impacts négatifs par les **mesures d'atténuation**, il faut envisager l'application de **mesures**

**compensatoires** comme par exemple le dédommagement des personnes expropriées.

Enfin, l'étude doit présenter les **impacts résiduels** qui subsisteront après l'application des mesures d'atténuation. Ces impacts générés par le projet devront faire l'objet d'un programme de suivi environnemental.

Les mesures d'atténuation et de compensation peuvent être générales ou spécifiques. Les mesures générales seront destinées à atténuer les effets négatifs d'un projet pris dans son ensemble. Les mesures spécifiques viseront l'atténuation des impacts négatifs sur une composante de l'environnement en particulier.

Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIE, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts.

## **2.6 ANALYSE DES RISQUES ET DES DANGERS**

Selon la spécificité des projets, particulièrement pour les projets industriels et d'infrastructures lourdes, leur réalisation pourrait comporter des risques importants d'accidents technologiques et autres dangers pour l'environnement ou la santé publique. Dans ce cas, l'étude d'impact doit les identifier, en fournir une analyse appropriée et présenter un plan de mesures de sécurité et d'urgence pertinentes. Ces mesures seront à appliquer aussi bien pour la protection des populations environnantes que pour la sécurité des travailleurs du projet et des zones à risques identifiées.

### *2.6.1 Analyse des risques d'accident technologique*

L'étude doit d'abord identifier les dangers associés au projet. Si l'étude démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'accidents technologiques majeurs pouvant mettre en péril la sécurité publique ou porter atteinte à l'environnement, les informations recueillies lors de l'identification des dangers du projet sont suffisantes et le promoteur doit les utiliser pour établir les mesures appropriées à appliquer.

Si le promoteur ne peut pas démontrer l'absence de possibilités d'accidents technologiques majeurs, il poursuit la démarche d'analyse de risques. En se basant sur une revue des accidents passés survenus dans le cadre de projets similaires, l'étude doit prédire les dangers et les scénarios d'accidents majeurs potentiels, afin d'en estimer les conséquences, les fréquences et les risques. L'analyse des risques technologiques doit être effectuée en utilisant des données et des hypothèses de calcul justifiées par des références appropriées.

Elle doit permettre de circonscrire les zones de danger sur le territoire pour en tenir compte dans la planification des mesures d'urgence. Il est aussi nécessaire de bien connaître toutes les composantes menacées en cas d'accidents. Une discussion quant aux risques et aux facteurs qui pourraient provoquer des accidents technologiques doit être présentée.

#### *2.6.2 Mesures de sécurité et plan d'urgence*

L'étude doit décrire les mesures de sécurité qui seront prises sur le site du projet et le plan de mise en œuvre. Une liste non exhaustive de mesures de sécurité qui peuvent être pertinentes pour différents projets est présentée ci-après :

- Les limitations d'accès au site ;
- Les installations de sécurité (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, système de communication, etc.) ;
- Les moyens d'entreposage des produits toxiques et dangereux ;
- Un programme de gestion des risques (protection du personnel, formation des employés, exercices d'alerte, simulation des situations d'urgence, etc.) ;
- Un programme de révision des mesures de sécurité établie au besoin.

Sur la base de l'identification des dangers et accidents technologiques, l'étude doit également présenter un plan de mesures d'urgence à mettre en place en cas d'accident. Une liste non exhaustive de mesures d'urgence est donnée ci-dessous :

- Les scénarios d'accidents : conséquences et zones à risque ;
- Les informations pertinentes en cas d'urgence ;
- La structure d'intervention en situation d'urgence ;
- Les modes de communication ;
- Les mesures d'intervention et les actions envisagées par scénario d'accident ;
- Les mesures de protection pour protéger les populations des zones à risque ;
  
- Les moyens prévus pour alerter les populations concernées ;
- Un programme de révision des mesures d'urgence selon les besoins.

## **2.7 SYNTHÈSE DU PROJET RETENU**

Cette partie présente le projet retenu avec les mesures d'atténuation et de compensation qui seront appliquées par le promoteur.

## **2.8 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

L'étude d'impact débouche sur un programme de surveillance et de suivi environnemental à mettre en œuvre durant toutes les différentes phases du projet et, le cas échéant, après la fermeture du projet. Cette section constitue la *base du cahier des charges environnementales du promoteur*, sous forme d'un plan de gestion environnemental (PGEP)

### *2.8.1 Le programme de surveillance*

La *surveillance* consiste à s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations de prise en compte de l'environnement et d'application des mesures d'atténuation des impacts négatifs requises pendant toute la durée du projet.

Ce programme comportera au moins :

- La liste des exigences et des obligations légales et réglementaires de prise en compte de l'environnement pour la réalisation du projet ;
- La description des moyens et des modalités prévus pour le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations, ainsi que pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problèmes survenant pendant leur réalisation ;
- La description de l'ensemble des mesures et moyens destinés à protéger l'environnement ;
- L'évaluation des dangers et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les paramètres de sécurité ;
- Les engagements pris par le promoteur pour l'application des mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet ;
- Le chronogramme ou l'échéancier de mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- Les mécanismes et la fréquence d'envoi des rapports périodiques sur les résultats des programmes de surveillance et de suivi aux autorités compétentes (Ministère chargé de l'Environnement , ONE et autres ministères sectoriels concernés).

Il est à souligner que le programme de surveillance peut éventuellement faire l'objet d'une révision périodique à la lumière de la performance des mesures d'atténuation prévues lors de la mise en place du projet. Il peut permettre, lorsque requis, de réorienter la poursuite de ces travaux et d'améliorer le déroulement du projet afin d'atteindre les objectifs escomptés.

### 2.8.2 Le programme de suivi

Le *suivi* consiste à suivre l'évolution de certaines composantes des milieux naturel et humain affectées par la réalisation du projet. Cette activité vise à vérifier la validité des hypothèses émises relativement à la performance environnementale du projet et à l'efficacité des mesures d'atténuation, le cas échéant.

Ce programme comportera au moins :

- L'identification des actions et composantes devant faire l'objet d'un suivi ;
- La description des activités et moyens prévus pour suivre les effets réels du projet sur les composantes de l'environnement les plus sensibles ;
- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse requises ;
- Le chronogramme de mise en œuvre des mesures de suivi ;
- L'ensemble des mesures et moyens pour faire face aux circonstances imprévues et adapter la réalisation des mesures d'atténuation ou de contrôle en conséquence, et apporter, le cas échéant, au plan d'aménagement les changements appropriés ;
- Les responsables, mécanismes et la fréquence d'exécution et de diffusion des résultats du programme de suivi environnemental.

## PARTIE III : PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT

Cette partie précise les modalités de présentation du rapport de l'étude d'impact.

### 3.1 LE RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise, et comporter tous les éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts, présentés dans la partie précédente, tout en respectant un ordre de présentation logique et rigoureux.

Lorsque cela s'avère possible, l'information doit être présentée de manière synthétique sous forme de tableaux et, le cas échéant, accompagnés de représentations graphiques, schématiques ou cartographiques à des échelles appropriées. Toutes autres informations pouvant alourdir le texte (méthodologies d'inventaire ou d'échantillonnage, techniques utilisées, liste complète des espèces, etc.) seront fournies dans une section distincte ou placées en annexes du rapport.

Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, leurs sources ou références, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites de précision.

Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués et intégrés au rapport.

Si le promoteur a effectué des consultations du public avant la réalisation de l'étude ou le dépôt du rapport, ce dernier est invité à faire état des résultats de ces consultations, en y incluant les points de litige avec le public, et refléter la prise en compte de certaines préoccupations et propositions exprimées.

Le rapport doit être accompagné d'un *résumé non technique rédigé en français et en malgache* destiné à l'information et à l'évaluation publique de l'étude. Il devrait être rédigé d'une manière claire et simple afin de faciliter la compréhension de l'étude par les populations concernées. Ce résumé, traité à part et joint au rapport d'étude d'impact, devrait contenir les éléments principaux suivants :

- La description de l'état initial du site et son environnement
- La description du projet
- Les impacts significatifs du projet, leurs importances relatives
- Les mesures d'atténuation .



Les éléments qui doivent se trouver dans le rapport principal sont énumérés ci-après :

- Sommaire résumant les grandes lignes de l'étude
- Table de matières
- Listes des tableaux, des figures et des schémas
- Introduction
- Contexte et justification du projet
- Description du milieu récepteur
- Description du projet
- Analyse des variantes et des impacts
- Analyse des risques et des dangers
- Synthèse du projet
- Plan de gestion environnementale du projet
- Conclusion
- Références bibliographiques
- Annexes
  - Liste des membres l'équipe de réalisation de l'étude (nom, profession, fonction)
  - Représentations cartographiques
  - Comptes-rendus des séances d'information, registres des communications inter-agence et publique, ONG
  - Méthodes et résultats détaillés d'inventaire et d'échantillonnage
  - Documents de données et de références non publiées
  - Autres informations jugées utiles pour la compréhension de l'ensemble du projet.

### **3.2 CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS ET DONNEES**

Afin de respecter la confidentialité de certains renseignements et données (de nature commerciale, financière, technique, industrielle ou scientifique) pouvant porter préjudice au promoteur, il lui est recommandé de placer ces informations dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugées de nature confidentielle.

Lors de l'étape de la consultation ou de l'évaluation publique du dossier, le consentement préalable du promoteur du projet sera nécessaire quant à la divulgation ou non de ces renseignements et éléments justifiés comme étant de nature confidentielle.

### **3.3 DEPOT DU RAPPORT**

Le dossier à déposer à l'ONE doit comprendre le rapport complet de l'étude d'impact, son résumé et tout autre document connexe (compléments d'information, rapports sectoriels pertinents) nécessaire à la bonne compréhension du projet et de ses répercussions sur l'environnement. Ce

dossier doit être conforme aux exigences du décret MECIE et comprendre tous les éléments administratifs requis. Le promoteur est invité à contacter l'ONE, le ministère de l'Environnement ou le ministère de tutelle du projet pour obtenir les précisions relatives à la recevabilité de son projet. Les dossiers à déposer doivent contenir les éléments suivants :

- Une demande écrite du promoteur adressée au Ministre chargé de l'Environnement
- Le récépissé de paiement de la contribution du promoteur aux frais d'évaluation de son dossier dont la somme sera communiquée par l'ONE au promoteur
- Les pièces justificatives du montant d'investissement projeté, validé par les autorités compétentes
- Sept (7) exemplaires du rapport d'étude d'impact
- Sept (7) exemplaires du résumé non technique en français et en malagasy
- Un exemplaire sur disquette ou CD-ROM compatible avec le traitement de texte WORD6.0 ou plus sera également remis.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ACÉE, 1997. Evaluation des effets cumulatifs. Guide du praticien. Agence canadienne d'évaluation environnementale, Document de consultation, décembre 1997, Hull, Québec.

AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT. Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Cotonou, République du Bénin.

ANDRE, P., DELISLE, C.E., REVERET, J.-P., SENE, A. et al., 1999. L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratique. Presses internationales Polytechnique, Québec, Canada, 416 p.

KEPEM/ONE, 1996. Atelier sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement. ARD Inc., USAID.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE DU QUEBEC, 1998. Evaluations environnementales. Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement sanitaire, Québec, Canada : 34 p.

MINISTERE FEDERAL DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET DU DEVELOPPEMENT (BMZ), 1996. Manuel sur l'environnement : Documentation pour l'étude et l'évaluation des effets sur l'environnement. Vieweg Eds, Braunschweig, Wiesbaden, Deutschland :

Vol.1. Instructions, planification multisectorielle, infrastructure : 587 p.

Vol.2. Agriculture, secteur minier et énergie, industrie et artisanat : 751 p.

Vol.3. Catalogue des normes antipollution : 663 p.

ONE/AMON, 1995. Elaboration d'une politique de développement touristique compatible avec l'environnement, Rapport final, Montpellier, France : 147 p.

SADAR, H., 1999. Environmental Impact Assessment, Second edition. Francophone Secretariat International Association for Impact Assessment, Montréal, Québec, Canada, 191 p.

SECRETARIAT FRANCOPHONE, 1998. L'évaluation d'impacts et participation publique. Tendances dans le monde francophone. Actes du 3<sup>ème</sup> colloque international des spécialistes francophones en évaluation d'impacts, Collection Environnement, Université de Montréal, hors-série n° 12, 579 p.

UNEP/EEU, 1996. Environmental impact assessment, Training resource manual. United Nations Environment Programme – Environment and Economics Unit, Nairobi, Kenya, 699 p.

## ANNEXE 1 : LOIS, DECRETS, ARRETES

**Loi N° 90 033 du 21 décembre 1990 modifiée par la loi 97 012 du 06 juin 1997**

*relative à la Charte de l'Environnement Malagasy*

**Ordonnance N° 93-022 du 04 mai 1993**

*portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture*

**Loi N° 95-017 du 25 août 1995**

*portant Code du Tourisme*

**Loi N° 98-026 du 20 janvier 1999**

*portant refonte de la Charte routière*

**Loi N° 98-029 du 20 janvier 1999**

*portant Code de l'Eau*

**Loi N° 99-022 du 19 août 1999**

*portant Code Minier*

**Loi N° 99-021 du 19 août 1999**

*sur la politique de gestion et de contrôle de la pollution industrielle*

**Décret N° 95-607 du 10 septembre 1995 portant refonte du Décret N° 95-312 du 25 avril 1995**

*portant création et organisation de l'Office National de l'Environnement (ONE)*

**Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999**

*relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement*

**Décret N° 96-1293 du 30 décembre 1996**

*relatif à la création et à la gestion des zones d'intérêt touristique*

**Décret N° 97-822 du 12 juin 1997**

*portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement (CNE)*

**Décret N° 97-823 du 12 juin 1997**

*portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)*

**Décret N° 98-962 du 18 novembre 1998**

*fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, ainsi que l'organisation générale de son ministère*

**Décret N° 2000-170 du 15 mars 2000**

*fixant les conditions d'application de la loi N°99-022 portant Code Minier*

**Arrêté interministériel N° 4355/97 du 13 mai 1997**

*portant définition et délimitation des zones sensibles*

**Arrêté interministériel N° 12032/2000 du 06 novembre 2000**

*sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement*

## **ANNEXE 2 : LISTE DE CONTRÔLE DES COMPOSANTES DU MILIEU**

### **I. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE OU DE LA REGION CONCERNEE**

#### **1. Milieu physique**

##### **1.1 Climat, conditions météorologiques et air :**

Le cadre climatique local (microclimat), ou à défaut le cadre régional (mésoclimat ou macroclimat), en mettant l'accent sur les aspects qui pourraient avoir une incidence sur les activités et les impacts du projet :

- Rayonnement
- Température de l'air et les précipitations (avec diagrammes ombrothermiques)
- Pression atmosphérique
- Humidité relative
- Nébulosité, fréquence du brouillard
- Évaporation et évapotranspiration
- Direction et vitesse des vents, inversions des vents locaux
- Qualité de l'air

##### **1.2 Géologie, relief et pédologie :**

Au niveau local ou si besoin au niveau régional, en mettant l'accent sur les aspects vulnérables ou problématiques du terrain et des sols, ainsi que les caractéristiques topographiques susceptibles d'être modifiées par le projet :

- Couches géologiques, tectonique, roches en place et altération, ressources minérales, etc.
- Altitude, topographie, pente, exposition, etc.
- Particularité du sol et du sous-sol, sensibilité du sol aux glissements de terrain et à l'érosion, perméabilité et fertilité du sol, caractéristiques physico-chimiques (pédogénèse, pH, éléments nutritifs, matière organique...), etc.

##### **1.3 Eaux et cycle hydrologique :**

Au niveau local et si besoin au niveau régional :

- Eaux de surface, rives et milieux humides (fleuves, rivières, lacs et autres plans d'eau stagnante, etc.) : réseau hydrographique, bassins versants, bathymétrie, régime sédimentologique, étiage annuel ou

saisonnier, débits au cours de l'année, caractères physico-chimiques et qualité des eaux, ressources en eau et usages (eau potable, irrigation de terrains de culture, pêche...) etc.

- Eaux souterraines : types de nappes aquifères, localisation, profondeur (carte piézométrique), qualité physico-chimique des nappes, types de formation et d'alimentation, recharge naturelle, sens d'écoulement, drainage souterrain et de surface, vulnérabilité à la pollution, etc.
- Eaux littorales, zones côtières et mers : caractères physico-chimiques, bathymétrie, turbidité, courants, marées, houle, vulnérabilité des rives et zones côtières à l'action des eaux, etc.
- Utilisations de l'eau et du réseau hydrographique : approvisionnement en eau potable, irrigation de terrain de culture, pêche, navigation, baignade, lessive, etc.

## **2. Milieu biologique**

La description des composantes du milieu biologique doit permettre d'identifier les écosystèmes présents, les ressources de la diversité biologique, les biotopes ou les habitats particuliers, les zones à protéger et les mesures de conservation ou de protection en vertu de la législation existante. Il est important de mettre en relief le degré de diversité et d'endémicité biologique, l'intérêt scientifique ou l'intérêt de conservation pour la zone ou la région en question.

### **2.1 Les écosystèmes :**

- Types d'écosystèmes présents : terrestres, aquatiques, marins et côtiers, zones humides
- Description et fonctions du milieu naturel (particulièrement sensibles sur le plan écologique)
- Aires protégées et zones sensibles
- Types d'interactions ou de relations existant entre faune, flore et milieux naturels
- Durabilité et fragilité (capacité d'adaptation aux changements, proportions d'écosystèmes rares ou particuliers affectées par le projet, modes d'exploitation, etc.)
- Intérêt local, régional, national ou international (scientifique, culturel, traditionnel, récréatif, esthétique, historique, ou éducatif)



- Mesures et statuts de conservation et de protection (par rapport à la législation et aux réglementations nationales, aux conventions internationales)

## **2.2 La flore et la végétation :**

- Biodiversité végétale : composition floristique (espèces présentes), richesse, endémisme, plantes ou autres ressources phylogénétiques de types particuliers (valeurs écologique, commerciale, esthétique), espèces rares, vulnérables, menacées ou protégées
- Caractéristiques du couvert végétal : types de peuplement, présence de peuplements fragiles ou exceptionnels, taux de recouvrement, densité, abondance relative, physionomie, stade de développement, cycles annuels, distribution, capacité de régénération, relations flore et faune, etc.

## **2.3 La faune :**

- Biodiversité faunistique : composition faunistique, richesse, endémisme, espèces rares, vulnérables, menacées ou protégées, espèces utiles et nuisibles
- Caractéristiques écologiques et comportementales des communautés animales : abondance absolue, densité, abondance relative, indice de présence, répartition biogéographique, habitats particuliers, domaine vital et territoire, déplacements et migrations, alimentation, reproduction, cycles annuels, facteurs de mortalité, relations faune et flore, etc.

## **3. Milieu humain**

La description des composantes du milieu humain doit prendre en compte les éléments et les caractéristiques de l'environnement social, économique, culturel et spatial dans la zone et sa périphérie ou dans la région concernée.

### **3.1 Le social :**

- Situation démographique : nombre d'habitants et densité de la population, structure par âge et par sexe, tendances démographiques (fécondité, natalité, mortalité ; évolution, projections), répartition spatiale, mouvements migratoires, exode rural, entassement urbain, etc.
- Profil socio-sanitaire : organisation de la santé publique (services sociaux. formations sanitaires. personnel médical et paramédical).

principales maladies, gestion des déchets, traitement de l'eau potable, assainissement des eaux

- Alimentation et état nutritionnel
- Type d'organisation sociale et communautaire
- Cadre politique et administratif (local et régional)
- Personnes ressources et leur dynamique au niveau des villages de la zone d'étude (personnalités, autorités administratives, autorités traditionnelles, associations professionnelles, groupes d'intérêts, organisations non gouvernementales, etc.)
- Infrastructures de services publics (énergie et lignes électriques, lignes de télécommunication, adduction d'eau, puits, égouts, banques, etc.), communautaires et institutionnelles (hôpitaux, centres de soins, pharmacies, écoles, administration publique, services municipaux, établissements religieux, services des loisirs sociaux et culturels)

### **3.2 L'économie :**

- Types d'économie ou d'activités économiques en vigueur auprès des populations locales ou en vigueur dans la région
- Conditions de travail et situation de l'emploi dans la zone : population active, taux de chômage, revenus et salaires, disponibilité de la main d'œuvre qualifiée, etc.
- Activités agricoles, systèmes de production et sécurité alimentaire
- Activités et productions industrielles, minières
- Artisanat
- Commerce, services et tourisme
- Accès aux ressources naturelles et leur valorisation

### **3.3 Le culturel :**

- Patrimoine culturel : us et coutumes, activités traditionnelles, valeurs fondamentales, croyances religieuses et/ou ancestrales, langues ou dialectes ethniques, niveau d'éducation et taux d'analphabétisme, loisirs, etc.
- Modes de vie dépendant de la nature et des formes d'exploitation des ressources naturelles, degré de dépendance des populations locales vis à vis des écosystèmes et des ressources naturelles (dépendance économique, culturelle, religieuse, etc.)
- Préoccupations, opinions, intérêts et aspirations des populations locales
- Conscience des problèmes environnementaux, attitude à l'égard de la nature
- Patrimoine architectural, archéologique et paysager et tous autres éléments d'intérêt patrimonial protégés ou non par les lois ou réglementations sur les biens culturels

### **3.4 Le spatial :**

- Utilisation actuelle et prévue du territoire en se référant, le cas échéant, aux politiques, schémas, plans et règlements municipaux et régionaux de développement et d'aménagement
- Plan d'occupation des sols avant l'implantation du projet
- Accès à la propriété (aspects fonciers) et modes de gestion des sols
- Routes et autres infrastructures de transport terrestres, circulation sur les routes et les pistes (débits, niveau de service, état des routes, trafic actuel, etc.)
- Autres réseaux de transport (ferroviaire, fluvial, maritime, aérien)

## **II. POLLUTIONS, NUISANCES ET MENACES A L'ENVIRONNEMENT**

### **1. Pollution et nuisance de l'air**

- Type, teneur et causes des sources de pollution environnantes : poussières, particules en suspension, gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, oxyde d'azote, composés chlorés et fluorés), contaminants y compris métaux lourds, anhydride sulfureux, substances organiques, substances cancérigènes, radionucléides, germes pathogènes, etc.
- Existence d'odeurs désagréables et leurs causes selon la direction des vents dominants, la qualité de l'air ambiant et le type et la teneur des sources de nuisance environnantes
- Altération de l'ambiance sonore : bruits et vibrations et leurs causes

### **2. Pollution et menaces de dégradation des sols et des eaux souterraines**

- Type, teneur et causes des sources de pollution environnantes (ex : métaux lourds, radionucléides et composés organiques résiduels issus de pesticides et engrais, germes pathogènes, etc.)
- Menaces de dégradation des sols par des phénomènes naturels (ex : érosion, lessivage des substances nutritives, compactage, salinisation, acidification, envasement, ensablement) ou par des pressions anthropiques (ex : dénudation, déforestation, pratiques culturelles, pression foncière, etc.)
- Altérations de la qualité, du niveau et de la réalimentation naturelle de la nappe phréatique

### **3. Pollution et menaces de dégradation des eaux de surface**

- Type, teneur et causes des sources de contamination ou de dégradation environnantes : teneur en oxygène, paramètres de la demande

biologique (DBO) et chimique (DCO) d'oxygène, matières organiques tels que les résidus de pesticides, matières en suspension, turbidité, odeur, saveur, température, vitesse d'écoulement, pH, germes pathogènes et maladies véhiculées par l'eau, stagnation des eaux insalubres, eaux usées et lixiviat généré par les déchets, etc.

- Perturbations du bilan hydrologique : modifications du régime d'écoulement et du débit annuel, tarissement des sources, prélèvements ou déviation de cours d'eau, etc.

#### **4. Pollution et menaces de dégradation de l'écosystème**

Prendre en compte les pollutions et menaces liées à des phénomènes naturels et à certaines pressions anthropiques (utilisation actuelle et potentielle des ressources naturelles ou tout phénomène affectant l'équilibre naturel, les fonctions écologiques, les interactions organismes vivants et milieux, les chaînes trophiques, l'intégrité des habitats de communautés d'espèces, etc.).

#### **5. Pollution et menaces affectant certaines espèces végétales et animales**

Accorder une importance particulière aux phénomènes naturels (ex : maladies infectieuses et parasitaires, fluctuation du niveau de prédation ou de compétition entre espèces, etc.) et aux pressions anthropiques (ex : introduction d'espèces exotiques, prélèvements autorisés et illicites, surexploitation, commercialisation, alimentation, utilisation de produits toxiques à effet sélectif ou non, etc.) causant une diminution ou un risque de disparition d'espèces particulières ou de la diversité biologique de la zone concernée.

#### **6. Menaces particulières**

- Perturbations atmosphériques saisonnières et risques d'intempéries : tempêtes de sable et de poussière, chutes de grêles, pluies diluviennes, dépressions, cyclones, crues, inondations, sécheresse
- Risque de catastrophes naturelles : tremblements de terre, glissements de terrain, éboulements
- Prolifération ou invasion d'animaux nuisibles (ex : criquets, rats)
- Feux de végétation.

## DISCLAIMER

The following is an English translation of the official French and Malgache text of the MECIE Decree. The translation has been undertaken so as to make the environmental review process more readily comprehensible to English-speaking project proponents. All possible efforts have been taken to ensure that the English translation reflects the intent of the official French and Malgache version. However, readers are reminded that this English translation is not an official version of the MECIE Decree. For exact meanings of words and expressions used in this translation, the user should rely on the official text of the Decree as released in the *Journal Officiel* number 2648 of July 10, 2000.

**REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**MINISTRY RESPONSIBLE FOR THE ENVIRONMENT**

**DECREE N °99-954**  
**relating to the compatibility of investments with the environment**

**THE PRIME MINISTER, CHIEF OF GOVERNMENT,**

Considering the Constitution,

Considering the Law No 90-033 of December 21, 1990 on the Charter of the Environment and its amendments,

Considering the Decree No 95-607 of September 10, 1995 governing the creation and organization of the National Office for the Environment and its amendments,

Considering the Decree No 98-522 of July 23, 1998 governing the appointment of the Prime Minister, Chief of the Government,

Considering the Decree No 98-530 of July 31, 1998 governing the appointment of the members of the Government,

Considering the Decree No 98-962 of November 18, 1998 laying down the attributions of the Minister responsible for the environment as well as the general organization of his Ministry,

As proposed by the Minister responsible for the environment,

In Council of Government meeting,

**DECREES:**

Article 1 : The purpose of this Decree is to lay down the rules and procedures to be followed in order to ensure the compatibility of investments with the environment and to specify the nature, respective attributions and the degree of authority of the institutions or organizations entitled for this purpose.

**CHAPTER I**

**GENERAL PROVISIONS**

Article 2 : In the present Decree :

**Environmental Agreement or Certificate of Conformity** means the administrative act issued according to the individual case by the Ministry responsible for the environment or the Ministry in charge of the activity, after technical opinion by the CTE, the ONE or the environmental unit concerned, at the end of a satisfactory review of the application for an environmental permit (see Articles 38 and 40)

**Environmental Unit:** the unit established in each Ministry and responsible for the integration of the environmental dimension in the respective sectoral policies, in a sustainable development perspective

**CTE or ad hoc Technical Evaluation Committee :** the ad hoc Technical Evaluation Committee in charge of the review of EIA reports, provided for by the present Decree

**CIME or Interdepartmental Committee for the Environment:** the Committee whose attributions are defined by the Decree N °97-823 of June 12, 1997 governing the creation, organization and operation of the CIME.

**EIA or Environmental Impact Assessment:** the study which consists of the scientific and preliminary analysis of the foreseeable potential impacts of a given activity on the environment, the examination of the acceptability of their level and the mitigation measures which would make it possible to ensure the integrity of the environment within the limits of best technologies available, at an economically acceptable cost.

**MECIE:** compatibility of investments with the environment

**ONE or National Office for the Environment:** the operational coordination body for the implementation of the national environmental program, placed under the supervision of the Ministry responsible for the environment and whose attributions are defined by Decree No 95-607 of September 10, 1995 and its amendments

**Environmental Permit :** the administrative act issued by the Minister responsible for the environment following a satisfactory evaluation of the EIA

**PEMP:** the Project Environmental Management Plan, which constitutes the environmental specifications of the aforesaid project and which consists of an implementation and monitoring program of the measures considered in the EIA to eliminate, reduce and possibly compensate for the detrimental consequences of the project on the environment

**ECP or Environmental Commitment Program:** a program managed directly by the environmental unit of the sectoral ministry in charge of the activity, which consists of the commitment of the proponent to take certain measures for the mitigation of the impacts of his activity on the environment, as well as for possible reclamation measures for the site.

**Proponent or Investor:** the project manager

**Environmental Quietus:** the administrative act of approval by which the appropriate body which had granted the environmental permit recognizes the completion, regularity and exactitude of the reclamation works undertaken by the proponent and releases the latter from his environmental liability towards the Government.

**TOR:** Terms of Reference fixing the framework of the contents and the scope of the EIA (see Article 12)

**Article 3 :** Pursuant to the provisions of Article 10 of Law No 90-033 of December 21, 1990 on the Charter of the Environment, any public or private investment project, whether submitted or not to the authorization or approval of an administrative authority, or likely to cause impacts on the environment, shall be subjected to an impact study.

These impact studies take the form of either an Environmental Impact Assessment (EIA), or an Environmental Commitment Program (ECP), according to the provisions of Articles 4 or 5 hereinafter.

In all the cases, the technical nature, the scope of the projects as well as the sensitivity of site shall be taken into account.

Article 4 : The following projects, whether they are public or private, investments subjected to the Common Law or governed by particular rules of authorization, approval or agreement, are subjected to the regulations hereinafter:

- a) conduct of an environmental impact assessment (EIA),
  - b) obtaining an environmental permit issued after a satisfactory review of the EIA,
  - c) submission of a Project Environmental Management Plan (PEMP), which constitutes the environmental specifications of the project concerned.
1. Every establishment or modification of installations, structures and works taking place in sensitive areas as provided for by Order No 4355/97 of May 13, 1997 governing the designation of sensitive areas.  
Amendments of this Order can be initiated, as needed, by the Minister responsible for the environment, in dialogue with the sectoral Ministries concerned.
  2. The types of investments listed in Appendix I of this Decree.
  3. Every establishment or modification of installations, structures and works likely to have, by their technical nature, their contiguity, their dimensions or the sensitivity of the project site, negative environmental impacts that are not provided for by Article 4.1 or Appendix I of this Decree and for which, the Ministry responsible for the environment or the Ministry in charge of the activity, duly referred to or not by the proponent, decides statutorily, after consultation with the environmental unit of the sector concerned, that an EIA is necessary.

Article 5 : The investment projects, whether public or private, listed in Appendix II of this Decree are subjected to the following regulations :

- presentation by the investor of an Environmental Commitment Program (ECP), whose contents, conditions of admissibility and application procedures are defined statutorily and by the transitional provisions of this decree.
- review of the ECP by the environmental unit of the sectoral Ministry directly concerned, which will draw up and send the related reports to the Ministry responsible for the environment, copied to the ONE.

However, in the event of the modification of any activity provided for in Appendix II, which tend to increase the detrimental impacts on the environment, an EIA may be required, in accordance with the provisions of Article 4.3, before carrying out the alteration works.

Article 6 : For investments, whether public or private, pursuant to Article 4, the environmental permit is a prerequisite to any undertaking. The environmental permit is issued by the Minister responsible for the environment on the basis of the technical opinion of the CTE, in accordance with the review of the project EIA.

For investments, whether public or private, pursuant to Article 5, the approval of the ECP is a prerequisite to any undertaking. The sectoral Ministry is in charge of the ECP approval, on the basis of the technical opinion of its environmental unit.

Article 7 : The EIA consists of the pre-examination of the foreseeable potential impacts of a given activity on the environment; it requires the use of all scientific knowledge to anticipate these impacts and to bring them down to an acceptable level



in order to ensure the integrity of the environment, within the limits of best technologies available and at an economically viable cost. The level of acceptability is appreciated in particular on the basis of national environmental policies, legal standards, rejection trigger values, social, cultural and economic costs, and losses of heritage.

The absence of an EIA for any new investment, pursuant to Article 4, shall cause the suspension of the activity from the moment that the absence of an environmental permit is proved. The suspension is pronounced jointly by the Ministry responsible for the environment and the sectoral Ministry concerned, on recommendation of the ONE, the local authority at the project site or on their own initiative.

Article 8 : The ONE, in collaboration with the sectoral Ministries concerned, shall propose the trigger values and the environmental standards of reference and prepare the environmental technical guidelines or contribute to their development, for each type of activity considered. It shall ensure the follow-up and evaluation of the applicability of the standards and sectoral procedures fixed to ensure the environmental compatibility of investments.

Article 9 : Trigger values are the acceptable thresholds of emissions or concentrations of elements that a receiving environment can accept. These thresholds and concentrations will be determined statutorily.

The standard is an official system of reference published by an independent and authorized organization.

Both national and international standards as well as the environmental guidelines shall be communicated to the public by all means in conformity with the regulation in force.

The standards recommended by international organizations affiliated to the United Nations can be used as references, whenever the national standards are non-existent or lacking.

Article 10 : At the instigation of the Ministry responsible for the environment and with the technical support of the ONE, all information and all data useful for the environmental management for a sustainable human development shall be disseminated by the sectoral Ministries directly concerned.

The local authorities, and the communes in particular, can be associated with this diffusion.

## **CHAPTER II**

### **APPLICABLE RULES AND PROCEDURES FOR THE MECIE**

#### **SECTION I**

##### **Methods of assessment of impacts**

Article 11 : The EIA, pursuant to Articles 3 and 7, is carried out at the cost and under the responsibility of the proponent. Its contents shall depend on the importance of works and installations to be undertaken and on their potential impacts on the environment.

Guidelines, prepared by the ONE and duly approved by the Ministry responsible for the environment, will specify the contents of an EIA, which must at least include :

1. A document certifying the legal status of the proposed project site;
2. A description of the investment project;
3. An analysis of the environmental system affected or potentially affected by the project; this analysis must lead to a schematic model emphasizing the main aspects (static or dynamic, local or regional) of the environmental system, in particular those on which the proposed investment is likely to have an impact;
4. A prospective analysis of the potential impacts of the proposed investment on the system described previously;
5. A Project Environmental Management Plan (PEMP);
6. A non-technical summary, written in Malagasy and in French, in order to facilitate public awareness of the information contained in the study, will be attached to the study and will be an integral part of it. The summary shall indicate, in substance, in layman's language, the baseline conditions of the site and its environment, the modifications made by the project and the proposed mitigation measures for the negative consequences of the investment for the environment.

The EIA of proposed activities at a place included in an urban development plan or local/regional planning tools, duly authorized by legal texts in force, shall conform to these plans or planning documents.

The EIA, written in Malagasy or in French, must emphasize in conclusion the scientific, technical, socio-economic and material measures proposed to eliminate, reduce and possibly compensate for the negative consequences of the investment on the environment. These measures shall be included in the Project Environmental Management Plan (PEMP) mentioned above.

Article 12 : The Ministry responsible for the environment, the ONE, the sectoral Ministry concerned or the proponent can submit the case to any interested person or entity, public or private, to contribute in the determination of the contents and scope of an EIA for the activities provided for by Article 4 of this Decree.

The ONE is in charge of registering the recommendations of the various entities mentioned in the preceding subparagraph, for the development of the Terms of Reference (TOR) for the EIA to be carried out. The development of the TOR is done by the ONE, jointly with the environmental units of the sectoral Ministries concerned and the proponent.

The conditions under which the ONE submits the TOR of an EIA to the Ministry responsible for the environment shall be determined in the guidelines.

## **SECTION II**

### **Reviewing Procedure**

#### **A. Request for review**

Article 13 : The conditions of admissibility of any request for review of a project, pursuant to Article 4 of this Decree are generally as follow, except for specific cases of certain sectors for which they will be defined statutorily :

Submission to the ONE:

- of a written request by the proponent, addressed to the Minister responsible for the environment,
- EIA report with copies in numbers specified statutorily,
- receipt for the payment of the investor's contribution to the expenses of the review pursuant to Article 14 of this Decree,
- all supporting documents concerning the amount of the proposed investment.

The submission is made to the ONE and an acknowledgement of receipt shall be issued.

Forwarding of the submission to the qualified entities for review purposes, pursuant to Article 23 of this Decree is the responsibility of the ONE or the Ministry responsible for the environment.

In all cases, the review period begins as of the date of release of a statement of admissibility of the submission by the ONE.

Article 14 : The contribution of the investor to the expenses of the review of the EIA is determined according to the methods stipulated in Appendix III of this Decree.

A sum equivalent to the cost of the review shall be deposited by the investor in a special account opened for this purpose by the ONE and shall be paid before any environmental evaluation of the investment. The use of the money collected, taking into account the attributions provided for by Articles 23 and 24 of this Decree, shall be determined statutorily.

This contribution can be entered as an investment expense. It is the same in the event of extension of existing investments.

In the event of phased investment, public or private, the calculation of the proponent's contribution to the review expenses can be based on one or more of the phases. However, in this case, the review can relate only to the phase or phases concerned. The appropriate bodies shall in no case be bound by the decisions concerning these initial phases when evaluating later phases.

The modifications of the scope of the project compared to the preliminary draft may require additional measures. These cases shall be specified statutorily.

## **B. Public participation in the review**

Article 15 : The participation of the public in the review is made either by on-site consultation of the documents, or by public survey, or by public hearings. The results of the public participation in the evaluation are an integral part of the EIA review.

The decision on the form of public participation in the evaluation shall be defined in environmental technical guidelines, enacted by the CTE or the ONE, and notified to the proponent at least **fifteen (15) days** before the public review.

The organization of hearings on various levels (local, regional or national) is a matter for the CTE or the ONE. In all the cases, the procedures to be followed are those stipulated by Articles 16 to 21 of this Decree.

### **1. On-site Consultation of Documents**

Article 16 : On-site consultation of documents consists of collecting the opinions of the population concerned by the local authority of the site.

Article 17 : The methods for conducting the on-site consultation of the documents shall be defined statutorily.

However, the duration of the entire procedure relating to this consultation should not be less than **ten (10) days** nor exceed **thirty (30) days**.

### **2. Public Survey**

Article 18 : The public survey consists of collecting the opinions of the affected population, and is conducted by Environmental Investigators. Parallel to the public survey process, an on-site consultation of documents can be conducted with the public concerned.

Article 19 : Investigators, in collaboration with the local authorities of the site of the project, ensure the operations of the public survey.

Persons with a direct interest in the operation, on a personal or family basis, because of their position within the Ministry, the community, the organization or the service which owns, manages or controls the operation cannot be designated as Investigators.

The methods for conducting the public survey shall be defined statutorily.

However, the duration of the entire procedure relating to this public survey should not be less than **fifteen (15) days** nor exceed **forty five (45) days**.

### **3. Public Hearings**

Article 20 : The public hearings consist of a simultaneous consultation of the interested parties. Each party can use the assistance of an expert for each subject. Parallel to the public hearing process, an on-site consultation of documents or a public survey can be carried out with the public concerned.

Article 21 : Auditors, in collaboration with the local authorities of the project site ensure the operations of public hearings.

Persons with a direct interest in the operation, on a personal or family basis, because of their position within the Ministry, the community, the organization or the service which owns, manages or controls the operation cannot be designated as Auditors.

The methods for conducting the public hearings shall be defined statutorily.

However, the duration of the entire procedure relating to this public hearing should not be less than **twenty-five (25) days** nor exceed **seventy (70) days**.

## **SECTION III**

### **Environmental Review**

Article 22 : The environmental review consists in verifying if in the analysis, the proponent correctly applied the provisions of Articles 7 and 11 of this Decree, and if the proposed measures to prevent and/or correct foreseeable harmful impacts of the investment on the environment are sufficient and adequate.

The environmental review must also take into consideration all other dimensions of the environment as they arise from the on-site consultation of documents, the survey or the public hearings.

The environmental review shall emphasize that the proposed project shall be of the least impact, that the anticipated impacts can be attenuated and that the residual impacts are acceptable.

#### **A. Review Bodies for Environmental Assessment**

Article 23 : An ad hoc Technical Evaluation Committee (CTE) is set up to evaluate each EIA file. This Committee, appointed by decision of the Minister in charge of the Environment, on recommendation of the ONE and the sectoral Ministry concerned, is composed in particular of the persons responsible for the environmental units of the sectoral Ministries concerned, the ONE, and the Ministry responsible for the environment.

The Ministry responsible for the environment chairs the CTE whose Secretariat is ensured by the ONE.

The CTE carries out the administrative and technical review of an EIA report and gives a technical opinion. For the review of an EIA report, the CTE, based on the specificity of the report, may call upon other Ministries or environmental organizations concerned with the Project, or request, if needs be, the service of other experts.

Article 24 : All or part of the CTE's attributions as regards review can eventually be delegated to the communes or decentralized structures at the investment sites, according to the specifications which would determine the technical and administrative obligations of each party.

The choice of the communes or the decentralized structures shall be made in particular on the basis of their own competence, their administrative structure, the existence of qualified services in their districts.

With regard to the investments located in urban areas, environmental attributions of the Communes defined in this Decree can be transferred to the

Fokontany by the appropriate bodies and at the suggestion of the Minister responsible for the environment, who may request for this purpose the opinion of the CTE or the ONE.

## **B. Duration of the Review**

Article 25: The report of the review and the opinions thereof must arrive at the Ministry responsible for the environment at the latest **sixty (60) days** as from the reception of the complete files from the proponent, in the case of public survey or on-site consultation of documents.

For projects requiring public hearings, a maximum of **one hundred and twenty (120) days** is required.

However, proponents' **response times** are added to the aforementioned deadlines if during his review, as stipulated in subparagraphs 1 and 2 of this Article, the CTE has questions or requested additional information. Moreover, the CTE has a **ten (10) day time limit** as of the reception of this additional information for their analysis.

Article 26: For the activities mentioned in Article 4.2 as being of a significant scope to be defined statutorily and those mentioned in Article 4.3, it is possible to establish, after obtaining the opinion of the ONE and the Minister in charge of the sector concerned, a specific convention between the Minister responsible for the environment and the proponent, as for the time limit and the procedures of the review.

## **C. Granting of the Environmental Permit**

Article 27: Within **fifteen (15) working days** as from the reception of the EIA report, the report of the public review and the technical opinion of the CTE, the Minister responsible for the environment must pronounce in favor of or against the granting of an environmental permit.

He can call for one (or several) meetings with the ONE or the CTE for technical explanation about the submission.

The environmental permit shall accompany each request for authorization, approval or agreement for the proposed works, structures and installations.

## **D. Appeal procedures**

Article 28: In addition to common law procedures, in the event of a justified and duly notified rejection of the application for an environmental permit by the Minister responsible for the environment, the proponent may ask the CIME for a second examination of his submission. The Minister responsible for the environment shall decide whether or not to grant the environmental permit based on the result of this counter-evaluation.

The CIME, assisted by a group of experts of its choice, has a **thirty (30) days period** to control the review carried out and will submit the results of its work to the Minister responsible for the environment, who shall deliver a verdict within a maximum of **ten (10) working days** as from the reception of the submission.

In the event of a new rejection, no further appeal to the environmental institutions shall be admissible.

## CHAPTER III

### MONITORING AND CONTROL

Article 29 : The execution of the PEMP consists of the application by the proponent, during the life of the project, of the measures prescribed to eliminate, reduce and possibly compensate for the negative consequences on the environment.

The monitoring of the execution of the PEMP consists in checking the evolution of the state of the environment as well as the effectiveness of the mitigation measures and other provisions recommended by the aforementioned PEMP.

Control is an activity which aims at ensuring that the proponent respects, throughout the cycles of the project, his commitments and obligations defined in the PEMP, and that sanctions are imposed in the event of non-application of the commitments and obligations.

Article 30 : If in consequence of a disruption of the environmental balance, the measures taken initially appear to be inappropriate, the investor shall take all measures of adjustment necessary to ensure the compatibility of these investments with the new applicable environmental guidelines and standards on the matter.

The decision shall be made by the concerned material or sectoral authority jointly with the Minister responsible for the environment, on recommendation of the CTE and with the technical support of the ONE. The decision shall specify the new corrective and / or compensatory measures chosen as well as the completion period, which shall not exceed three years.

Before the closure of the project, the proponent must have carried out an environmental audit whose implementation methods shall be defined statutorily. This audit shall be submitted to the ONE for evaluation, and the result thereof shall be used as a basis for the issuance of an environmental quietus by the Ministry responsible for the environment.

The environmental quietus is necessary to release the proponent from his environmental liability towards the State.

Article 31 : In the event of transfer, the transferee is subrogated in the rights, advantages and obligations of the transferor.

If modifications are made by the transferee to the existing project, a new impact study obeying the rules and procedures stipulated by this text is necessary if the modifications, additions or corrections imply modifications of the measures taken as regards environmental protection.



Article 32: The proponent shall be held responsible for the execution of the PEMP.

The proponent submits periodic reports of the execution of the PEMP to the Ministry responsible for the environment, to the Ministry in charge of the activity concerned, and to the ONE with a certified copy to the Mayor of the Commune of establishment.

Article 33: For the projects stipulated in Article 4 of this Decree, monitoring and control activities are executed jointly by the Ministry responsible for the environment, the Ministry in charge of the activity concerned, and the ONE. The services of other entities or experts may be requested based on the specificity and the scope of the project.

For the projects stipulated in Article 5 of this Decree, monitoring and control activities shall be done by the environmental units of the sectoral Ministries concerned. They shall forward the report thereof to the Ministry responsible for the environment and the ONE.

In all the cases, the local authorities of the projects sites and if necessary, the environmental organizations concerned with the aforementioned projects shall be associated with monitoring and control activities.

## CHAPTER IV

### LAPSES AND SANCTIONS

Article 34: Lapses likely to incur sanctions include:

- non-respect of the project environmental management plan (PEMP);
- undertaking by any investor of activities, works and installations as they are defined in Article 4 and Appendix I of this Decree, without first obtaining the related environmental permit ;
- undertaking by any investor of activities, works and installations as they are defined in Article 5 and Appendix II of this Decree, without prior approval of the related ECP ;
- abstention of any investor from taking the corrective and/or compensation measures prescribed in the event of duly noted lapse;
- the total or partial non-execution within the prescribed period of the measures aiming at ensuring the environmental compatibility of the investments.

Article 35: In the event of non-observance of the PEMP, the Ministry responsible for the environment or the qualified sectoral Ministry warns the investor at fault by registered mail.

If the investor fails to regularize the situation or abstains from doing so within **thirty (30) days** after the notification of the first warning, a second warning is sent to him which will be accompanied by one or all the sanctions provided for in the following article.



Article 36 : The Minister responsible for the environment, in dialogue with the qualified sectoral Ministry and the Commune concerned, can impose the following sanctions :

- injunction to reclaim the sites in accordance with the environmental standards;
- injunction to proceed within a predetermined period to the implementation of corrective and compensatory measures under penalty of obligations;
- suspension or withdrawal of the environmental permit;
- suspension of activity, in accordance with the provisions of Article 7 subparagraph 2.

Regardless of withdrawal of the environmental permit, the qualified sectoral Ministry can pronounce:

- the stopping of the activities in progress;
- the temporary or definitive closing of the establishment.

Article 37 : The administrative sanctions imposed by the legally competent authority and the penalties conform to the environmental regulations in force, shall be without prejudice to the application of the additional sanctions provided for by regulatory texts at the level of the sectors concerned.

## CHAPTER V

### TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 38 : Any investment in progress at the day of the publication of this Decree which falls into the categories defined in Article 4 of this Decree, must be adjusted to the guidelines and standards of environmentally sound management mentioned in Article 7 of this Decree.

Investments for which complete files for application for authorization, approval or agreement have already been submitted according to legal or lawful regulations in force are considered to be "investments in progress".

Within **nine (9) months** following the publication of this Decree, project proponents concerned shall make a declaration to the Ministry responsible for the environment, with copy to the ONE, to make known the measures already taken, in progress or under consideration for the protection of the environment. This declaration will take into account the applicable environmental guidelines and standards for the types of investment considered.

The declaration accompanied by any appropriate documents must clarify the means by which the investment will be monitored, evaluated and tracked.

The declaration, which is equivalent to a request for review, is made and submitted under the same procedures as a request for an EIA review.

Article 39 : The environmental review of the submissions pursuant to Article 38 is made by the CTE following the same procedures as an EIA review.

The CTE can require of the investor any complementary data element or even prescribe a new environmental study.

A certificate of conformity is issued at the conclusion of a satisfactory review of an environmental application.

The PEMP resulting from the environmental application is monitored and controlled according to the provisions of Articles 29 to 33.

Article 40 : Within **fifteen (15) months** following the publication of this Decree, the proponents of any activity in progress pursuant to Article 5 of this Decree must present to the qualified sectoral Ministry, an environmental application following the same procedures as a request for ECP review.

The analysis of review files falls on the environmental unit of the Ministry in charge of the activity, which issues, at the conclusion of a satisfactory review, an environmental agreement and sends the reports thereof to the Ministry responsible for the environment, with a copy to the ONE.

Article 41 : Bringing all investment projects in progress to conformity, according to the related declarations or environmental applications, cannot exceed **three (3) years**. However, if the activities in progress involve objective prejudices, protective measures shall be taken jointly by the Minister responsible for the environment and the qualified sectoral Minister.

A copy of the decision is communicated to the local authority of the site for information.

These provisions shall not affect the application of the provisions of the regulatory texts at the level of the sectors concerned.

Article 42 : The proponent who, after having been reminded by registered mail by the appropriate bodies, does not conform to the present provisions, and does not present the environmental application required, incurs the sanctions pursuant to Article 36 of this Decree.

## CHAPTER V

### OTHERS PROVISIONS

Article 43 : All former regulations contrary to the present Decree, in particular those of Decree N °95-377 of May 23<sup>rd</sup> 1995, relating to the environmental compatibility of investments, are and remain abrogated.

Article 44 : Regulatory texts shall determine, as needed, the methods of application of this Decree, in particular in the case of certain sectors where joint decrees emanating from the Ministry responsible for the environment and the Ministry of the sector concerned shall specify their specific methods of application.

Article 45 : The Vice-Prime Minister in charge of the Budget and Development of the Autonomous Provinces, Minister of the Economy and Finance, the Minister of Justice, the Minister of the Interior, the Minister of Health, the Minister of Public Works, the Minister of National, Regional and Urban Development, the Minister of Agriculture, the Minister of Fisheries and Halieutics, the Minister of Tourism, the Minister of Water and Forests, the Minister of Energy and Mines, the Minister of Industry and Handicrafts, the Minister of Livestock, the Minister of Scientific Research

Are each one charged, in what he/she is concerned, with the execution of this Decree, which shall be published in the Official Journal of the Republic of Madagascar.

Done in Antananarivo, December 15, 1999

By the Prime Minister,  
Head of the Government  
Tantely ANDRIANARIVO

The Vice-Prime Minister, in charge of the  
Budget the  
and the Development of the Autonomous  
Provinces  
Pierrot RAJAONARIVELO

Minister of Justice  
IMBIKI Anaclet

The Minister of Interior  
Jean Jacques RASOLONDRAIBE

The Minister of Health  
Pr Henriette RAHANTALALAO

The Minister of Public Works  
TSARANAZY Jean Emile

The Minister of National, Regional and Urban  
Developments  
Herivelona RAMANANTSOA

The Deputy Minister of Agriculture (acting)  
ALPHONSE

The Minister of Fisheries and Halieutics  
HOUSSENE Abdallah

The Minister of Finance and Economy  
Tantely ANDRIANARIVO

The Minister of Waters and Forests  
Rija RAJOHNSON

The Minister of Scientific Research  
SOLAY R. Georges

The Minister of Energy and Mines  
RASOZA Charles

The Minister of Industry and Handicrafts  
Mamy RATO VOMALALA

The Minister of Tourism  
Blandin RAZAFIMANJATO

The Minister of the Environment  
ALPHONSE

The Minister of Livestock  
RAKOTONDRA SOA

## APPENDIX I

*to decree No 99 954 of December 15, 1999  
fixing the new provisions relating to the compatibility of investments with the environment*

### PROJECTS OBLIGATORILY SUBJECTED TO AN ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT (EIA)

All the activities listed below or reaching one of the following trigger values are subjected to an environmental impact assessment :

- Any installation, work and activity potentially affecting sensitive areas
- Any plan, program or policy potentially altering the natural environment or the use of natural resources, and/or the quality of the human environment in urban and/or rural areas
- Any use or any technology transfer likely to have detrimental effects on the environment
- Any storage of any liquid beyond 50,000 m<sup>3</sup>
- Any commercial transportation by road, railway or air way of dangerous matters (corrosive, toxic, contagious or radioactive, etc.) on a regular basis, frequently or sporadically
- Any resettlement of population of over 500 people
- Any installations, works, and activities which have potential detrimental effects on the environment due to their technical nature, their scope and the sensitivity of the site. These activities may include :

#### INFRASTRUCTURE AND OTHER DEVELOPMENTS / AGRICULTURE / LIVESTOCK

- Any construction and development of roads, whether surfaced or not
- Any railway construction and adjustment
- Any rehabilitation of railway of over 20 km length
- Any construction, development and rehabilitation of airports for international, regional and national transportation and/or of runway of over 1,500 m
- Any development, rehabilitation and maintenance (notably dredging) of principal and secondary ports
- Any establishment of maritime or river port
- Any excavation and earth moving of over 20,000 m<sup>3</sup>
- Any project to put in place development zones
- Any nuclear energy project
- Any hydroelectric installation of over 150 MW
- Any power station of over 50 MW capacity
- Any installation of power lines of a tension higher than or equal to 138 KV
- Any hydroelectric dam with a catchment area of over 500 ha
- Any development of the inland waterways (including dredging) of over 5 km
- Any hydro-agricultural or agricultural development or rehabilitation of over 1000 ha
- Any industrial or intensive livestock breeding project

- Any pumping of water (surface water or groundwater) exceeding 30 m<sup>3</sup>/h
- Any chemical application likely to affect the environment and human health

#### **RENEWABLE NATURAL RESOURCES**

- Any introduction of new fauna and flora species, or of genetically modified organisms (GMOs) to the national territory
- Any forest exploitation of over 500 ha
- Any collection and/or hunting and sale of species which have never been for sale in the past
- Any project of creation of terrestrial or marine parks and reserves, on national and regional scales
- Any introduction of species existing in Madagascar but not in the zone of introduction
- Any recreational hunting and fishing project

#### **TOURISM AND HOTELS**

- Any hotel development of a lodging capacity of over 120 rooms
- Any development of a recreational-tourist site with an aggregate area of over 20 hectares
- Any restaurant with more than 250 place settings

#### **INDUSTRIAL SECTOR**

- Any production facility **subjected to authorization**, pursuant to the provisions of the Law 99-021 of August 19, 1999 relating to the management and control policy of industrial pollution
- Any industrial processing unit for animal products (canning facility, salting, pork-butchery, tannery, ...)
- Any manufacturing unit for livestock feed with a production capacity of over 150 t/year

#### **MANAGEMENT OF PRODUCTS AND VARIOUS WASTES**

- Any pesticides storage unit of over 10 tons capacity
- Any unit for the collection, elimination or treatment of domestic and industrial wastes, and other hazardous wastes
- Any elimination or processing unit for hospital wastes exceeding 50 kg/day
- Any type of storage of radioactive products and/or wastes
- Any storage of hazardous products
- Any processing unit for domestic waste water.

#### **MINING SECTOR**

- Any mechanized mining activity
- Any exploitation of radioactive substances
- Any physical or chemical processing of mine substances on the site of exploitation
- Any research project of a scale defined by joint decree of the Minister responsible for the environment and the Minister of Energy and Mines, starting from the development and/or the feasibility phase

## HYDROCARBONS AND FOSSIL FUELS

- Any project of exploration of oil or natural gas using the seismic method and/or drilling
- Any project of mining and/or pipeline transportation of natural gas or oil
- Any project of mining and industrial exploitation of coal or coking plant
- Any project of establishment of oil refinery, of gasification and of liquefaction equivalent to over 20,000 barrels of oil/day
- Any offshore installation
- Any project of extraction of bituminous mineral substances of over 500 m<sup>3</sup>/day
- Any project of storage of oil products and by-products or natural gas of an aggregate capacity of over 25,000 m<sup>3</sup> or 25 million liters

## APPENDIX II

*to Decree No 99 954 of December 15, 1999  
fixing the new provisions relating to the compatibility of investments with the environment*

### INVESTMENTS OBLIGATORILY SUBJECTED TO AN ECP

All the activities listed below or reaching one of the following trigger values shall be subjected to the approval of an Environmental Commitment Program (ECP) :

#### INFRASTRUCTURE AND OTHER DEVELOPMENTS / AGRICULTURE / LIVESTOCK

- Any routine maintenance of surfaced road of over 20 km
- Any routine maintenance of non-surfaced road of over 30 km
- Any industry in its operation phase
- Any hydroelectric installation of a power ranging between 50 and 150 MW
- Any power station ranging from 25 to 50 MW
- Any land development intended to receive utility services for over 5,000 people or of an area over 3 ha
- Any hydroelectric dam with a catchment area ranging between 200 and 500 ha
- Any hydro-agricultural or agricultural development or rehabilitation of an area ranging between 200 and 1000 ha
- Any semi-industrial and small-scale livestock breeding project

#### RENEWABLE NATURAL RESOURCES

- Any forest exploitation of over 150 ha
- Any permit for capture and sale of fauna species intended for export
- Any project to create community and private parks and reserves
- Any reintroduction of species in a zone where they have previously existed
- Any use or deviation of a classified, permanent river, of over 50% of its flow in period of low water level
- Any permit for collection and sale of species intended for export
- Any increase in fishing efforts in marine zones, by type of resources (a study of the preliminary stock is necessary)

#### TOURISM AND HOTELS

- Any hotel development of a lodging capacity between 50 and 120 rooms
- Any development of an entertainment-tourist place of an aggregate area between 2 and 20 hectares
- Any restaurant of 60 to 250 place settings

#### INDUSTRIAL SECTOR

- Any production facility **subjected to declaration**, pursuant to the provisions of the Law 99-021 of August 19, 1999 relating to the management and control policy of industrial pollution
- Any small-scale processing unit for animal products

## **MANAGEMENT OF PRODUCTS AND VARIOUS WASTES**

- Any storage of pharmaceutical products of over 3 tons

## **MINING SECTOR**

- Any mining research project (cf. Mining Code, case PR)
- Any small-scale mining project (cf. Mining Code, case PRE)
- Any extraction of mining substances from deposits classified as rare
- Any gold washing mobilizing over 20 people on a radius of 500 m and less
- Any storage of an aggregate capacity of over 4000 m<sup>3</sup>
- Any underground storage of an aggregate capacity of over 100 m<sup>3</sup>
- Any mechanized extraction of substance from quarries



## APPENDIX III

*to Decree No 99 954 of December 15, 1999  
fixing the new provisions relating to the compatibility of investments with the environment*

### CONTRIBUTION OF THE PROPONENT TO THE EXPENSES OF THE EIA REVIEW

Any proponent whose project is subjected to an Environmental Impact Assessment (EIA) shall contribute to the expenses of the review of his submission, based on the level of investment and in accordance with the regulations hereinafter :

1. The fixed expenses correspond to the expenses incurred for the review of the impact assessment (EIA), including :
  - expenses incurred by the environmental units of the sectoral ministries
  - fees of the experts solicited during the review
  - travel expenses incurred by the members of the CTE, and for the public survey or public hearings,

The use of these funds shall be determined statutorily.

2. The proponent shall deposit in the account created for this purpose and which will be audited annually, the following amounts :
  - 0,5% of the amount of the material investment if the latter is less than 10 billion FMG
  - 10 million FMG, plus 0,4% of the amount of the material investment if the latter is between 10 billion and 25 billion FMG
  - 35 million FMG plus 0,3% of the amount of the material investment if the latter is between 25 billion and 125 billion FMG
  - 160 million FMG plus 0,2% of the amount of the material investment if the latter is between 125 billion and 250 billion FMG
  - 410 million FMG plus 0,1% of the amount of the material investment if the latter is higher than 250 billion FMG
3. The amounts to be paid, if necessary, by the proponent for the expenses generated by the control and monitoring of the PEMP, shall be determined jointly by decree of the Minister responsible for the environment and the Minister of the sector concerned.

**Settlement of the measures and conditions for the public participation in the environmental assessment**

**DECREE**

**Article 1:** In application of the measures instructed by the decree n°99-954 of december 15, 1999 related to the compatibility of the investment with the environment (MECIE decree) namely articles 15 to 21, 24, 25 and 27, the present decree aims at determining the conditions of procedures in the public participation in environmental evaluation.

Section I  
Common measures

**Article 2:** the public participation in the environmental evaluation can be defined as its association in the environment evaluation of the EIE documents, in order to provide the necessary elements for decision making.

It aims at informing the public concerned by the project about the existence of project and at collecting their point of view on it.

‘Concerned public’ is the public on whom the decisions taken may have or do have impact as far as environment is concerned, or who must be taken into account in the decision making process. Non governmental organisations (NGOs) working for environment protection are well known to be interested in it.

The public participation in the environmental evaluation can be made by consultation of local documents, or by public interview, or by public audience and should include information phase on the project and consultation phase during which the collection of the point of view of the public concerned by the project has been conducted.

In line with the public investigation, on site consultation of documents or public investigation can be conducted with the concerned public.

The decision concerning the layout of the public participation in the evaluation is defined in the directives for environmental techniques notified by the ONE at least 15 days before the public evaluation.

**Article 3:** Some criteria on a model of the layout of the public participation are available, and depends on the decision of the ad hoc committee of technical evaluation (CTE) introduced by the MECIE decree, article 23, according to the particular context of each EIE document:

- 1- On site consultation of documents may be requested if the investment amount in the project in question is less than 10 billion FMG, or if the number of population in the establishment site of the project is less than 10 000 persons.
- 2- Public investigation may be requested if the amount of the investment for the project in question is more than 10 000 FMG, or if the geographical surface of the project concerns at least 2 Communes, or if the number of population in the establishment site of the project is more than 10 000 persons.
- 3- Public audience may be required for all projects that may bring forth specific convention according to the measures introduced by the article 49 of the present decree, or if the realisation of the project requires expropriation for public use, or the moving of more than 500 persons.

Section II

## Of the on site consultation of documents

**Article 4:** This consists in

- 1- informing the public by poster or by any other means of information, about the existence of the project and that on site consultation of documents is made.
- 2- A knowledgeable summary of the EIE documents must be made available for public consultation in Frech and in Malagasy.
- 3- A register related to the on site document consultation, mentioning statements, suggestions and observations, must be made available for public use.
- 4- Making necessary organisation of the EIE documents to be accessible to every one who is interested in it, on request
- 5- Organising a public meeting with the Project promotor during one or more briefing meeting.

**Article 5:** If a simple on site consultation of the documents is requested, the ONE , assuming the task of secretary of CTE, informs local authority in the establishment site of the project. This latter will then issue the announcement of the starting of the procedures and informs also the public by posters or by any other means of communication within the area the limit of which id defined by the local authority for this purpose and especially, around the site of the implementation of the project

**Article 6:** the announcement of the starting of the on site consultation procedure , the posters of the other means of communication should include:

- 1- the subject of the project
- 2- places, hours, days where and when the summary of the EIE documents, knowledgeable by public, is made available
- 3- places, hours, days where of the public meeting with the project promotor
- 4- the possibilité for whoever is interested in it to ask for consultation of the whole EIE documents.
- 5- The possible for everybody to express his opinion about the project and to have his opinion recorded in the public register
- 6- The duration of the on site documents consultation procedure
- 7- Name and position of the contact person for additional information
- 8- And eventually, list of the whole EIE documents

**Article 7:** The local authority of the project implementation area is in charge of the organisation of the procedures related to the simple on site consultation of the documents, in cooperation with the CTE, according to the mesures instructed by the present section.

For the local authority to procede for the documents release for public consultation, ONE or the CTE gives him:

- 1- the EIE documents of the project
- 2- knowledgeable summary, written in Malagasy and French mentionning the substances and the accessibles terms to public, the initial condition of the site and its environment, the change brought by the project and the action plan, (forecast mesures) in order to mitigate the environment negative impact of the project.
- 3- Any other documents which are necessary to the procedure implementationn such as public register, posters,...

**Article 8:** the CTE censors the information which is not to communicate to public . Are censored, pieces of information which refer to:

- 1- Any confidential information related to the deliveries of public authorities, international relations or the secret of the national force.
- 2- public security
- 3- pending cases brought to the jurisdiction or which have been or are subjected to investigation (including the disciplinary investigation)
- 4- trade and industrial confidential information, including the intellectual property
- 5- personal confidential data or/and documents
- 6- nominative data

The promotor has to submit to ONE in a separate document all the pieces of information he deemed to be non communicable to the public

**Article 9:** During the first seven (7) days of the period during which the procedures to the simple on site consultation of documents are to be organised, local authority organise a meeting of the promotor with the local population.

An information session has to be scheduled for the occasion, during which the promotor makes a succinct presentation of his project and provide the additional information requested by the audience.

During this briefing, the public may express their opinion and their concern about the project. A minute recording the development of this meeting must be made by the local authority, this minute will be set as appendix to the register related to the on site consultation of documents. Local authority chairs the meeting and monitors a good development of the meeting. Each speaker must first have got the permission of the chairman.

**Article 10:** Public observations are immediately recorded in the public register meant for the on site consultation of document being opened for this purpose. The public register is made of movable pages, marked and signed in advance by the local authority of the implementation site of the project and to be made available at the place where the on site consultation takes place.

Public observations can be also addressed in written form to the local authority who will attach them to the public register meant for on site consultation of documents.

In the event when the concerned person wants to make verbal remarks, local authority records the comments in the public register which he undersigns with the concerned person. Double signed observations must be followed by the name and address of the concerned person.

If the concerned person refuses or is unable to sign, this should be stated at the end of the declaration.

**Article 11:** After the procedures related to the simple on site consultation of documents, the local authority officially ends up the public procedure to the closing of the public register and to the establishment of an announcement stating the conditions under which the public consultation has been conducted, the personal opinion of the local authority on the project is added in it.

**Article 12:** The promotor can consult the public register and its attached files and to compose a dissertation of the answers related to it, to be addressed to the ONE within 5 working days after the closing of the procedures related to the on site consultation of documents

**Article 13:** Local authority must quickly submit the public register related to the on site consultation and its attached documents, the statement of the conditions under which the public consultation has been conducted in addition to his personal point of view to the ONE, and this in 5 days after the deadline given to the promotor for his to submit the dissertation according to the preceding article.

**Article 14:** The duration of all the procedures related to the simple on site consultation of documents must be at minimum 10 days and at maximum 30 days.

### Section III Of the public investigation and the public meeting

#### *Common measures for public consultation*

**Article 15:** the public consultation regroups in this section the public investigation and public meeting's methods. Public consultation is conducted by one or many survey conductors and/or by environment auditors, organised by a survey commission and/or a commission of audience according to the terms of reference.

If the public survey is conducted at the same time as the public meeting, surveyors play the role of auditors.

In all cases, the promotor can recommend one or more experts/specialists as observers (supervisors). These observers can, on the surveyors and or auditors' request, intervene to provide additional information and the references related to the additional information.

**Article 16:** CTE defines the terms of reference and the professional ethics of the surveyors or auditors and makes their selection. Their recruitment, made by the ONE, is based on their qualifications related to the field of investigation being considered in each EIE document and according to the specificity of the document. The hiring method of the surveyors and or the auditors is conducted according to the ONE's consultation methods.

Auditors and or surveyors are especially subject to regulations on honour and morals, and must prove independence, loyalty, honesty and truthfulness

They are subject to confidential duties in all circumstances and must conduct their activity in the sense of general interest and for the protection of the environment.

**Article 17:** Surveyors and or auditors must have necessary knowledge of the administrative procedures. They must be able to assess the technical, socio economical, environmental and social impacts of the project and all the opinion and may be expressed related to these impacts. They must be able to make clear all debates between these different point of view, after public consultation, be able to express their opinion in an objective ways.

They intervene in an independent manner in order to conduct the public audience and the public survey in such a way to let the public be completely aware of the project on the one hand, and for them to express their opinions, suggestions and counter propositions on the other hand. They conduct their mission without any territory limitation.

Nonetheless, during the evaluation made by the public, the survey commission and the CTE can consult each other for information exchange. This exchange is not to affect the independence of each entity during the conduction of its mission.

**Article 18:** Cannot be assigned as surveyors and or auditors all persons interested in the operation, for personal and or family purpose, due to their position in the Administration,

local Communities, person from the organisation and service conducting the control of the project, the command of the work and the control of the operation.

**Article 19:** In collaboration with the local authority in the implementation area of the project, the survey commission and or the auditors' commission procede to the aprior information about the project subject to the EIE.

In addition to the layout of the non technical summary of EIE document and the EIE document according to the methods defined by the announcement of the opening of the public survey and or the public audience, the prior briefing is meant for the meeting of the promotor with the local population, and during the meeting for information, the promotor makes a brief presentation of his project and replies to the audience's questions on the project.

This information meeting is chaired by the survey commission or and the auditors' commission. Each speaker must have first the permission of the chairman before speaking.

**Article 20:** The information meeting must be followed by a consultation phase which consists in making either a public survey or a public audience or the combination of the two in order to allow the public to express their opinion and concerns about the project.

### ***Public survey***

**Article 21:** The public survey consists in:

- 1- Informing the public by poster or by any other means of communication about the existence of the project and the conduction of the public survey
- 2- Making available for the public a non technical summary of the EIE document written in Malagasy and in French.
- 3- Making available for the public a register related to the public survey, in which their statements, observations and suggestions are recorded.
- 4- Organising the meeting of the promotor with the public during one or many information sessions.
- 5- Collecting the opinions of the affected population by means of the methods of investigation defined in the article 29 of the present decree.
- 6- Eventually organising public meetings according to the conditions defined in the article 29 of the present decree.
- 7- Making the whole EIE documents available, on request, for whoever interested in it

**Article 22:** In the event of public survey conduction, ONE, behaving as the secretary of the CTE, has to inform the Mayor of the concerned Commune or the sub-prefect or their representatives if the implementation zone of the project concerns many Communes.

The relevent local authority procedes to the issueing of the statement of opening of the public survey procedures and informs the public about it, in collaboration with the survey commission, by means of poster or by any other means of any appropriare advertising method, within a defined limitation for this purpose and especially on the areas closely surrounding the implementation of the project.

**Article 23:** The statement of the opening of the public survey procedures and the posters or any other advertising means indicate in addition to the items mentionned in the article 6 of the present decree.

- 1- the existence of the public survey procedures
- 2- name and position of the members of the public survey commission



- 3- places, dates and hours of the sessions of service during which the surveyors are at the local population's disposal
- 4- the address where local population can address their observations on the project
- 5- the duration of the public survey

**Article 24:** The organisation of the public survey operations is conducted by one or many environment surveyors in collaboration with local authorities of the implementation zone of the project

**Article 25:** The surveyors assure a permanence service in the places and dates mentioned in the statement of opening of the public survey, during which they receive all persons who personally want to express their opinion about the project.

According to the methods defined in the terms of reference, surveyors should be able to collect the opinion of the members of the community, groupments or associations which are directly concerned by or interested in the project.

**Article 26:** public observations are directly recorder by the concerned persons on the public register related to the public survey opened for this purpose, and which is composed of mobile sheets, marked and signed in advance by the survey commission and the local authority in the implementation area of the project. They can also be addressed by all written means to the survey commission and its members, at the head office for consultation or to any other addresses indicated to the public. They are attached to the public register.

In case that the concerned persons want to verbally present their observations, the surveyors must record their declaration in the public register that they co-sign with the concerned persons.

If the concerned persons are unable to sign or refuse to sign, surveyors must mention it at the end of the declaration.

**Article 27:** After a meeting, surveyor must be able to transcribe or record the observations that he deems relevent in the public register and this does not have to affect neutrality of the procedure.

**Article 28:** The surveyor must reply to any information request made by the interested person and which answer is to be found in the EIE document. If needed, the intervention of the observator can be requested according the the methodds defined in the article 15.

**Article 29:** the survey commission can consider the organisation of one or more public meetings if it is necessary for the conditions of the conduction of the public survey, and if the technical and fincial means on hand allow it, and the duration of the procedures mentioned in the opening statement mentioned in the article 23 of the present decree has also to be taken into account.

In collaboration with the local authority, the survey commission organises a public meeting for information and exchange with the attendence of the promotor. A minute of the meeting written by the survey commission id needed and is to be attached to the public register related to the public survey.

**Article 30:** After the procedures related to the public survey, the local authority in the zones of public investigation procede to the closing of the public register and the survey commission. The local authority establishes a statement of the conditions under which the public consultation has been conducted, in addition to its personal opinion on the project.

**Article 31:**All the procedures related to the public investigation should last at minimum 15 days and at maximum 45 days.

### ***Public audience***

**Article 32:** public audience consists in:

- 1- informing the public, by means of posters or by any other means of communication about the existence of the project
- 2- making the non technical summary written in malagasy and in french available for the public
- 3- organising a meeting of the promotor with the public in one or more information sessions
- 4- organising a confrontation of the public affected by the project with the promotor by the intermediary of the auditors, at the mayor's premises or in any other location meant designed for this purpose, in order to provide further information to the public on the project and an exchange of opinion between the promotor and the public. Either party can be assisted by expert for each field.
- 5- Allowing the access of all interested persons to the EIE document, on request

**Article 33:** For public audience, the Minister of the environment issues a statement related to the public audience which is to be published in the official newspaper of the republic

**Article 34:**the statement related to the public audience indicates:

- 1- the existence of the project
- 2- the subject of the public audience
- 3- names and positions of the members of public audience commission
- 4- the duration of the public audience procedure
- 5- the existence of the sessions for public audience at local level
- 6- the possibility of public audience organisation on regional and national levels

**Article 35:** the organisation of the public audience sessions on local and or national level is decided by the CTE or by the CTE.

For public audience on local level, the ONE must inform the local authority in the implementation zone about it. The local authority then informs the public within the limitation zone and especially the population living near the implementation zone by means of poster or by any other means of communication, this in collaboration with the audience commission.

In all cases, the organisation of public audience sessions should be in accordance with the procedures mentioned in the present section.

**Article 36:** the audience commission with consultation of the local authority in the area where the public audience is held can decide on the adjournment or the stopping of public audience sessions if the the conduction conditions of the public investigation procedures show that holding such meeting can have an impact on the public security.

Then, the audience commission and the local authority in the implementation zone of the project should take all necessary measures in order to attain the objective of the public audience aimed by the article 32 of the present decree.

**Article 37:** local authority of the place where the public audience is held issue an opening statement of the public audience by all appropriate advertising means, in addition to the items mentioned in the article 6 of the present decree:



- 1- the existence of the project
- 2- the subject of the public audience
- 3- the existence of the public audience procedure
- 4- names and positions of the members of the public audience commission
- 5- places, days and hours of the public audience sessions
- 6- the address where all interested person can submit their comments on the project
- 7- the duration of the public audience procedure

**Article 38:** auditors organised in audience commission is in charge of the organisation of the public audience operation at the places and dates indicated in the opening statement of the public audience, in collaboration with the relevant local authority.

ONE communicates a list of the refered person resource to the audience commission. Refered persons resources are the persons representing the entities listed in the constitution decision of the CTE and the consultants helping the CTE in the environmental evaluation of the project.

**Article 39:** to attend the public audience session:

- 1- members of the audience commission
- 2- local authorities or their representatives
- 3- public
- 4- the promotor or his mandated representative
- 5- the representative of the administration
- 6- the persons refered to by the preceding article, selected by the audience commission

**Article 40:** the public audience commission chairs and monitors the good conduction and good development of the public audience session(s).

The promotor intevenes with a brief presentation of his project.

All persons who wants to speak can make a prior subscription with the public audience commission. The public address their questions, opinions and comments to the chairman. The chairman group together the questions, observations and opinions, complete them and present them to the concerned persons.

Answers, clarifications given by the promotor and the resource persons are addressed to the chairman on written or verbal form.

**Article 41:** the collection of written and verbal public observations is made either by the audience commission directly during the audience sessions or under the conditions mentioned in the article 26 of the present decree.

**Article 42:** After the public audience procedures, local authority in the place where the audience is held procedes to the official closing of the minute, together with the audience commission. A statement mentioning the conditions under which the public consultation has been conducted, ended with his personal opinion on the project is issued.

**Article 43:** the public audience procedure should last at least 25 days and should not exceed 70 days.

#### Section IV

#### Results of the public participation in the environmental evaluation

**Article 44:** a minute exactly stating the development chronicles of information and public consultation and the public observations collected should be composed by the survey commission and or the audience commission and is to be submitted to the ONE and to the promotor within 5 working days after the closing of the consultation.

The promotor can proceed or not to the production of a dissertation recording all the answers provided, in 5 working days starting from the receipt date of the minute at maximum.

Within 3 working days from the submission deadline fixed given to the promotor, the survey commission and or the audience commission provides a report on the public consultation accompanied with his motivated conclusions. This report completes the elements of the minute with analysis of the relevance and sufficiency of the answers provided by the promotor with regards to the public concerns and takes into account the opinion of the relevant local authority.

The motivated conclusions of the survey commission and or audience commission indicate whether they are convenient or not to the operation.

**Article 45:** the survey commission and or the audience commission must work with diligence in order to submit to the ONE the complete document of the public consultation within 5 working days starting from the deadline for the production of the on site consultation report .

This document must be composed of:

- 1- public registers related to the on site consultation of documents and or to the public survey
- 2- EIE documents
- 3- Dissertation on the promotor's answers
- 4- Local authority's opinion on the project
- 5- Statement notifying the conditions under which the public consultation has been conducted
- 6- Minutes on the public audience
- 7- Minutes on the prior information meetings and dissertations made during the process
- 8- Report on the public consultation into which is added the motivated conclusions of the survey commission and of the audience commission.

**Article 46:** report on the public participation on the evaluation made by the survey commission and of the audience commission is included in the evaluation documents submitted to the Minister of the environment.

**Article 47:** within 15 working days starting from the reception of the EIE report, the public evaluation report made by the survey commission and or the audience commission and the technical statement of evaluation of the CTE, the Minister of environment must decide to issue or not the environment licence.

Then he can ask ONE or the CTE for a technical explanation meeting on the document

In addition, for all projects which are subject of public surveys and or public audiences, the Minister of environment can assign a joint commission composed of the members of CTE and the survey commission and or public audience commission. This commission works on the basis of the public evaluation report made by the survey commission and or the public audience commission and the technical evaluation statement of the CTE, in order to elaborate the elements to be attached to the decision of the Minister of environment.

The elements to be attached to the Minister of environment's decision are:

- either the environment management plan of the project (PGEP) which should be made by the promotor, in case of positive decision from the Minister of environment.

- Or a justification of the decision, duly signed by the promotor, in case of refusal for the release of the environment licence.

**Article 48:** all interested persons can get from ONE, copy of the public consultation report and the motivated conclusions made by the survey or public audience commission, as well as the EIE documents. This, at his own expenses.

**Article 49:** the environment decision of the Minister of environment will be announced to the public of the implementation zone of the project during one year starting from the announcement of the environmental decision.

**Article 50:** According to the measures mentioned in the article 26 of the MECIE decree, for the activities aimed by the article 4.2 which size is to be defined through regulations and for those aimed by the article 4.3 of the MECIE decree, the environment Minister can make specific convention with the promotor concerning the evaluation and deadlines procedures, after consultation of the ONE and the Minister in charge of the sector in question.

## Section VI

**Article 51:** the present decree will be published in the official papers of the republic.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

**Arrêté n° 4355/ 97**

Portant définition et délimitation des zones sensibles

- Le ministre de l'Environnement
  - Le Ministre des Eaux et Forêts
  - Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat
  - Le Secrétariat d'état près du Ministère des Forces Armées chargé de la Gendarmerie
- 
- Vu la constitution du 18 Septembre 1992
  - Vu la loi constitutionnelle n°95.001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53,62,74,75,90,91 et 94 de la constitution du 18 Septembre 1992
  - Vu la loi n° 90.033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malgache ;
  - Vu le décret n°97.128 du 21 Février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°97.129 du 27 Février portant nomination des Membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°95.377 du 23 mai 1995 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissement avec l'Environnement ;
  - Vu le décret n°97.355 du 10 avril 1997 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
  - Vu le décret n°97.281 du 07 avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
  - Vu le décret n°97.209 du 25 Mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat ainsi que de l'organisation générale de son Ministère.
  - Vu le décret n°97.284 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETENT**

**Article premier :**

Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre de l'application du décret n°95-377 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'environnement.

Il a pour objet la définition et la délimitation des zones particulièrement sensibles conformément aux dispositions des articles 1,2 et 35 dudit décret

**Article2 :** est dite sensible une zone constituée par :

- . Un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico – chimique, culturelle, socio –économique caractérisée par :
- . une valeur spécifique et une certaine fragilité vis – à – vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et/ou de dégrader voir détruire ladite zone

- **Article3 :** sont considérées comme zones sensibles : les récifs coralliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à l'érosion, les zones arides ou semi – arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques, archéologiques, historiques ainsi que les périmètres de protection.

Les zones abritant les espèces protégées et/ou en voie de disparition sont fusionnées avec les zones de conservation naturelle à l'intérieur desquelles elles se trouvent.

**Article4 :** Chaque zone sensible fait l'objet en annexe d'une définition et d'une délimitation spécifiques

**Article5 :** Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

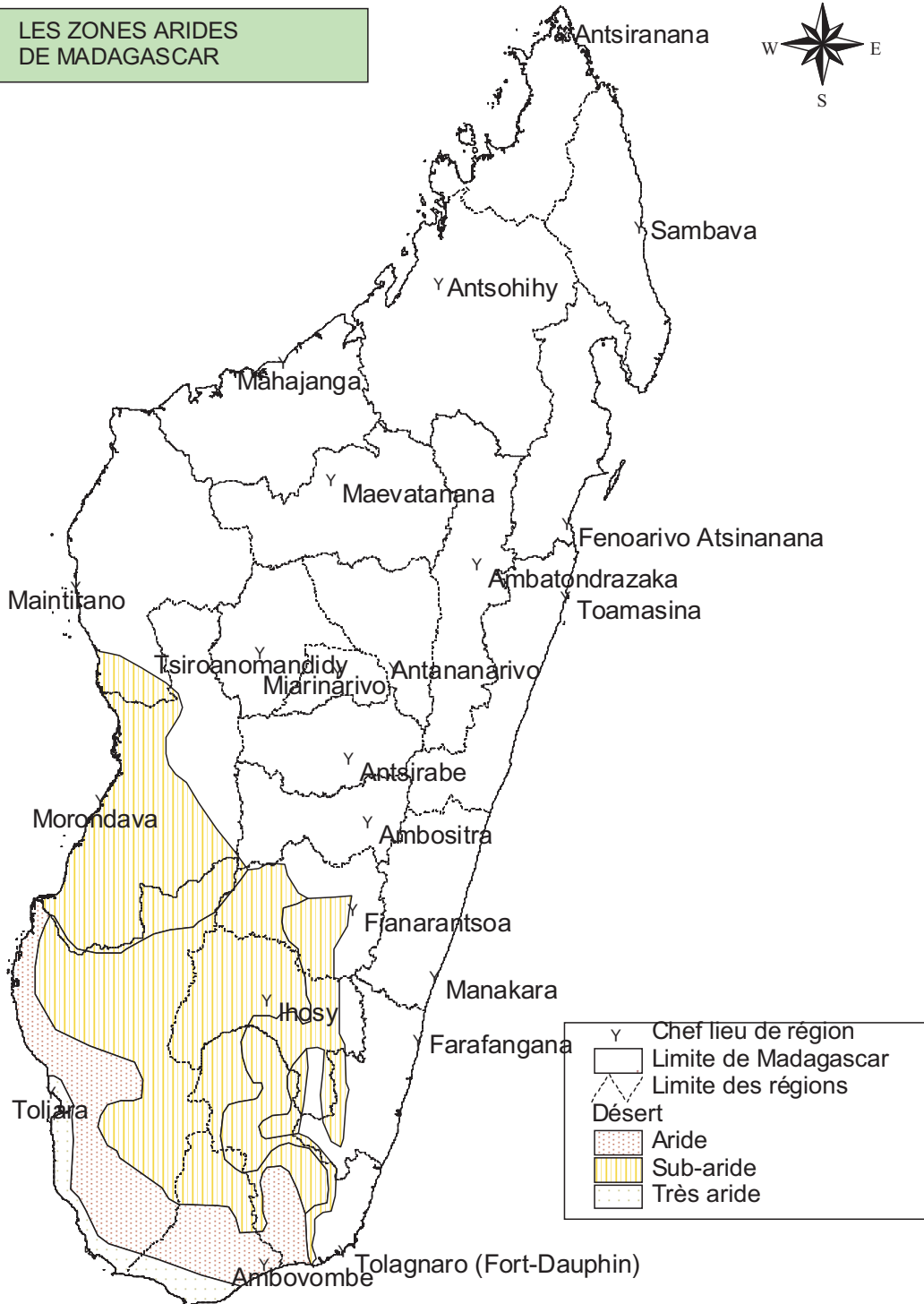
**Article6 :** Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

## ANNEXES : DRAFT DES CARTES FORMANTS LES ZONES SENSIBLES

Les cartes : **DES PENTES , DES ZONES ERODIBLES, DES ILOTS, DES RECIFS CORALLIENS** sont en cours de traitement )



LES ZONES ARIDES DE MADAGASCAR



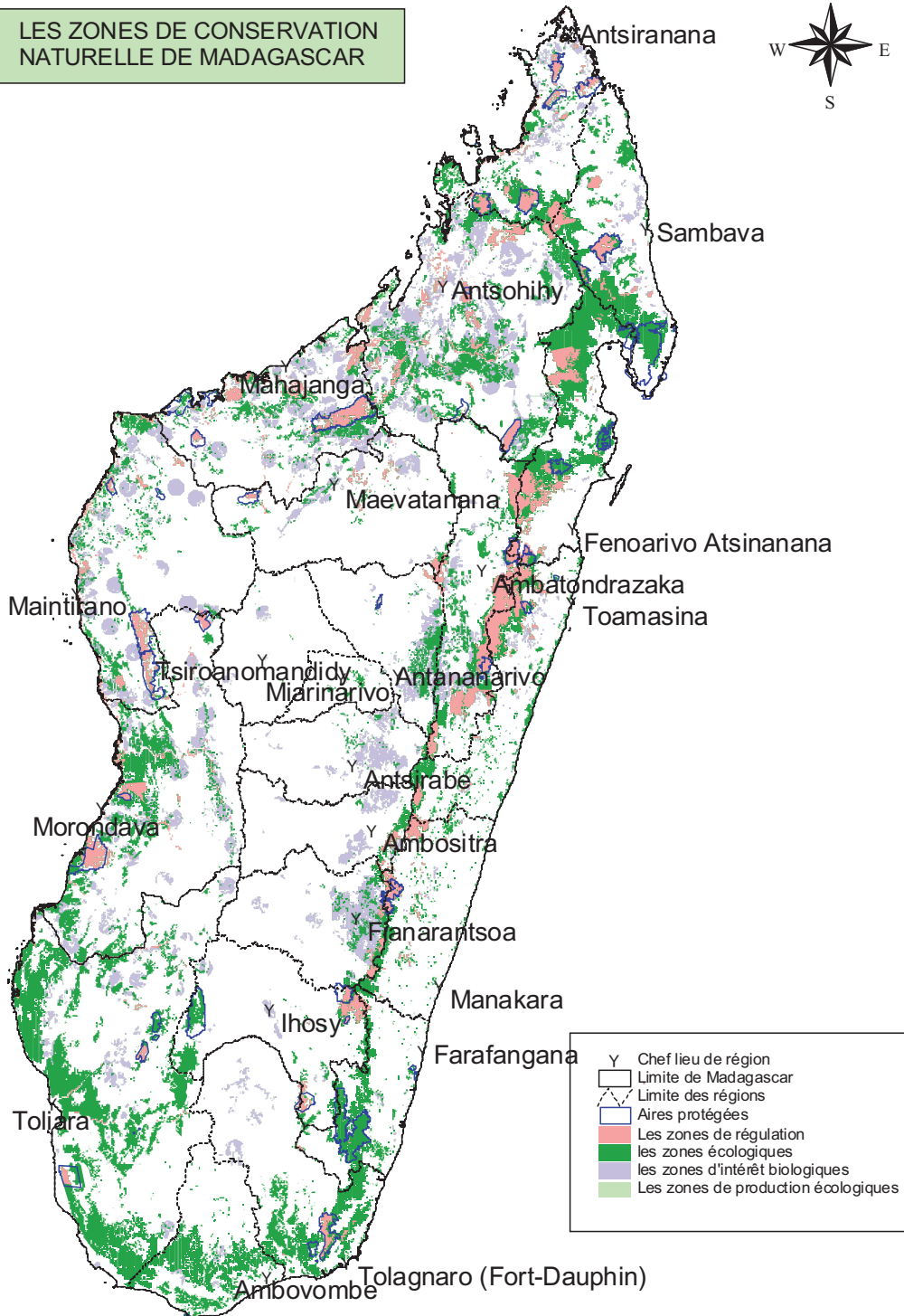
Y	Chef lieu de région
—	Limite de Madagascar
- - -	Limite des régions
<b>Désert</b>	
[Dotted pattern]	Aride
[Vertical lines pattern]	Sub-aride
[Horizontal lines pattern]	Très aride



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
 Source: BD 500 FTM, DGEF, Novembre 2004



LES ZONES DE CONSERVATION NATURELLE DE MADAGASCAR



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
Source: BD 500 FTM, DGEF, Novembre 2004



LES ZONES SENSIBLES  
EAUX SOUTERRAINES ET  
ZONES HYDROGEOLOGIQUES  
DE MADAGASCAR



Y Chef lieu de région  
 [ ] Limite de Madagascar  
 [ ] Limite des régions  
 [ ] Eaux potables et eaux souterraines  
 [ ] les zones hydrogéologiques



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
 Source: BD 500 FTM, DGEF, Novembre 2004



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

**Arrêté n° 18177 / 04**  
portant définition et délimitation des zones forestières sensibles

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°90.033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement malgache, modifié et complétée par la Loi n° 2004-015 du 19 août 2004 ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 août 1997, portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi n° 97-1200 du 02 octobre 1997, portant adoption de la Politique Forestière Malagasy ;
- Vu le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs ;
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004 et n° 2004-688 du 05 juillet 2004 portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2004-178 du 10 février 2004, modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2003-100 du 11 février 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n° 4355-97 du 13 mai 1997, portant définition et délimitation des zones sensibles ;

**ARRETE**

Article premier : En application de l'Arrêté n° 4355-97 du 13 mai 1997, portant définition et délimitation des zones sensibles, les zones forestières sensibles sont les zones portées dans la carte géoréférenciée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En application du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et ses modificatifs, sont soumises à une Etude d'Impact Environnemental toutes activités qu'il s'agisse d'exploration ou d'exploitation, qu'il soit de nature industrielle ou artisanale, relevant des secteurs forêt, mine, infrastructure et aménagement, agriculture, élevage, pêche, ressources naturelles renouvelables, tourisme et hôtellerie, industrie, gestion de produits et déchets divers, hydrocarbures et énergies fossiles, dans ces zones forestières sensibles.

Article 3 : Tous les investisseurs doivent y être en possession d'un Certificat de conformité conformément à l'article 39 nouveau du Décret MECIE cité à l'article 2.

Article 4 : L'Office National pour l'Environnement est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré, publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 27 septembre 2004

Signé : RABOTOARISON Charles Sylvain

LES FORETS TROPICALES DE MADAGASCAR



- Y Chef lieu de région
- Limite de Madagascar
- - - Limite des régions
- Forêts



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
 Source: BD 500 FTM, IEFN, DGEF, Novembre 2004

100 0 100 200 Kilometres

LES MANGROVES  
DE MADAGASCAR



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
Source: BD 500 FTM, IEFN, DGEF, Novembre 2004

100 0 100 200 Kilometres

LES ZONES MARECAGEUSES  
DE MADAGASCAR



- Y Chef lieu de région
- ▭ Limite de Madagascar
- ▭ Limite des régions
- Marécages

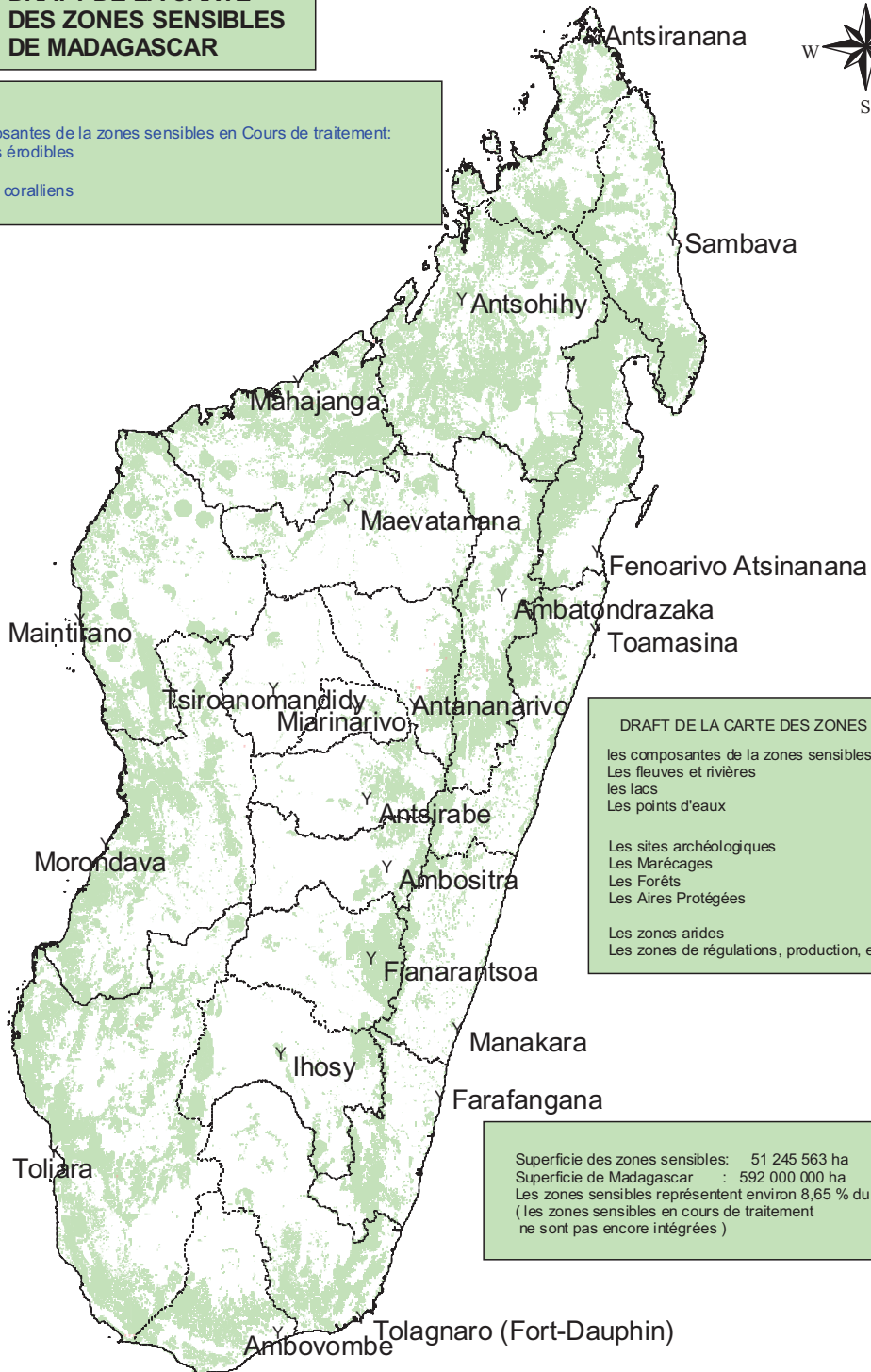


Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
Source: BD 500 FTM, DGEF, Novembre 2004

100 0 100 200 Kilometres

**DRAFT DE LA CARTE  
DES ZONES SENSIBLES  
DE MADAGASCAR**

les composantes de la zones sensibles en Cours de traitement:  
Les zones érodibles  
Les îlots  
Les récifs coralliens



**DRAFT DE LA CARTE DES ZONES SENSIBLES**

les composantes de la zones sensibles déjà faites:  
Les fleuves et rivières  
les lacs  
Les points d'eaux

Les sites archéologiques  
Les Marécages  
Les Forêts  
Les Aires Protégées

Les zones arides  
Les zones de régulations, production, écologique

Superficie des zones sensibles: 51 245 563 ha  
Superficie de Madagascar : 592 000 000 ha  
Les zones sensibles représentent environ 8,65 % du territoire  
( les zones sensibles en cours de traitement  
ne sont pas encore intégrées )



Edition: UCDD/DIE/ONE, Novembre 2004  
Source: BD 500 FTM, DGEF, Novembre 2004





